

A l'attention de
Novapex

Date
Juin 2023

Référence
REH2021N00722-RAM-RP-00003

SALAISE-SUR-SANNE (38) PRESENTATION – SITUATION ADMINISTRATIVE

SEQENS
SOLVENTS & PHENOL SPECIALTIES



SOMMAIRE GENERAL

Le sommaire général de ce dossier est le suivant :

| | | |
|------------------|---|------------------------------------------------|
| PARTIE I | : | NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE |
| PARTIE II | : | PRESENTATION - SITUATION ADMINISTRATIVE |
| PARTIE III | : | ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE |
| PARTIE IV | : | ETUDE DE DANGERS |

Ces différentes parties sont interdépendantes les unes des autres et ne peuvent être étudiées séparément.

Un sommaire détaillé est présenté au début de chacune des parties.

Les annexes de chaque partie sont présentées dans le sommaire détaillé et fournies à la fin de chaque partie.

Etablissement émetteur :
Ramboll
Immeuble Le Cézanne
155 rue Louis de Broglie
13100 Aix-en-Provence
T +33 (0)4 42 90 74 96
F +33 (0)4 42 90 71 58
www.ramboll.com

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. | LETTRE DE DEMANDE | 1 |
| 2. | CONTEXTE DU DOSSIER | 4 |
| 3. | PRESENTATION DE LA SOCIETE NOVAPEX, GROUPE SEQENS | 8 |
| 3.1 | Identité du demandeur | 8 |
| 3.1.1 | Renseignements juridiques | 8 |
| 3.1.2 | Renseignements concernant le signataire | 8 |
| 3.1.3 | Renseignements concernant la personne en charge du dossier | 8 |
| 3.2 | Présentation de la société Novapex, groupe SEQENS | 8 |
| 3.2.1 | Le groupe Seqens | 8 |
| 3.2.2 | La société Novapex | 8 |
| 3.2.3 | Ressources humaines et techniques | 9 |
| 3.2.3.1 | Organisation | 9 |
| 3.2.3.2 | Formation du personnel | 9 |
| 3.2.3.3 | Consignes et procédures | 9 |
| 3.2.3.4 | Les services d'appui | 10 |
| 3.2.4 | Capacités financières | 10 |
| 4. | PRESENTATION DU SITE | 12 |
| 4.1 | Localisation et accès | 12 |
| 4.1.1 | Localisation du site | 12 |
| 4.1.2 | Accès | 12 |
| 4.2 | Urbanisme et occupation des sols | 14 |
| 4.3 | Nature des droits du demandeur sur le terrain | 15 |
| 5. | PRESENTATION DES ACTIVITES | 16 |
| 5.1 | Description des activités existantes | 16 |
| 5.1.1 | Atelier cumène | 16 |
| 5.1.2 | Atelier phénol | 16 |
| 5.1.3 | Atelier IPA | 16 |
| 5.1.4 | Atelier IPAC | 17 |
| 5.1.5 | Atelier DIPE | 17 |
| 5.1.6 | Conditionnement et stockage | 17 |
| 5.1.7 | Classement ICPE | 18 |
| 5.1.8 | Quotas d'émission | 19 |
| 5.2 | Description des activités projetées | 19 |
| 5.2.1 | Localisation des activités projetées | 24 |
| 5.2.2 | Nature du combustible | 26 |
| 5.2.3 | Statut du combustible | 28 |
| 5.2.4 | Modes de fonctionnement | 38 |
| 5.3 | Volume des activités projetées | 39 |
| 5.4 | Organisation et rythmes de travail | 40 |
| 5.5 | Utilités | 41 |
| 5.6 | Effluents générés par le projet | 41 |
| 5.6.1 | Effluents gazeux | 41 |

| | | | |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--|
| 5.6.2 | Effluents liquides | 42 | |
| 5.6.3 | Déchets | 42 | |
| 5.7 | Travaux et échancier | 42 | |
| 5.7.1 | Travaux nécessaires au projet | 42 | |
| 5.7.2 | Echancier | 42 | |
| 6. | COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES | 43 | |
| 6.1 | SDAGE | 43 | |
| 6.2 | Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise | 45 | |
| 7. | CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE | 49 | |
| 7.1 | Contexte réglementaire | 49 | |
| 7.2 | Conditions de remise en état | 49 | |
| 8. | SITUATION ADMINISTRATIVE | 50 | |
| 8.1 | ICPE | 50 | |
| 8.1.1 | Positionnement du projet vis-à-vis de l'article R. 181-46-I du Code de l'Environnement (modification substantielle) | 50 | |
| 8.1.2 | Impact du projet sur le classement ICPE | 53 | |
| 8.2 | Loi sur l'Eau | 56 | |
| 9. | GARANTIES FINANCIERES | 57 | |
| 9.1 | Nature | 57 | |
| 9.2 | Garanties financières Seveso | 57 | |
| 9.3 | Garanties financières associées à la cessation d'activité | 57 | |
| 10. | DOSSIER GRAPHIQUE | 58 | |

LISTE DES FIGURES

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Production de vapeur sur la plateforme de Roussillon en 2021 | 6 |
| Figure 2 : Production de vapeur sur la plateforme de Roussillon projetée en 2023..... | 6 |
| Figure 3 : Localisation du site Novapex de Roussillon | 13 |
| Figure 4 : Plan de la plateforme chimique de Roussillon | 14 |
| Figure 5 : Zonage des PLUs de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon à proximité de la plateforme chimique | 15 |
| Figure 6 : Utilisation et production de vapeur de Novapex après mise en œuvre du projet..... | 19 |
| Figure 7 : Vue 3D de la nouvelle chaudière | 20 |
| Figure 8 : Schéma du procédé de la nouvelle chaudière | 21 |
| Figure 9 : Procédé SCR..... | 23 |
| Figure 10 : Localisation du projet sur la plateforme de Roussillon..... | 24 |
| Figure 11 : Localisation du projet sur la plateforme chimique de Roussillon (vue aérienne) | 24 |
| Figure 12 : Implantation de la nouvelle chaudière et équipements associés..... | 24 |
| Figure 13 : Tracé de la ligne des aliphatiques | 25 |
| Figure 14 : Tracé de la ligne du mélange B | 25 |
| Figure 15 : Tracé de la ligne de propane | 25 |
| Figure 16 : Tracé de la ligne de méthane | 25 |
| Figure 17 : Procédé de synthèse du cumène | 29 |
| Figure 18 : Procédé de synthèse du phénol | 30 |
| Figure 19 : Evolution de la composition mesurée en carbone, hydrogène et oxygène du Mélange B..... | 30 |
| Figure 20 : Evolution du PCS mesuré du Mélange B..... | 31 |
| Figure 21 : Evolution de la teneur en soufre du Mélange B | 31 |
| Figure 22 : Evolution de la composition mesurée en carbone et hydrogène du flux d'aliphatiques | 33 |
| Figure 23 : Evolution du PCI mesuré du flux d'aliphatiques | 33 |
| Figure 24 : Evolution de la composition mesurée en carbone et hydrogène du flux de propane..... | 34 |
| Figure 25 : Evolution du PCI mesuré du flux de propane..... | 35 |
| Figure 26 : Localisation de la salle de contrôle et de la chaudière Starval..... | 40 |
| Figure 27 : Logigramme d'examen d'une modification au regard des 3 critères du R. 181-46-I du code de l'environnement..... | 50 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Indicateurs financiers Novapex pour les années 2019 à 2021 | 11 |
| Tableau 2 : Occupation des sols au voisinage du projet | 15 |
| Tableau 3 : Classement ICPE du site (situation actuelle) | 18 |
| Tableau 4 : Combustibles utilisés pour le fonctionnement de la chaudière | 26 |
| Tableau 5 : Composition du mélange B..... | 27 |
| Tableau 6 : Composés du flux d'aliphatiques | 27 |
| Tableau 7 : Comparaison des PCI des résidus et d'un fuel lourd..... | 28 |
| Tableau 8 : Concentrations en métaux mesurés dans le Mélange B | 32 |
| Tableau 9 : Evolution de la teneur en métaux du flux d'aliphatiques..... | 33 |
| Tableau 10 : Surveillance de la stabilité de la composition du mélange B en exploitation | 35 |
| Tableau 11 : Surveillance de la stabilité de la composition des aliphatiques en exploitation | 35 |
| Tableau 12 : Surveillance de la stabilité de la composition du propane en exploitation..... | 36 |
| Tableau 13 : Caractéristiques du mélange B vs fioul lourd selon l'arrêté du 25 avril 2000 | 37 |
| Tableau 14 : Modes de fonctionnement de la chaudière | 38 |
| Tableau 15 : Quantités annuelles de combustibles consommées | 39 |
| Tableau 16 : Utilités..... | 41 |
| Tableau 17 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 | 44 |
| Tableau 18 : Compatibilité du projet avec le PPA de Lyon 2022 | 45 |
| Tableau 19 : Extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement | 51 |
| Tableau 20 : Impact du projet sur le classement ICPE du site..... | 53 |

ANNEXES

Annexe 1 CONFIDENTIEL

Plan de situation au 1/25 000

Annexe 2 CONFIDENTIEL

Plan du projet au 1/200

Annexe 3 CONFIDENTIEL

Justificatif de propriété

Annexe 4

FDS des produits

GLOSSAIRE

| | |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| αMES | alphanéthylstyrène |
| ARI | Appareil respiratoire isolant |
| BTS | (fioul) basse teneur en soufre |
| CLP | Règlement n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges. |
| DAE/DDAE | Demande d'Autorisation Environnementale / Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale |
| DECARB'RON | Projet de décarbonation de la plateforme chimique de Roussillon |
| DeSO_x | Désulfuration |
| DIPB | Di Isopropyl Benzène |
| DIPE | Diisopropyl éther |
| GIE OSIRIS | Groupement d'Intérêt Economique, gestionnaire de services et d'infrastructures mutualisés au sein de la plateforme chimique de Roussillon |
| HPOC | Hydroperoxyde de cumène |
| HTS | (fioul) haute teneur en soufre |
| ICPE | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement |
| IED | Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) |
| IOTA | Installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques |
| IPA | « IsoPropyl Alcohol » ou Isopropanol |
| IPAC | Iso Propyl Acétate / Acétate d'isopropyle |
| PCDD/F | Dioxines et furanes |
| PCI | Pouvoir Calorifique Inférieur |
| pH | Potentiel hydrogène |
| POI | Plan d'opérations interne |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| PME-PMI | Petites et moyennes entreprises/industries |
| QHSE | Qualité - Hygiène – Sécurité – Environnement |
| R&D | Recherche et Développement |
| RCS/SIRET | Registre du Commerce et des Sociétés / Système d'identification du répertoire des établissements |
| REACH | Règlement n°1907/2006 du Parlement européen relatif à l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques |
| SASU | Société par actions simplifiée unipersonnelle |
| SB | (Seveso) seuil bas |
| SCR | Selective Catalytic Reduction |

| | |
|----------------|-------------------------------------------------------|
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SH | (Seveso) seuil haut |
| Starval | Projet de nouvelle chaudière Novapex |
| TBTS | (fioul) très basse teneur en soufre |
| TIPB | Tri Isopropyl Benzène |
| VLE | Valeur limite d'Emission |
| ZIP | Zone industrialo-portuaire |

1. LETTRE DE DEMANDE

Salaise-sur-Sanne, le 07 juillet 2023

PREFECTURE DE L'ISERE

A l'attention de Monsieur le Préfet

Objet : Demande d'autorisation environnementale

Dossier Référencé : REH2021N00722-RAM-RP-00001

Monsieur le Préfet,

Je soussigné M. Willy Lemesle- Directeur de la société NOVAPEX, ai l'honneur de vous transmettre, en pièce jointe à la présente, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de nouvelle chaudière sur le site Novapex de la plateforme de Roussillon.

Les rubriques de nomenclature sont détaillées au § 8.1 de la Partie 2 (Présentation du projet) du dossier de demande.

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale ; il n'a pas été soumis à évaluation environnementale à l'issue de cette procédure. La présente DAE fait l'objet d'une étude d'incidence conformément à l'article R181-13 du code de l'environnement.

Ce dossier évalue également les dangers que le projet peut présenter (partie 5 du dossier de demande) conformément au 10° du premier alinéa de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Télétransmis et accompagné d'une note de présentation non technique, ce dossier est conforme dans son fond et dans sa forme aux articles R181-12 et suivants du livre V du Code de l'Environnement.

La note de présentation non technique de la partie descriptive fait l'objet de la partie 1, les résumés non-techniques de l'étude d'incidence et de l'étude des dangers sont présentés en introduction des études concernées.

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale comprend :

- Des renseignements administratifs, cartographiques, descriptifs et relatifs au classement vis-à-vis des rubriques des nomenclatures dont le projet relève (alinéas 1, 2, 4 et 7).
Ces éléments sont intégrés dans la Partie 2 (Présentation du projet) du dossier de demande,
- Un document attestant que Novapex (Groupe Seqens) disposera du droit pour réaliser son projet sur le terrain retenu ou qu'une procédure sera en cours pour lui conférer ce droit (alinéa 3),
Ce document est intégré en annexe la Partie 2 (Présentation du projet) du dossier de demande.
- L'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale (alinéa 5).
Cette étude fait l'objet de la Partie 3 du dossier de demande.

- La présentation des moyens de suivi et de surveillance, les conditions de remise en état ainsi que la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées (alinéa 4).
Ces éléments sont intégrés dans la Partie 2 (Présentation du projet) et la Partie 4 (Etude d'incidence).
- La présentation des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (alinéa 4).
Ces éléments sont intégrés dans la Partie 4 (Etude des Dangers).
- La note de présentation non technique (alinéa 8).
Cette note fait l'objet de la Partie 1 du dossier de demande d'autorisation.

En outre, comme le projet relève de la nomenclature des ICPE, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants (conformément aux dispositions du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement) :

- Les éléments prévus aux alinéas 2 (procédés de fabrication) et 3 (capacités techniques et financières).
Ces éléments sont intégrés dans la Partie 2 (Présentation du Projet).
- Le plan d'ensemble à l'échelle de 1/1000 (alinéa 9).
Ce plan est annexé à la Partie 2 (Présentation du Projet).
- L'étude de dangers (alinéa 10).
L'étude de dangers fait l'objet de la Partie 4.
- L'avis du propriétaire du terrain ainsi que l'avis des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (alinéa 11).
Cet avis est joint à la Partie 2 (Présentation du projet).

Un permis de construire sera déposé dans le cadre du projet.

La chaudière Starval utilisera pour combustible des résidus de production qui sont actuellement brûlés sans valorisation énergétique.

Il permettra ainsi :

- De réduire les consommations d'énergies fossiles à l'échelle de la plateforme.
- D'éviter une consommation équivalente de gaz naturel pour la production de vapeur, dans un contexte de forte tension sur cette ressource et d'objectifs chiffrés au niveau national pour la réduction des consommations énergétiques.

Ce projet étant crucial dans le contexte économique actuel et s'inscrivant dans le cadre de la décarbonation de la plate-forme de Roussillon (projet DecarbRON), avec notamment l'arrêt de l'utilisation du charbon pour la production de vapeur, il est très important de le démarrer au plus vite.

Ainsi, nous demandons au préfet l'anticipation de l'exécution du permis de construire en vue de pouvoir commencer les travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Nous souhaitons démarrer l'ensemble des travaux, à l'issue de l'enquête publique (6 mois à partir de la date de dépôt du DDAE).

Le projet STARVAL ne portant que sur des activités ICPE, la réalisation des travaux concernés ne nécessitera pas d'autorisation ou de déclaration au titre des rubriques IOTA, ni aucune autre procédure embarquée telles qu'une autorisation de défrichement ou une dérogation espèces protégées.

Cette dérogation devra être accordée par une décision spéciale motivée du préfet désignant les travaux dont l'exécution pourra être anticipée. Cette décision pourra être délivrée après la délivrance du permis de construire et au plus tôt 4 jours après la fin de l'enquête publique. Pour ce faire, le public devra être informé de la possibilité de commencer les travaux par anticipation dans le cadre de l'enquête publique.

La décision spéciale du préfet devra enfin faire l'objet des mêmes mesures de publicité que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale à savoir :

- Une copie de la décision spéciale devra être transmise à la mairie de la commune d'implantation du projet pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de la décision devra être affichée à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- La décision devra être adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées dans le cadre du projet ;
- La décision devra être publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

NOVAPEX se tient à la disposition des autorités pour leur communiquer les informations nécessaires à l'adoption de cette décision spéciale suivant les règles de procédure fixées par le Code de l'environnement.

Restant bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

M. Willy Lemesle

Directeur Novapex

2. CONTEXTE DU DOSSIER

Le groupe SEQENS est un acteur mondial intégré de la synthèse pharmaceutique et des ingrédients de spécialité. La société Novapex, groupe SEQENS, exploite une usine de production de cumène, de phénol, d'isopropanol (IPA), d'acétate d'isopropyle (IPAC) et de diisopropyl éther (DIPE) sur son site de la plateforme chimique de Roussillon, à Salaise-sur-Sanne (38). Ces installations sont soumises à Autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et sont concernées par les directives IED et Seveso (seuil haut).

La plateforme de Roussillon s'est engagée dans une nécessaire transition énergétique dont l'objectif est quadruple :

- Permettre de pérenniser des coûts d'accès à l'énergie compétitifs pour l'ensemble des opérateurs exploitants d'activités chimiques sur le site de Roussillon ;
- Répondre à l'appel gouvernemental de cessation de l'exploitation du charbon à l'horizon 2022 ;
- Réduire de façon massive l'empreinte environnementale de ses activités de combustion de combustibles fossiles ;
- Achever une mise en conformité aux nouvelles normes issues de la directive européenne IED, du point de vue de ses installations de combustion.

Le GIE OSIRIS, gestionnaire de services et d'infrastructures mutualisés de la plateforme de Roussillon, cherche à diminuer son empreinte énergétique et climatique, et a déjà réalisé des investissements en ce sens (chaleur biomasse, efficacité énergétique, valorisation de chaleur fatale).

Cette démarche est concrétisée à travers le projet « DECARB'RON », déployé en quatre étapes :

- **1^{ère} étape : « Trédi 3 » - Construction et mise en exploitation d'une extension au réseau de chaleur du GIE Osiris.** Ce projet, visant à récupérer jusqu'à 50 Tonnes/h de vapeur 32 bars en provenance de Trédi à Salaise Sur Sanne, a fait l'objet d'un Porter à Connaissance. Il a été mis en exploitation mi-décembre 2020 ;
- **2^{ème} étape : « Chaudière n°2 » - Construction et mise en exploitation d'une chaudière 40 bars fonctionnant au gaz naturel.** La principale caractéristique de cette nouvelle chaudière est d'offrir une extrême souplesse. Ainsi, la chaudière peut :
 - être opérée la majeure partie du temps annuel à un régime de production dit « mini-technique » de 5 tonnes/h de vapeur 40 bars amont/32 bars après détente,
 - répondre au terme de toute demande inopinée de l'opérateur d'exploitation, à une montée en charge en 4 minutes, du mini-technique de 5 tonnes/h au maximum technique de 50 tonnes/h de vapeur 40 bars amont/32 bars après détente.

L'objet essentiel du projet « chaudière n°2 » consistait à équiper la centrale thermique d'Osiris d'un outil moderne et performant de régulation des réseaux de vapeur (le réseau 32 bars ainsi que son réseau sous-jacent fonctionnant sous 6 bars).

En effet, il était essentiel qu'Osiris dispose d'un outil de régulation pour un réseau de chaleur recevant de plus en plus de vapeur récupérée en provenance de « sous-producteurs », qui ne présentent pas la fiabilité requise par l'exploitation d'un tel réseau de chaleur.

Ainsi, grâce à la chaudière n°2, la quantité de vapeur mise au toit est grandement diminuée, permettant ainsi :

- l'arrêt définitif de l'exploitation du charbon,
- l'obtention du meilleur rendement énergétique du réseau, limitant au strict requis l'usage du gaz naturel,
- La réduction des impacts environnementaux liés à l'usage de combustibles fossiles en regard de la vapeur mise au toit.

- **3^{ème} étape : « Starval » - Valorisation thermique des résidus de distillation de l'atelier de production de phénol** : objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (voir description dans le §5.1.8) ;
- **4^{ème} étape : « Smart » - Projet numérique déployé en parallèle des projets « Chaudière 2 » et « Starval »**. Cet outil numérique a pour objectif d'optimiser la distribution de vapeur sur la plateforme en fonction des besoins des consommateurs et de leurs capacités d'effacement. Il s'appuie sur la collecte des données prévisionnelles de consommation, production et effacement ainsi que les données en temps réel de consommation et production de vapeur, afin d'optimiser la stratégie d'engagement et minimiser la mise au toit de vapeur. Il n'est pas possible de lui attribuer des baisses objectives d'impacts de polluants. Néanmoins, il porte en lui la garantie de chances de succès maximales dans la matérialisation de la trajectoire de baisse des impacts environnementaux quantifiée plus haut.

La production et les réseaux de vapeur actuellement au niveau de la plateforme de Roussillon en 2021 (Mise en activité de Tredi3) et projetés en 2024 (chaudière n°2 et projet Starval) sont présentées en pages suivantes.

[CONFIDENTIEL]

Figure 1 : Production de vapeur sur la plateforme de Roussillon en 2021

Figure 2 : Production de vapeur sur la plateforme de Roussillon projetée en 2023

Ces investissements permettront l'arrêt de l'utilisation de charbon sur la plateforme et d'atteindre une consommation de chaleur à 73% d'origine renouvelable et de récupération. Le projet DECARB'RON bénéficie d'un soutien de l'Etat français dans le cadre du plan de relance gouvernemental.

Dans ce cadre, Novapex a le projet de mettre en service une installation de brûlage de résidus de distillation des ateliers de production de cumène et phénol (Chaudière « Starval » - 3ème étape mentionnée ci-dessus), qui sont les impuretés ultimes issues des réactions secondaires et séparées en pied de colonne de distillation. Ces résidus passent dans le cracking thermique puis, en sortie du cracking, ils étaient jusqu'à présent incinérés chez SUEZ sans valorisation d'énergie.

Cette chaudière permettra en outre à la plateforme chimique de Roussillon de réduire sa dépendance aux énergies fossiles pour la production de vapeur, dans un contexte international de tension autour de la disponibilité en gaz naturel, dont la commission européenne a récemment fixé un objectif de baisse de consommation de 15% pour l'hiver 2022-2023. En effet, sans ce projet, la production de vapeur correspondante aurait vraisemblablement été assurée par une chaudière au gaz naturel.

Novapex et le GIE Osiris souhaitent donc valoriser les flux de sous-produits de production (résidus de distillation) dans le cadre du projet de transition énergétique de la Plateforme de Roussillon. Le projet Starval consiste en la mise en place d'une chaudière permettant de produire de la vapeur en utilisant pour combustible les résidus de distillation. Cette chaudière est prévue pour être mise en service au troisième trimestre 2024.

3. PRESENTATION DE LA SOCIETE NOVAPEX, GROUPE SEQENS

3.1 Identité du demandeur

3.1.1 Renseignements juridiques

- **Raison sociale**

Novapex, groupe Seqens

- **Forme juridique**

SASU

RCS/SIRET : 42061043800046

- **Siège sociale et administratif**

Seqens

21 chemin de la Sauvegarde, 69130 ECULLY

3.1.2 Renseignements concernant le signataire

Willy Lemesle, Directeur usine Novapex

Usine de Roussillon

Rue Gaston Monmousseau

38556 Saint Maurice l'Exil

3.1.3 Renseignements concernant la personne en charge du dossier

Benoit Leblond, Responsable Sécurité des Procédés, Novapex

Rue Gaston Monmousseau

38556 Saint Maurice l'Exil

3.2 Présentation de la société Novapex, groupe SEQENS

3.2.1 Le groupe Seqens

Seqens est un acteur mondial intégré en solutions pharmaceutiques et ingrédients de spécialité, disposant d'une large gamme de produits, de services et de technologies. Le groupe propose à ses clients des services de fabrication à façon pour les marchés pharmaceutiques et de spécialités ainsi qu'un large portefeuille de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de spécialité.

Seqens opère dans 24 sites de production et 7 centres de R&D principalement en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Le groupe Seqens compte 3 200 collaborateurs dont plus de 300 scientifiques, ingénieurs et experts qui travaillent avec leurs clients sur des solutions sur mesure et garantissent leur production à échelle industrielle.

Seqens développe des produits de spécialité sur mesure pour les industries les plus exigeantes telles que la santé, l'électronique, la cosmétique, l'alimentation et la détergence.

3.2.2 La société Novapex

Novapex, dont SEQENS SPS (Solvent & Phenol Specialties) est le nom commercial, est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés, acétone, isopropanol, isopropyle acetate et Diisopropyl ether (DIPE) grade premium. Lancé en mai 2017, ce nouveau produit marque une nouvelle étape dans l'élargissement de l'offre de Novapex pour le marché pharmaceutique.

La capacité de production annuelle de Novapex est de :

- 185 kT Phenol ; pour
- 110 kT Isopropanol ; la production d'IPA
- 27 kT Acétate Isopropyle ;
- 5 kT DIPE.

La société Novapex est composée du site de Roussillon décrit ci-après dans le cadre du périmètre du dossier, et du site du Grand Serre.

3.2.3 Ressources humaines et techniques

Le groupe Seqens est présent sur la plateforme de Roussillon avec les sociétés Novapex et Novacyl. Environ 250 salariés travaillent pour le groupe sur cette plateforme.

Le site NOVAPEX de Roussillon emploie 120 salariés.

3.2.3.1 Organisation

Les rythmes de travail sont les suivants :

- 60 salariés à la journée (encadrement, maintenance et administratif) ;
- 10 salariés en équipe 2x8 (logistique) ;
- 60 salariés en équipe 5x8 (production).

Les unités de fabrication sont sous la responsabilité d'un ingénieur de fabrication, secondé par un contremaître principal, et par des agents de maîtrise opérant à la journée et en poste.

Le contremaître principal organise l'exploitation sur la base de consignes écrites. De plus, il supervise les équipes de production travaillant en régime 5 x 8 h.

Chaque équipe est composée d'agent de maîtrise de quart, de techniciens de fabrication et d'opérateurs. Certains opérateurs sont formés comme remplaçant à tous postes.

Le personnel administratif travaille en horaire normal de jour.

3.2.3.2 Formation du personnel

NOVAPEX emploie un personnel qualifié et formé pour exploiter les différentes installations de production et de réception/expédition des produits. Les profils de postes sont définis avant toute affectation en tenant compte des besoins spécifiques liés à la sécurité.

La formation du personnel est jugée indispensable à la sécurité de l'installation.

Après sélection, le nouvel opérateur est formé par compagnonnage, avec les opérateurs titulaires du poste, et par l'agent de maîtrise et l'ingénieur d'exploitation, qui vérifient l'évolution des connaissances et le niveau atteint.

La formation des opérateurs, chargés du chargement/déchargement des wagons et camions, inclut une formation chargement/déchargement et transport de matières dangereuses.

3.2.3.3 Consignes et procédures

Les opérateurs disposent d'un ensemble de consignes en salle de contrôle, qui est régulièrement complété et remis à jour.

Ce sont des consignes de marche, de démarrage et d'arrêt, et de conduite à tenir en cas d'incident (en particulier les arrêts d'urgence).

Les consignes ont été élaborées avec la participation des utilisateurs.

Les schémas détaillés et complets de l'installation sont à la disposition des opérateurs en salle de contrôle.

L'établissement dispose de consignes et procédures spécifiques, qui comportent en particulier les parties suivantes :

- Description des opérations ;
- Gestion des situations d'urgence (POI) ;
- Phases transitoires ;
- Préparation des interventions et remise en service ;
- Paramètres clés et conduite à tenir.

Les consignes de sécurité sont intégrées dans les consignes d'exploitation.

Elles concernent en particulier :

- Le port des équipements de protection individuelle : lunettes de sécurité, vêtements de protection, etc.
- La liste des équipements de sécurité de l'exploitation ;
- Les procédures d'utilisation du réseau de protections incendie ;
- Les procédures à suivre en cas de dérive des procédés, et en particulier la procédure de recours ultime.

Le personnel suit annuellement une formation incendie avec un essai d'extincteurs.

Un accueil sécurité systématique des entreprises intervenantes est réalisé.

3.2.3.4 Les services d'appui

La fabrication est assistée dans sa mission par des services internes de NOVAPEX, notamment :

- Le service « Développement des procédés » qui assure le suivi et l'amélioration du procédé en apportant son expertise technique ;
- Le service « Sécurité des procédés » qui s'assure du respect des règles et recommandations de sécurité applicables aux unités ;
- Le service maintenance qui assure la maintenance des équipements ;
- Le service « Instrumentation électricité » qui assure les interventions sur le matériel de contrôle régulation, ainsi que sur la partie électrique propre à NOVAPEX ;
- Le service QHSE qui a pour mission l'amélioration des performances en matière de Qualité - Hygiène - Sécurité - Environnement (QHSE) au travers d'un plan d'actions annuel et du suivi des indicateurs associés.

Il existe aussi des services d'appui externes à NOVAPEX, en particulier sur la Plateforme de Roussillon : le laboratoire qui assure les contrôles analytiques, l'inspection, les services « sécurité environnement », le bureau logistique et transport, et le service médical.

Elle a par ailleurs fait appel à des entreprises extérieures qui assurent des contrôles périodiques des matériaux et des matériels de l'Etablissement, l'amélioration des procédés.

3.2.4 Capacités financières

Les principaux indicateurs de la capacité financière de Novapex pour les 3 dernières années sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

[CONFIDENTIEL]

Tableau 1 : Indicateurs financiers Novapex pour les années 2019 à 2021

4. PRESENTATION DU SITE

4.1 Localisation et accès

4.1.1 Localisation du site

Le site se trouve à environ 20 km au sud de Vienne, sur la plateforme chimique de Roussillon (38), en rive gauche du Rhône et de son canal (voir Figure 3 en page suivante).

La plateforme chimique de Roussillon se trouve sur le territoire des communes de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise-sur-Sanne, dans le département de l'Isère (38). Les installations de Novapex sont situées sur le territoire de Salaise-sur-Sanne.

Le département de l'Ardèche est à environ 1,5 km à l'Ouest des installations Novapex (la frontière avec le département de l'Isère se trouve au niveau de l'île de la Platière).

4.1.2 Accès

L'accès au site se fait par la plateforme de Roussillon, rue Gaston Monmousseau. La plateforme est clôturée et l'accès est contrôlé par le GIE OSIRIS (gestionnaire de services et d'infrastructures mutualisés de la plateforme de Roussillon).

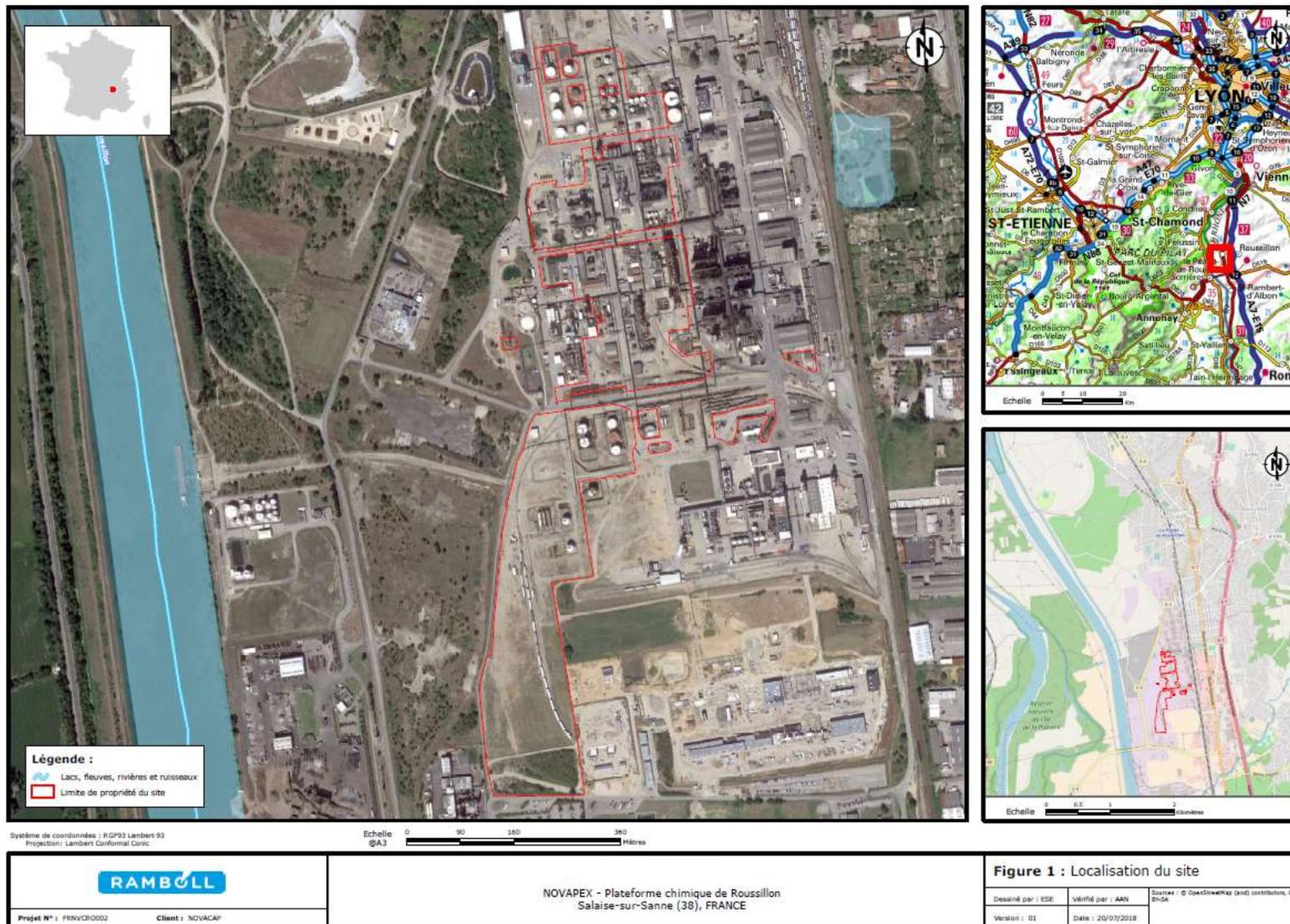


Figure 3 : Localisation du site Novapex de Roussillon

4.2 Urbanisme et occupation des sols

Les installations se trouvent sur la plateforme chimique de Roussillon, elles sont entourées d'installations industrielles. Le plan en Figure 4 permet de localiser les différentes sociétés présentes sur la plateforme chimique.

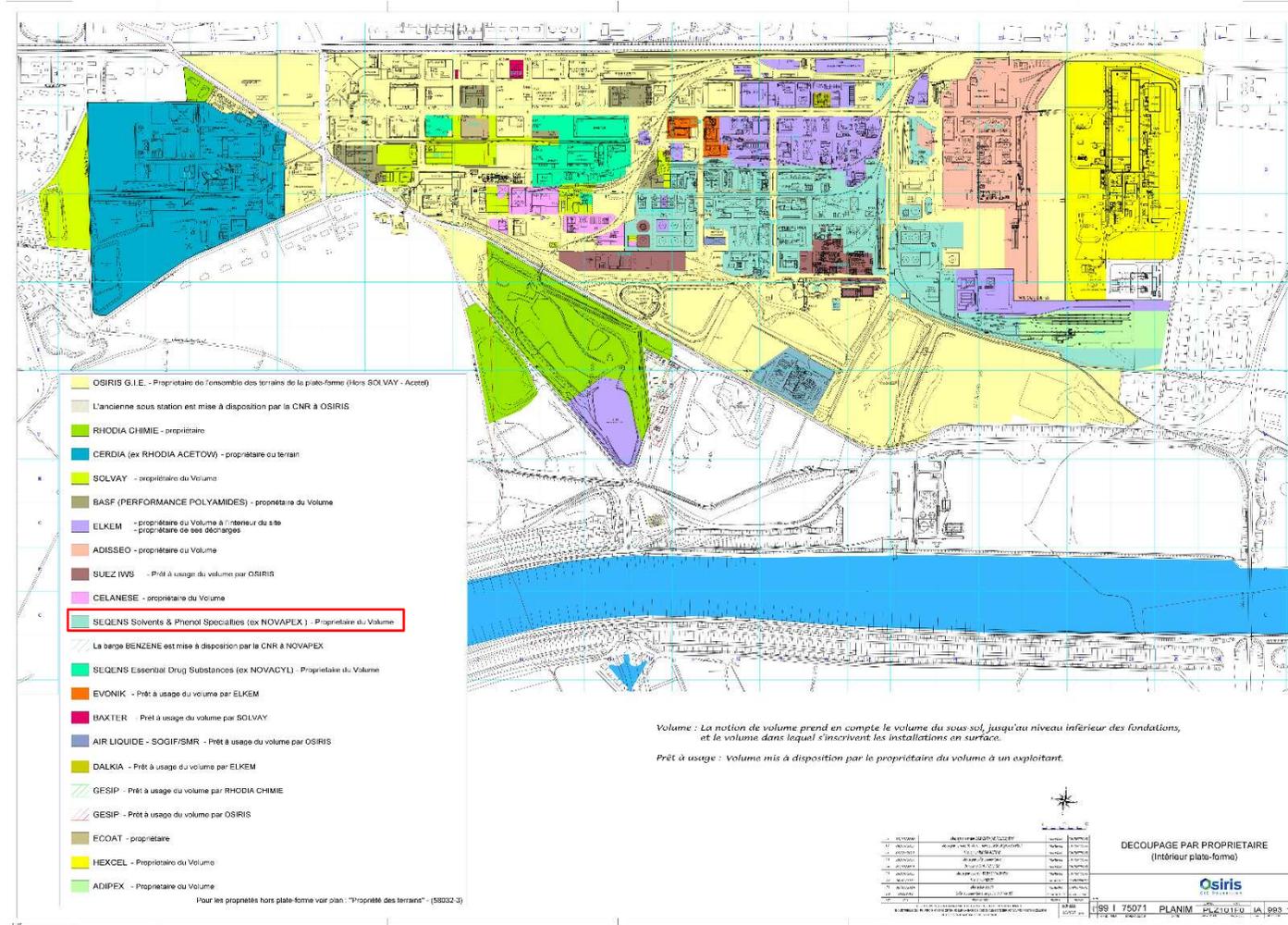


Figure 4 : Plan de la plateforme chimique de Roussillon

L'occupation des sols à proximité de la plateforme chimique de Roussillon est présentée dans le Tableau 2 ci-après.

Tableau 2 : Occupation des sols au voisinage du projet

| Secteur | Abords immédiats | Rayon 1 km |
|--------------|----------------------------------|--------------------------------------------------|
| Nord | Rue Gaston Monmousseau | Habitations, centre-bourg de Péage de Roussillon |
| Ouest | RD 4 | Carrière, Rhône, île de la Platière |
| Sud | Zone Industriale-Portuaire (ZIP) | RD 51, PME-PMI et champs |
| Est | Voie de chemin de fer | Habitations, équipements sportifs, potagers |

Les installations Novapex sont situées en zone UY du PLU de Salaise-sur-Sanne, réservée aux activités économiques et en particulier aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet est donc compatible avec l'usage des sols prévu au PLU.

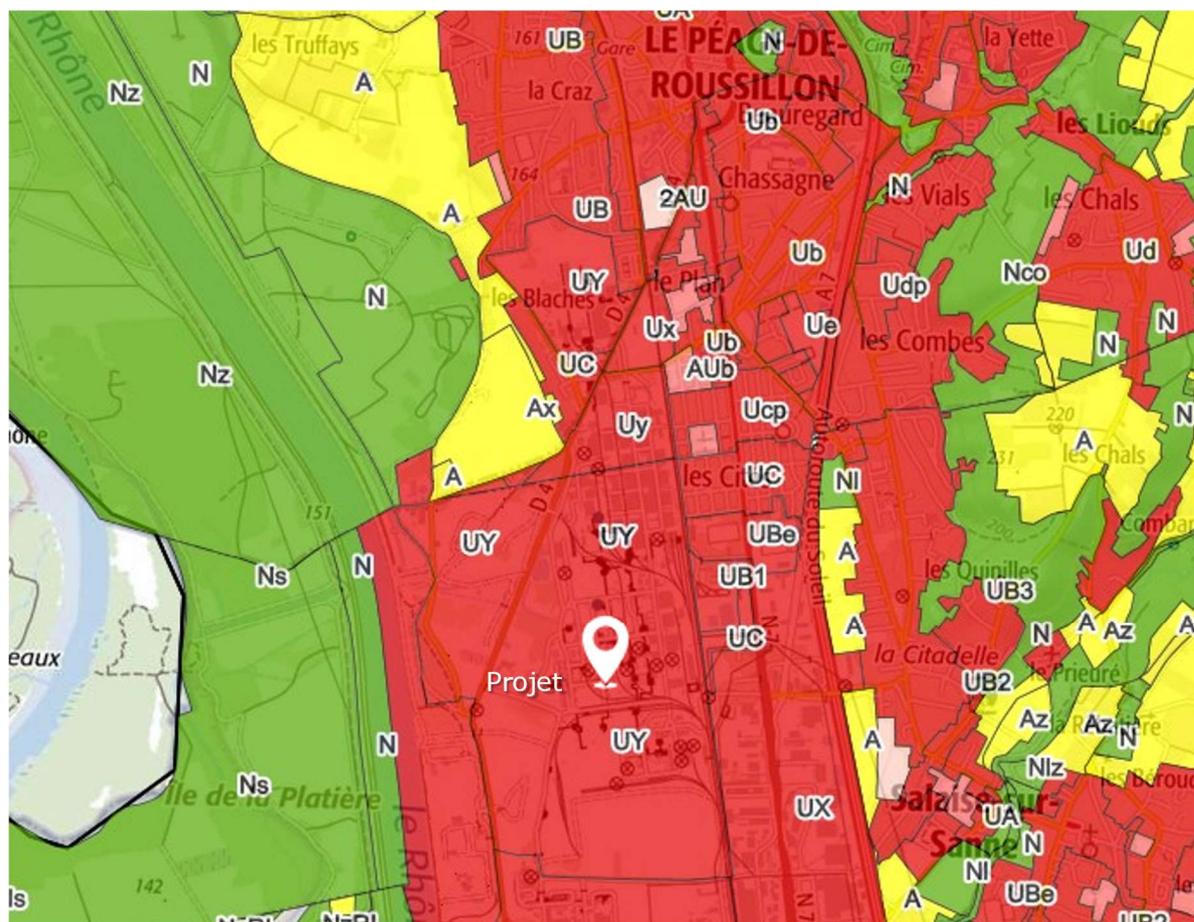


Figure 5 : Zonage des PLUs de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon à proximité de la plateforme chimique

4.3 Nature des droits du demandeur sur le terrain

Novapex est propriétaire des parcelles concernées par le projet (voir le titre de propriété en annexe 3). [CONFIDENTIEL]

5. PRESENTATION DES ACTIVITES

5.1 Description des activités existantes

L'usine de la plateforme de Roussillon comprend des unités de production de cumène, de phénol, d'isopropanol (IPA), d'acétate d'isopropyle (IPAC) et de diisopropyl éther (DIPE).

Les principales matières premières utilisées pour l'usine sont :

- Le benzène ;
- Le propylène ;
- L'hydrogène ;
- L'acide acétique.

5.1.1 Atelier cumène

Le cumène, composé aromatique utilisé comme matière première pour la production de phénol notamment, est obtenu par réaction d'alkylation du benzène et du propylène.

Le procédé de production de cumène repose sur les étapes suivantes :

- Alkylation du benzène et du propylène dans deux réacteurs pour obtenir un mélange contenant du cumène et divers sous-produits (propane, DIPB, TIPB, lourds, etc.),
- Séparation des produits de réaction par distillation.

L'atelier possède également un réacteur de transalkylation permettant de retransformer le DIPB excédentaire en cumène.

5.1.2 Atelier phénol

Le phénol, utilisé comme intermédiaire dans de nombreux secteurs industriels (production d'analgésiques en pharmacie, de matières plastiques, etc.), est l'activité de production historique de la plateforme de Roussillon, créée en 1915 pour la production du phénol.

Le procédé de production du phénol utilisé par Novapex sur la plateforme chimique de Roussillon repose sur les étapes suivantes :

- Lavage du cumène ;
- Oxydation du cumène par l'oxygène de l'air pour donner de l'hydroperoxyde de cumène (HPOC) ;
- Concentration de l'HPOC ;
- Scission de l'HPOC en milieu acide (acide sulfurique) pour donner le phénol et l'acétone ;
- Purification du phénol.

La synthèse du phénol se fait dans deux ateliers, l'atelier phénol tranche 3 (mis en service dans les années 1960 et dégoulotté dans les années 1980) et phénol tranche 4 (mis en service en 1992). La tranche 1 et la tranche 2 sont des ateliers historiques, ayant été mis à l'arrêt et démantelés.

Une section de traitement des sous-produits (cracking thermique des lourds, hydrogénation sélective de l'alphaméthylstyrène (α MES), traitement des phénates en excès) est également présente sur cet atelier.

5.1.3 Atelier IPA

Cet atelier de production d'isopropanol (IPA) a été mis en service en 2010. Sa capacité de production a été plus que doublée par plusieurs « dégoulottages » successifs.

L'isopropanol est un des principaux intermédiaires de la chimie et un solvant utilisé dans de nombreuses synthèses pharmaceutiques. Il est destiné à la synthèse de nombreux dérivés isopropyliques (notamment de l'acétate d'isopropyle). Il est utilisé également comme solvant pour peintures, solvants et vernis ou pour l'extraction et la purification de produits naturels : huile, gommes, cires, parfums, alcaloïdes, vitamines, protéines, etc. Il sert aussi d'agent de nettoyage, dégraissage et de déshydratation.

L'isopropanol (IPA) est obtenu par hydrogénation de l'acétone. L'IPA brut ainsi obtenu est ensuite distillé afin d'éliminer l'acétone et les traces d'eau résiduelles puis purifié.

L'atelier IPA2 (projet Ariane) est le plus récent des ateliers de Novapex sur la plateforme de Roussillon. Il a été mis en service en 2022 et produit également de l'IPA.

5.1.4 Atelier IPAC

L'atelier de production d'acétate d'isopropyle (IPAC) a été mis en service en 2015.

L'acétate d'isopropyle présente des débouchés en tant que solvant dans la fabrication de peintures, laques, vernis, encres d'imprimerie et comme solvant utilisé dans la fabrication de principes actifs pharmaceutiques, dont certains contre la Covid 19. Il possède encore des applications dans l'industrie des colles et adhésifs, des matières plastiques, de la nitrocellulose, des dérivés cellulosiques, des caoutchoucs, des graisses et des huiles et cires.

L'acétate d'isopropyle est obtenu par estérification de l'acide acétique avec l'isopropanol (IPA). L'acide acétique et l'IPA réagissent en présence d'un catalyseur acide (estérification puis distillation réactive) puis l'IPAC ainsi obtenu est purifié.

5.1.5 Atelier DIPE

L'atelier de production du Diisopropyl éther (DIPE) a été mis en service en 2017.

Le DIPE est obtenu par éthérification de l'isopropanol (IPA) en présence d'un catalyseur acide.

Le procédé de production du DIPE repose sur les étapes suivantes :

- Réaction de l'IPA sur résines acides ;
- Séparation du propylène formé avec recyclage sur le réacteur ;
- Distillation azéotropique afin de séparer l'IPA non réagit du mélange DIPE / eau / IPA entraîné (l'IPA est ensuite recyclé à l'étape réactionnelle) ;
- Lavage à l'eau du DIPE pour éliminer les traces d'IPA ;
- Purification du DIPE par distillation ;
- Stripping pour le traitement des effluents aqueux.

5.1.6 Conditionnement et stockage

Après leur production, les produits finis sont stockés, conditionnés et expédiés.

5.1.7 Classement ICPE

A ce jour, le site est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Tableau 3 : Classement ICPE du site (situation actuelle)

| Rubrique | Alinéa | Désignation | Régime |
|----------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1434 | 1a | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles | A |
| | 2 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | A |
| 1630 | 1 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) | A |
| 2921 | a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) | E |
| 3410 | a | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) | A |
| | b | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes | A |
| 4130 | 2a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides | A SH |
| 4331 | 1 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | A SB |
| 4422 | 1 | Peroxydes organiques type E ou type F | A SH |
| 4510 | 2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | DC |
| 4511 | 1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | A SH |
| 4715 | 2 | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) | D |
| 4718 | 2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...) | DC |
| 1185.2.a | 2a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg | DC |

SH = Seveso Seuil Haut ; SB = Seveso Seuil Bas ; A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

5.1.8 Quotas d'émission

Le site de Novapex est actuellement soumis aux quotas d'émission de CO₂.

Dans le futur, les émissions de CO₂ de NOVAPEX intégreront les émissions de la chaudière Starval et les deux dossiers « Plan de Surveillance » et « Plan méthodologique de Surveillance » seront modifiés en conséquence. La modification sera réalisée et envoyée en 2024 car le démarrage, y compris des essais préliminaires se feront courant 2024.

Environ 30 000 t de CO₂ par an seront émis par la chaudière Starval.

5.2 Description des activités projetées

Novapex est fortement consommateur de chaleur pour ses procédés de fabrication.

Actuellement, la vapeur est produite sur la plateforme par :

- TREDI par de la récupération d'énergie issu d'incinérateurs ;
- Suez via la chaudière biomasse ROBIN.

Novapex, groupe Seqens, et le GIE Osiris souhaitent valoriser les flux de sous-produits de production (les lourds de distillation) dans le cadre du projet de transition énergétique de la Plateforme de Roussillon.

[CONFIDENTIEL]

Figure 6 : Utilisation et production de vapeur de Nnovapex après mise en œuvre du projet

Pour ce faire, une nouvelle chaudière à tubes d'eau utilisant pour combustible les sous-produits de la production du cumène et du phénol sera mise en place. Elle aura une puissance de 12,5 MW et pourra fournir 16 t/h de vapeur à 32 bar. Une vue 3D de ce nouvel équipement est présentée en Figure 7 ci-après.

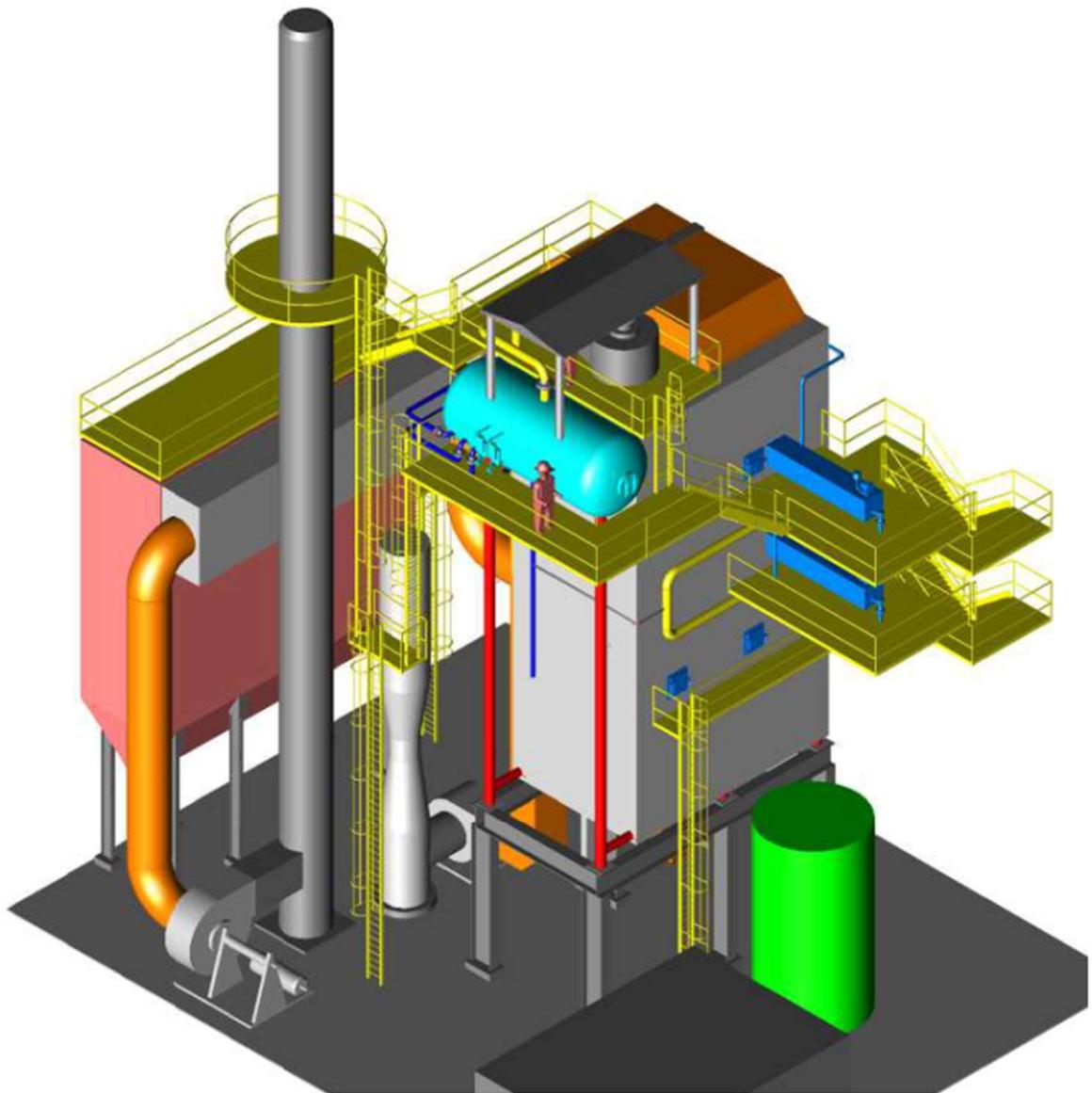


Figure 7 : Vue 3D de la nouvelle chaudière

Un schéma du procédé correspondant à la nouvelle chaudière est présenté ci-après :

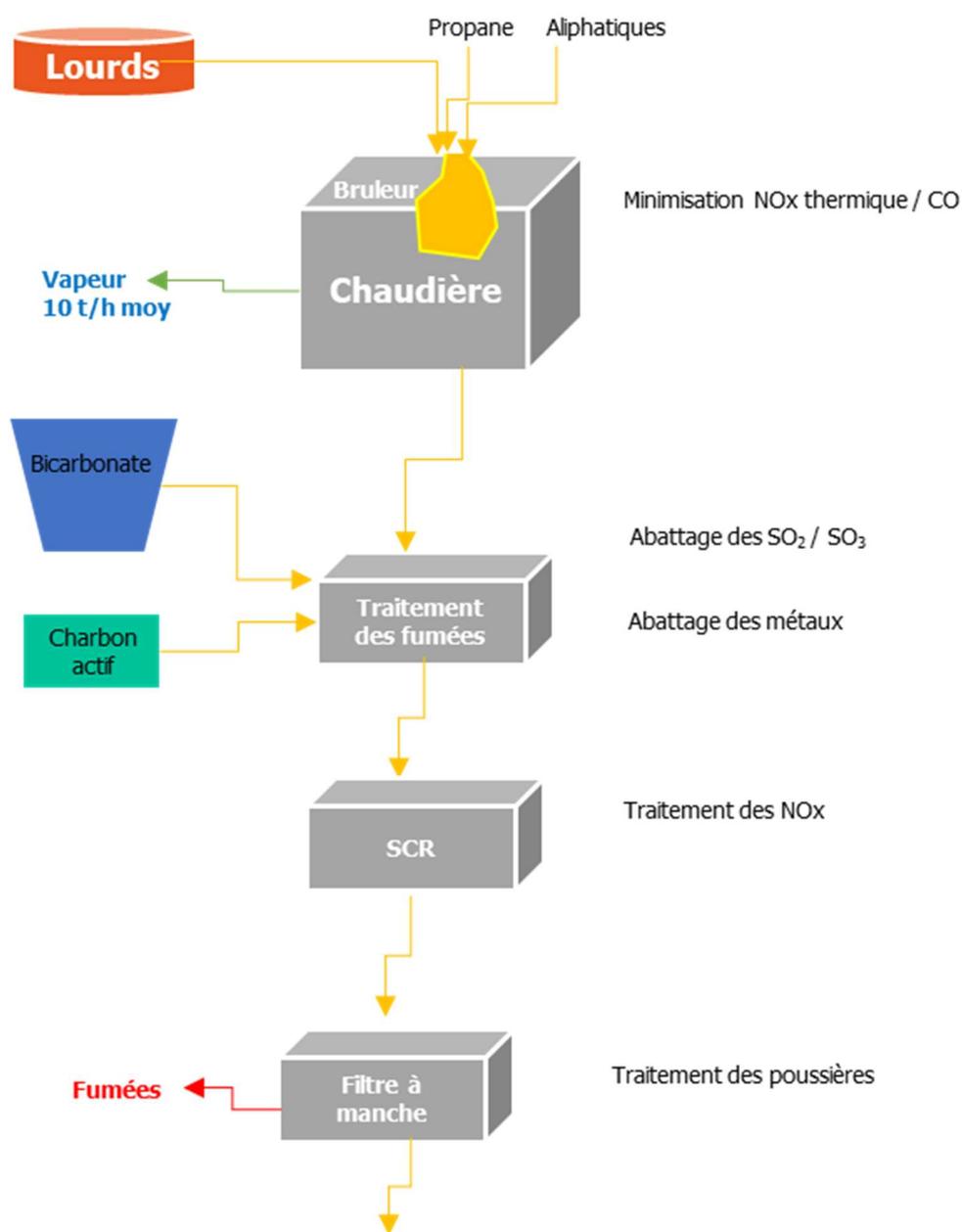


Figure 8 : Schéma du procédé de la nouvelle chaudière

La conception de la nouvelle chaudière prendra en compte les meilleures techniques disponibles.

Le fonctionnement de la nouvelle chaudière nécessitera également la mise en place d'un nouveau local électrique ainsi que le renforcement du rack permettant la connexion au réseau vapeur d'OSIRIS.

De plus, un réservoir tampon de lourds de distillation d'une capacité de 67 m³ environ (soit 3,5 à 4 jours de production) sera nécessaire à la bonne marche des installations (fourniture du combustible avec un débit constant). Ce réservoir a été mis en place en 2022, avant la nouvelle chaudière et a fait l'objet d'un Porter à Connaissance déposé en octobre 2021; il n'est donc pas détaillé dans le cadre du présent dossier.

Afin de traiter les gaz de combustion, l'installation comprendra les appareils et systèmes suivants :

- Traitement des SO_x, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;

- Traitement des NOx par un procédé type SCR (Selective Catalytic Reduction) qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée ($\text{CO}(\text{NH}_2)_2$) en solution de 40% avec les NOx pour aboutir à de l'azote moléculaire N_2 et de la vapeur d'eau (voir ci-dessous) ;
- Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;
- Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;
- Evacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.

Caractéristique du procédé SCR (Selective Catalytic Reduction) :

Pour éliminer les oxydes d'azote présents dans les fumées (NO et NO_2), il a été choisi d'utiliser un procédé de réduction catalytique sélective (SCR). La réaction principale est la suivante :

$\text{CO}(\text{NH}_2)_2 + 2 \text{NO} + \frac{1}{2} \text{O}_2 \rightarrow 2 \text{N}_2 + \text{CO}_2 + 2 \text{H}_2\text{O}$ (pour de l'urée en solution, comme c'est le cas pour le projet)

Dans le cas de l'urée, une première décomposition permet le passage en ammoniac qui réagit ensuite avec les NOx (L'urée ($\text{CO}(\text{NH}_2)_2$) sous forme liquide est injectée par le dispositif d'injection d'urée en solution, puis décomposée en ammoniac (NH_3) et en dioxyde de carbone (CO_2) sous l'effet de la chaleur des fumées).

Les procédés par SCR mettent en œuvre un catalyseur, ce qui permet d'effectuer la réaction à plus basse température, et avec une meilleure efficacité.

Avec les procédés par SCR l'ammoniac (NH_3), les oxydes d'azote (NOx) et l'oxygène (O_2) produits sont décomposés en azote (N_2) et en vapeur d'eau (H_2O) par le catalyseur dans le réacteur (voir schéma en Figure 9).

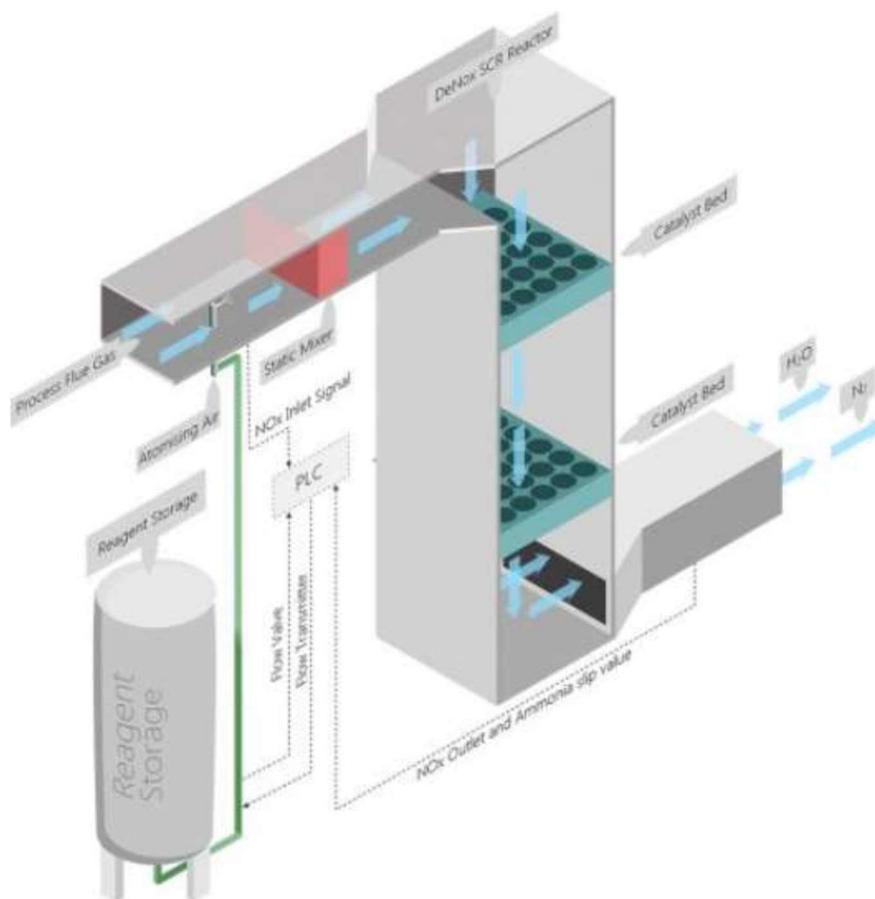
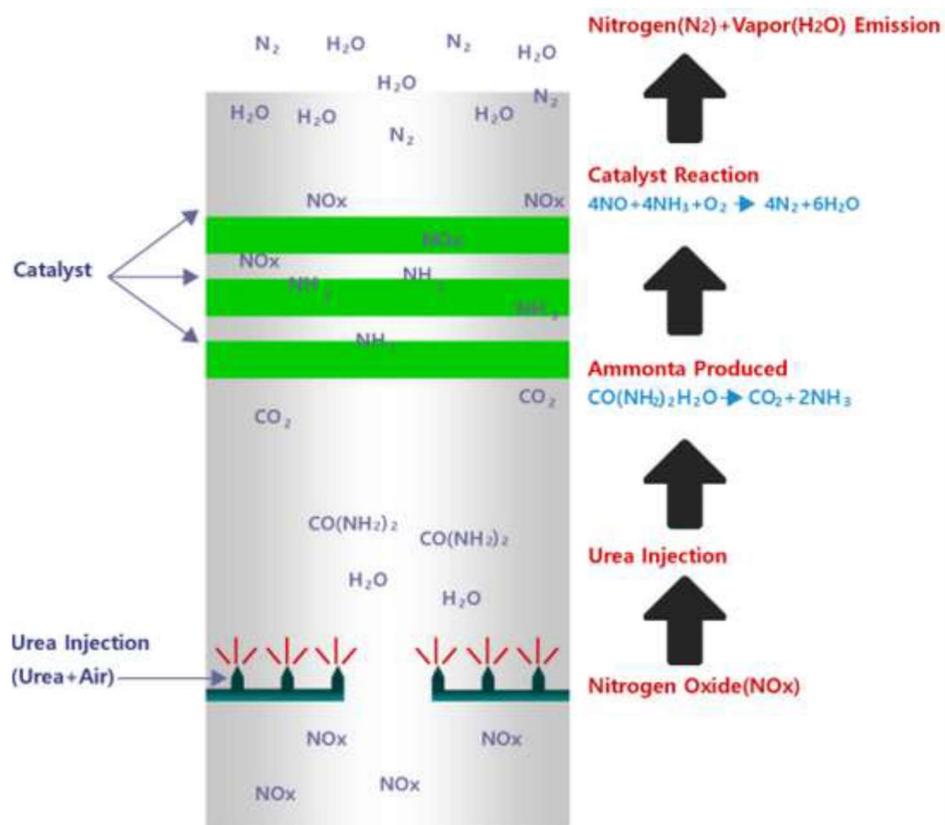


Figure 9 : Procédé SCR

La plage d'utilisation des catalyseurs de SCR est généralement comprise entre 180 et 450°C. Ces catalyseurs se présentent sous la forme d'un support, généralement en céramique (parfois en métal), imprégné de la phase active.

5.2.1 Localisation des activités projetées

La nouvelle chaudière sera implantée au sein des installations existantes de Novapex. Sa localisation sur le site et le plan d'implantation du projet sont présentés en Figure 10, Figure 11 et Figure 12.

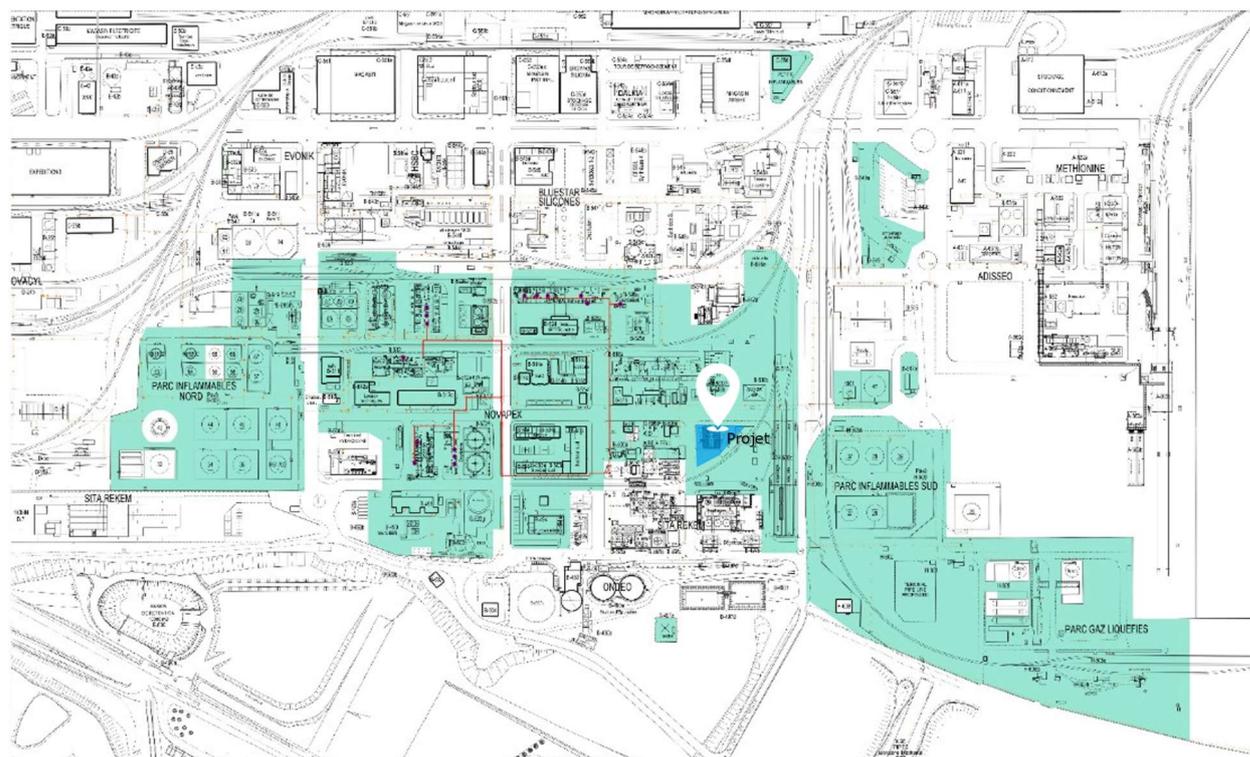


Figure 10 : Localisation du projet sur la plateforme de Roussillon

[CONFIDENTIEL]

Figure 11 : Localisation du projet sur la plateforme chimique de Roussillon (vue aérienne)

[CONFIDENTIEL]

Figure 12 : Implantation de la nouvelle chaudière et équipements associés

Les équipements de l'installation seront à l'extérieur en estacade ouverte, seuls le local opérateur, le local instrumentation et le local électrique seront dans un bâtiment. La chaudière ne sera pas dans un local.

Les tuyauteries transportant le mélange B, les aliphatiques, le propane et le méthane seront aériennes en extérieur et utilisent des racks déjà présents sur le site (voir Figure 13 et Figure 14).

La chaudière sera alimentée en aliphatiques grâce à une ligne existante de l'atelier cumène et cheminera via un caniveau jusqu'à la chaudière Starval.

La chaudière sera alimentée en mélange B depuis l'installation "Starval bac" existante et cheminera via un rack jusqu'à la chaudière Starval.

La chaudière sera alimentée en propane/méthane à partir de lignes existantes, passant par l'installation existante du cracking.

[CONFIDENTIEL]

Figure 13 : Tracé de la ligne des aliphatiques

Figure 14 : Tracé de la ligne du mélange B

Figure 15 : Tracé de la ligne de propane

Figure 16 : Tracé de la ligne de méthane

5.2.2 Nature du combustible

Quatre flux de combustibles sont envisagés pour le fonctionnement de la chaudière :

Tableau 4 : Combustibles utilisés pour le fonctionnement de la chaudière

| Flux de combustibles | Volume moyen (t/an) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <p>Le "mélange B" : flux constitué de goudrons crackés dilués dans deux flux d'hydrocarbures lourds issus des ateliers cumène et phénol.</p> | 5 500 |
| <p>Le flux d'aliphatique*, composé d'un mélange liquide de benzène et de méthyl pentane/butane issu de l'atelier cumène. Ce flux sera envoyé de manière continue</p> | 150 |
| <p>Propane : ce flux gazeux est actuellement revendu sur la plateforme. Pendant les périodes d'arrêt de l'acheteur (3 à 4 semaines par an), le propane sera consommé par la chaudière au lieu d'être brûlé sur la torchère de sécurité. Il pourra être utilisé pour les opérations de démarrage, maintien en chauffe, ou en support de flamme</p> | 165 |
| <p>Gaz naturel : le propane est utilisé pour le démarrage de la chaudière, mais lorsque l'atelier Cumène n'est pas en service, du gaz naturel (type H) pourra être injecté dans la même tuyauterie que celle du propane gaz et ne sera utilisé que lors des démarrages de la chaudière.</p> | Négligeable |

**Le terme "aliphatique" est un terme générique (terme historique au sein de l'unité) utilisé pour nommer ce flux.*

NB : Contrairement à ce qui a été énoncé dans le Porter à Connaissance déposé en octobre 2021 pour le bac Starval, le DEG usé issu des unités Novapex ne sera pas traité par la chaudière Starval, mais sera orienté vers un autre exutoire. Le DEG usé ne sera pas non plus stocké dans le bac Starval objet du Porter à Connaissance susmentionné. Pour cette raison, le DEG usé n'est pas du tout évoqué dans le présent DDAE.

Mélange B

Le flux « mélange B » est le flux principal. Il est constitué de lourds de distillation crackés et d'un diluant hydrocarbure appelé mélange A. La composition du mélange B est d'environ 60 à 75% de lourds de distillation crackés et de 25 à 40% de mélange A. Le mélange B sera stocké dans un réservoir de 67 m³ environ dont la température est comprise entre 90 et 120 °C.

La composition du mélange B est indiquée dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Composition du mélange B

| Composition | Unité | Valeurs typiques % massique |
|-----------------------------------------------------|--------|--------------------------------|
| Polymère ames + Condensats phénolique | %masse | 50 |
| 4(α,α-diméthylbenzyl)phénol | %masse | 20 |
| Hydrocarbures mono aromatique polyalkylés(*) | %masse | 10 |
| Cumène | %masse | 6 |
| Phénol | %masse | 6 |
| 1,3,5 triisopropylbenzène | %masse | 4 |
| Alphaméthylstyrène | %masse | 2,5 |
| Acétophénone | %masse | 1 |
| Acétone | %masse | 0,5 |

Flux d'aliphatiques

Le flux d'aliphatiques est un flux secondaire. Ce flux de faible quantité sera envoyé de manière continue. Il aura une température de 20 °C.

Le flux d'aliphatiques est composé d'hydrocarbures liquides issus de l'atelier Cumène comme présenté dans le Tableau 6.

Tableau 6 : Composés du flux d'aliphatiques

| Composé | Valeurs typique (% massique) |
|--------------------|---------------------------------|
| 2-Methylpentane | 40 |
| Benzène | 25 |
| 3-Methylpentane | 20 |
| 2,3 diméthylbutane | 10 |
| Isopentane | 4 |
| n-hexane | 1 |

Propane

Le propane produit par l'atelier Cumène est disponible comme gaz de démarrage de la chaudière. Le débit de propane de l'atelier Cumène est au maximum de 500 kg/h.

Ce flux est actuellement revendu sur la plateforme. Pendant les périodes d'arrêt de l'acheteur (3 à 4 semaines par an), le propane devra être exclusivement consommé par la chaudière. Dans cette configuration, le débit de mélange B sera réduit de façon à ne pas dépasser la capacité maximale de production de vapeur de la chaudière.

Le flux de propane en provenance de l'atelier cumène est très majoritairement composé de propane (99%) et de traces d'isobutane, éthane.

5.2.3 Statut du combustible

Le guide « *Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets* » du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 indique :

« *L'exploitant d'une installation qui souhaite utiliser un résidu de production (que celui-ci soit produit sur le site ou non) comme combustible peut déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2910.B.1 ou 2910.B.2.b de la nomenclature ICPE en démontrant qu'il s'agit d'un sous-produit comme défini dans l'article L541-4-2 du code de l'environnement. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'exploitant est en mesure de démontrer que le résidu :*

- *a un pouvoir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion,*
- *ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants),*
- *est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant,*
- *a une composition constante dans le temps ;*
- *répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, obligations au titre du règlement REACH, etc.),*
- *n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible « classique » : pour cela, une caractérisation physicochimique du résidu et des gaz de combustion du résidu est utile. L'exploitant doit également prouver que les techniques de combustion et la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée impact sanitaire et environnemental associé. »*

La démonstration que les résidus de production de Novapex répondent à ces critères est détaillée ci-après.

1. Démonstration que le résidu « ... a un pouvoir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion »

La comparaison des PCI du mélange B, du flux aliphatique à celui du fioul lourd TBTS montre que les flux de combustibles de la nouvelle chaudière Starval ont un pouvoir calorifique similaire à un combustible classique :

Tableau 7 : Comparaison des PCI des résidus et d'un fuel lourd

| | Fuel lourd TBTS | Mélange B | Aliphatiques | Propane |
|----------------------|------------------------|------------------|---------------------|----------------|
| PCI (kcal/kg) | 9 700 | 8500 à 9200 | Environ 11 000 | Environ 11 000 |

Les essais réalisés dans le cadre de l'Etude Préliminaire ont montré de faibles niveaux d'émissions de CO, ce qui témoigne d'une bonne aptitude à la combustion des lourds de distillations.

2. Démonstration que le résidu « ... ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement

servant à l'extraction de polluants) voir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion »

Le combustible ne subira pas de transformation avant son utilisation dans la chaudière.

Le flux « mélange B » est le flux principal. Il est constitué de lourds de distillation crackés (résidus du cracking) et d'un diluant hydrocarbure appelé mélange A. La composition du mélange B est d'environ 60 à 75% de lourds de distillation crackés et de 25 à 40% de mélange A.

Depuis l'origine des installations, le mélange B est issu des unités Phénol/Cumène, lourds de distillation réunis vers une évacuation commune (procédé conçu de cette façon). Aucune réaction chimique n'a lieu à ce niveau. Il s'agit d'une pratique industrielle courante de mélanger des effluents compatibles pour permettre leur fluidification. Cette opération n'a pas pour but de diluer ou extraire des polluants mais de faciliter la mise en œuvre du procédé. Sans fluidification, le mélange B (résidus du cracking) ne pourrait pas être alimenté vers un brûleur (problèmes de bouchage). En effet, le mélange des résidus du cracking avec le mélange A est réalisé afin de garantir le fonctionnement de la pompe de soutirage du cracking catalytique (nécessité d'avoir un produit suffisamment fluide pour être pompable). Le mélange est optimisé au quotidien pour obtenir un flux pompable (trop de mélange A en proportion entraîne une perte de rendement).

Il est rappelé par ailleurs que dans la liste des opérations de traitement de déchets, annexe 1 au décret du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, l'opération de mélange ne constitue pas un traitement de déchets.

Ainsi, le mélange B est bien un sous-produit car il "ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants)"

3. Démonstration que le résidu « ... produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant »

Le mélange B, le flux aliphatique et le propane sont issus du procédé de fabrication de Novapex (ateliers cumène et phénol) :

- Les aliphatiques, le propane et les hydrocarbures lourds sont des produits de réaction du benzène et du propylène en cumène :

[CONFIDENTIEL]

Figure 17 : Procédé de synthèse du cumène

- Les lourds de distillation sont issus du processus de distillation du phénol Tranche 3 (purification du phénol brut) :

[CONFIDENTIEL]

Figure 18 : Procédé de synthèse du phénol

4. Démonstration que le résidu « ... a une composition constante dans le temps »

Les différents flux sont issus du procédé de production du cumène et du phénol (voir ci-avant), et sont bien connus de Novapex. Ainsi, les caractéristiques physiques des différents flux (voir §5.2.2) ont été définies grâce à des mesures et analyses répétées. Ces analyses montrent une stabilité en termes de composition et de caractéristiques physicochimiques des flux de combustibles.

Mélange B

Les graphiques en Figure 19, Figure 20, Figure 21 montrent les résultats des mesures faites sur le Mélange B.

Ces analyses montrent la stabilité de la composition du Mélange B en termes de proportion Carbone/Hydrogène/Oxygène ainsi que de son PCS, qui reste stable entre 9 000 et 9 700 kcal/kg. La distinction PCS/PCI réside dans le fait que le PCS intègre l'énergie libérée par la condensation de l'eau (appelée chaleur latente de condensation) après la combustion tandis que le PCI ne l'intègre pas. Dans le cas du mélange B, la teneur en eau étant constante, l'écart entre le PCI et le PCS est stable et est de 5%.

La teneur en soufre est stable à moins de 1%, ce qui est caractéristique d'un "fuel lourd TBTS (Très basse Teneur en Soufre)". La teneur en métaux est également très faible, c'est à dire inférieure à 25 ppm, sauf pour le Fer inférieure à 100 ppm.

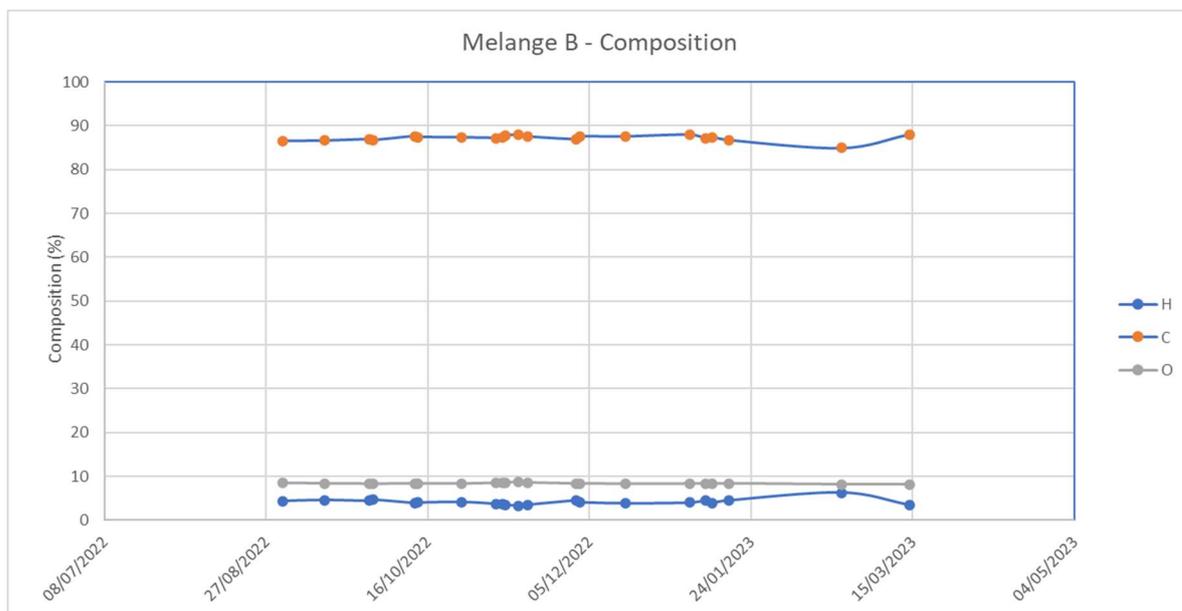


Figure 19 : Evolution de la composition mesurée en carbone, hydrogène et oxygène du Mélange B

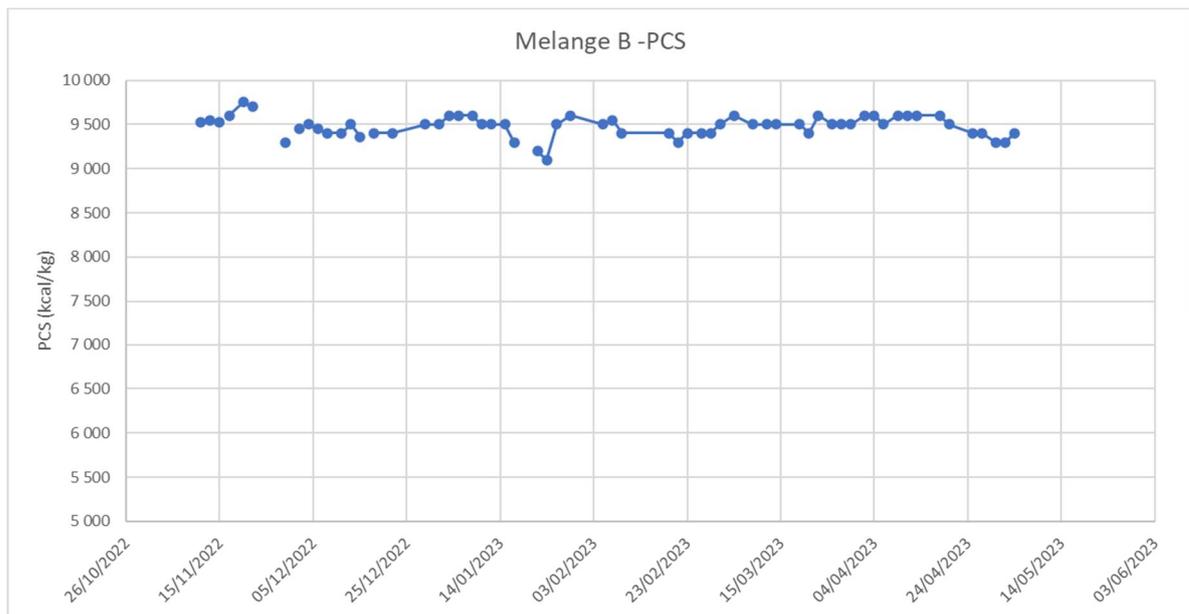


Figure 20 : Evolution du PCS mesuré du Mélange B

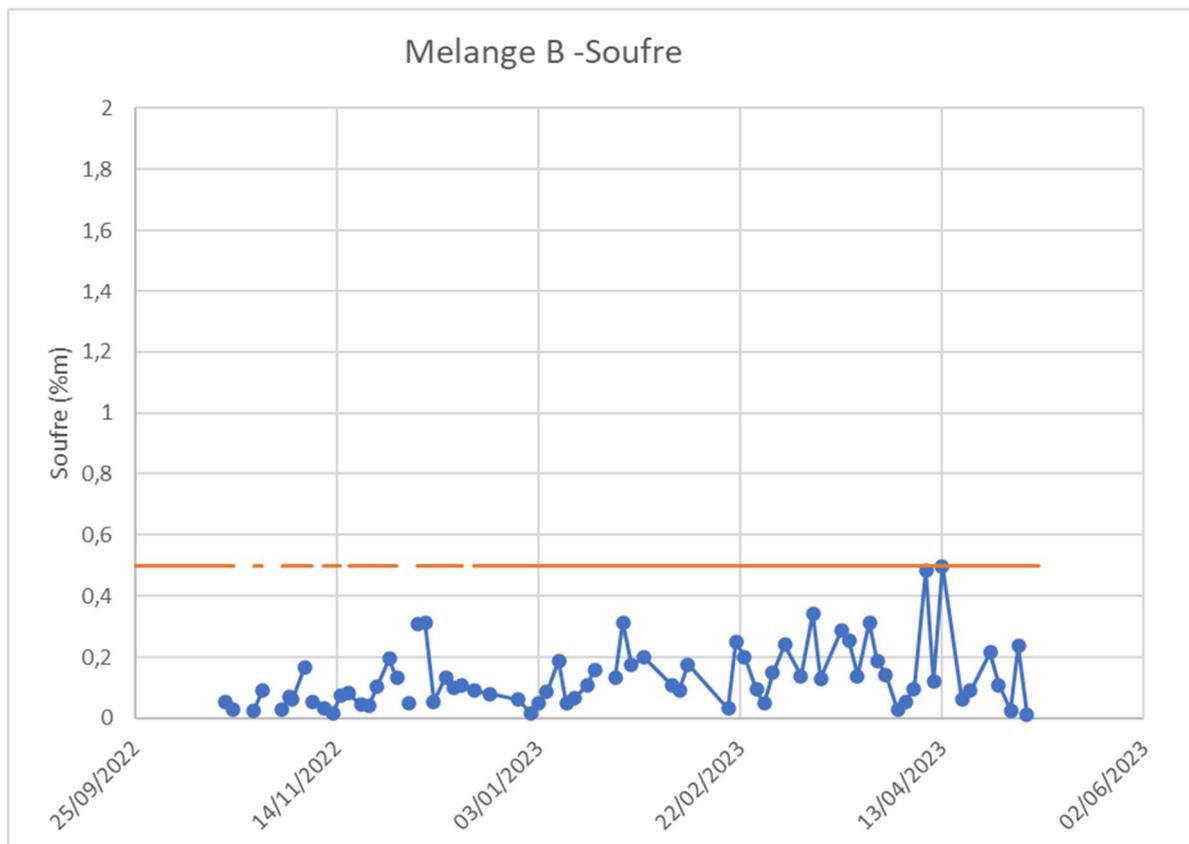


Figure 21 : Evolution de la teneur en soufre du Mélange B

Le mélange B contient que des traces de métaux, comme présenté dans le Tableau 8.

Tableau 8 : Concentrations en métaux mesurés¹ dans le Mélange B

| Paramètre | Concentration (mg/kg) |
|------------------|------------------------------|
| Cadmium (Cd) | <25 |
| Mercure (Hg) | <25 |
| Thallium (TI) | <25 |
| Arsenic (As) | <25 |
| Sélénium (Se) | <25 |
| Tellure (Te) | <25 |
| Plomb (Pb) | <25 |
| Chrome (Cr) | <25 |
| Cobalt (Co) | <25 |
| Cuivre (Cu) | <25 |
| Etain (Sn) | <25 |
| Manganèse (Mn) | <25 |
| Nickel (Ni) | <25 |
| Vanadium (V) | <25 |
| Zinc (Zn) | <25 |
| Antimoine (Sb) | <25 |
| Fer (Fe) | <100 |
| Aluminium (Al) | <25 |

Flux d'aliphatiques

Les graphiques en Figure 22 et Figure 23 montrent les résultats des mesures de composition et de PCI du flux d'aliphatiques. Ces analyses montrent notamment la stabilité de la composition du flux aliphatiques en termes de proportion Carbone/Hydrogène ainsi que de son PCI, qui reste stable à environ 11 000 kcal/kg.

¹ 19 analyses sur échantillons séparés

La teneur en soufre est inférieure à 25 ppm.

La teneur en métaux est très faible, inférieure à 25 ppm.

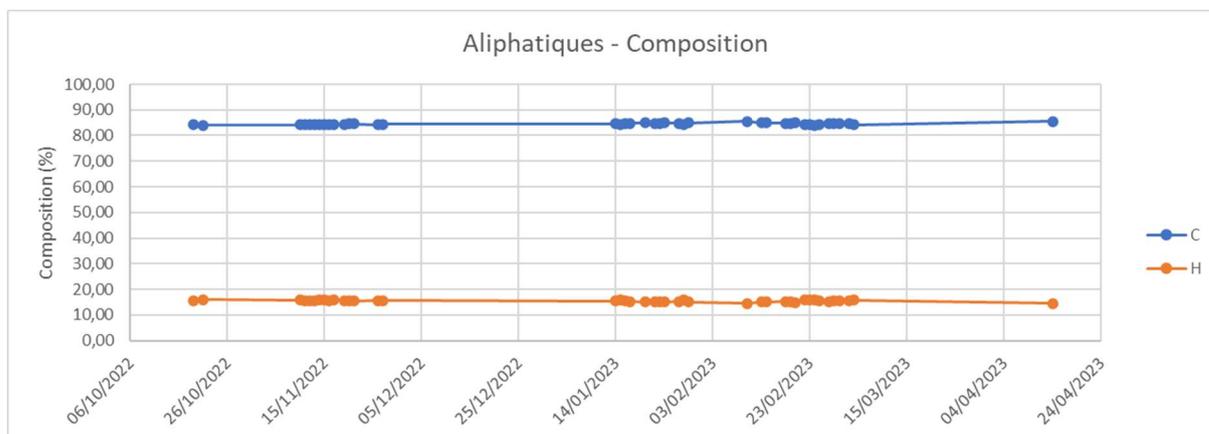


Figure 22 : Evolution de la composition mesurée en carbone et hydrogène du flux d'aliphatiques

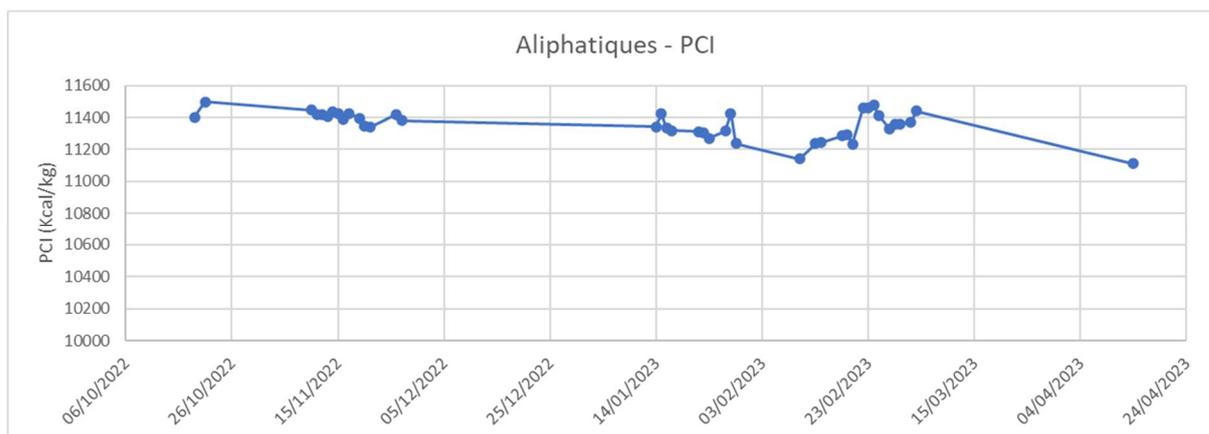


Figure 23 : Evolution du PCI mesuré du flux d'aliphatiques

Le flux aliphatique ne contient que des traces de métaux comme le montre le tableau qui suit :

Tableau 9 : Evolution de la teneur en métaux du flux d'aliphatiques

| Paramètre | Concentration (mg/kg) |
|---------------|-----------------------|
| Cadmium (Cd) | <25 |
| Mercure (Hg) | <25 |
| Thallium (TI) | <25 |
| Arsenic (As) | <25 |
| Sélénium (Se) | <25 |
| Tellure (Te) | <25 |
| Plomb (Pb) | <25 |
| Chrome (Cr) | <25 |
| Cobalt (Co) | <25 |

| | |
|----------------|-----|
| Cuivre (Cu) | <25 |
| Etain (Sn) | <25 |
| Manganèse (Mn) | <25 |
| Nickel (Ni) | <25 |
| Vanadium (V) | <25 |
| Zinc (Zn) | <25 |
| Antimoine (Sb) | <25 |
| Fer (Fe) | <25 |
| Aluminium (Al) | <25 |

Propane

Les graphiques en Figure 24 et Figure 25 montrent les résultats des mesures de composition et de PCI du flux de propane. Ces analyses montrent notamment la stabilité de la composition du propane en termes de proportion Carbone/Hydrogène ainsi que de son PCI, qui reste stable à environ 11 000 kcal/kg. La teneur en soufre et en métaux est très faible (traces uniquement).

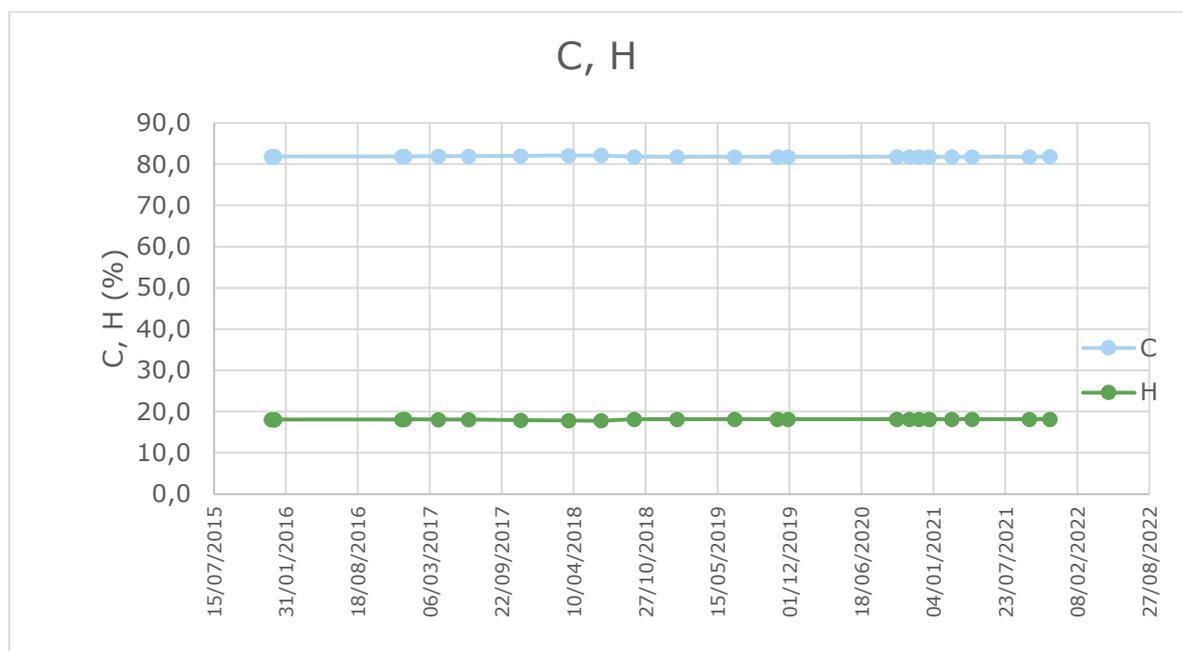


Figure 24 : Evolution de la composition mesurée en carbone et hydrogène du flux de propane

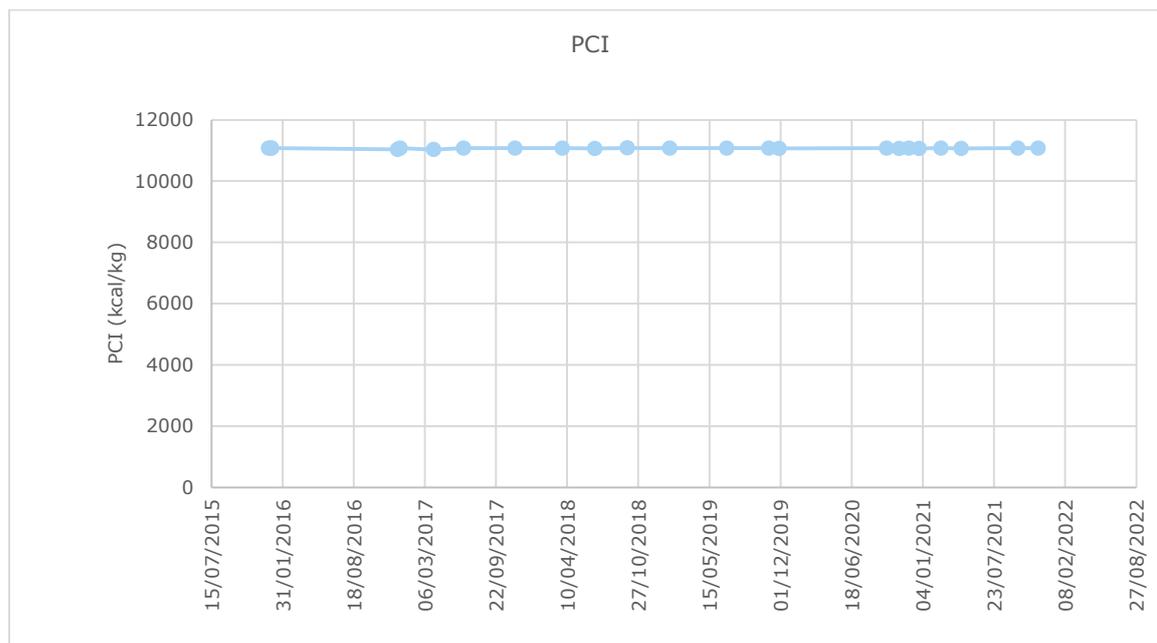


Figure 25 : Evolution du PCI mesuré du flux de propane

Surveillance de la stabilité des flux de distillation en exploitation

Lorsque la chaudière Starval sera en service, Novapex continuera à analyser régulièrement la composition des combustibles pour s'assurer de la stabilité de leur composition dans le temps, comme présenté dans les tableaux qui suivent.

Mélange B :

Tableau 10 : Surveillance de la stabilité de la composition du mélange B en exploitation

| Analyse | Périodicité | Gamme d'acceptabilité |
|------------------|---------------|-----------------------------------------|
| PCS | 3 x / semaine | 9000-10000 kcal/kg |
| Teneur en soufre | 3 x / semaine | < 1% |
| Teneur en métaux | 1 x / mois | < 25 ppm, sauf pour le Fer < 100 ppm |

Aliphatiques :

Tableau 11 : Surveillance de la stabilité de la composition des aliphatiques en exploitation

| Analyse | Périodicité | Gamme d'acceptabilité |
|------------------|---------------|-----------------------|
| PCI | 3 x / semaine | 11000-11700 kcal/kg |
| Teneur en soufre | 3 x / semaine | < 25 ppm |
| Teneur en métaux | 1 x / mois | < 25 ppm |

Propane :

La surveillance de la stabilité du propane aura une fréquence réduite comparé aux flux de mélange B et d'aliphatiques, du fait du faible temps d'utilisation du propane dans l'année.

Tableau 12 : Surveillance de la stabilité de la composition du propane en exploitation

| Analyse | Périodicité | Gamme d'acceptabilité |
|------------------|------------------|-----------------------|
| PCI | 1 fois/trimestre | 11000-11500 kcal/kcal |
| Teneur en soufre | 1 fois/trimestre | < 25 ppm |
| Teneur en métaux | 1 fois/trimestre | < 25 ppm |

5. Démonstration que le résidu « ...répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, obligations au titre du règlement REACH, etc.) »

Des FDS sont disponibles pour chacun des combustibles : Mélange B, aliphatiques et propane (voir Annexe 4). Ces FDS détaillent notamment leur classement conformément au règlement CLP.

La réglementation CLP sera respectée en termes d'étiquetage, repérage, formation du personnel.

Les combustibles sont exemptés d'enregistrement REACH, car les sous-produits ne sont pas mis sur le marché, c'est-à-dire qu'ils sont consommés sur le site (point 5 de l'annexe V de REACH)², dans le cadre du projet de chaudière Starval.

6. Démonstration que le résidu « ... n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine supérieures à un combustible « classique » : pour cela, une caractérisation physicochimique du résidu et des gaz de combustion du résidu est utile. L'exploitant doit également prouver que les techniques de combustion et la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée l'impact sanitaire et environnemental associé »

Les combustibles brûlés par la chaudière Starval, comme le mélange B, présentent en eux-mêmes des dangers pour la santé humaine comme indiqué dans les fiches de données de sécurité des flux de combustibles. Cependant, la combustion de ces flux n'aura pas d'incidences supérieures à celle d'un combustible classique.

Mélange B

Le mélange B, flux principal, est comparable à un fioul lourd. En effet, selon l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds :

« Sont dénommés fioul lourd TBTS, fioul lourd BTS ou fioul lourd HTS les mélanges d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destinés à être utilisés comme combustibles, sauf pour les navires de mer, et répondant, au moment de la mise en vente, aux spécifications suivantes :

a) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes de :

Moins de 65 % à 250 C ;

Moins de 85 % à 350 C ;

b) Viscosité :

Supérieure à 9,5 mm²/s à 20 °C ;

Inférieure à 40 mm²/s à 100 °C ;

c) Teneur en eau : inférieure ou égale à 1,5 % en masse ;

d) Point d'éclair : supérieur ou égal à 70 °C ;

e) Teneur en soufre telle que définie [...] ci-après. »

² Circulaire France Chimie T644 « Produit, sous-produit, déchet, sortie de statut de déchet » (Avril 2020)

Les caractéristiques du Mélange B ont été comparées avec celles des fiouls lourds, sur la base d'analyses en laboratoire de 4 échantillons, pris à des périodes différentes de l'année.

Tableau 13 : Caractéristiques du mélange B vs fioul lourd selon l'arrêté du 25 avril 2000

| Paramètre | Fioul lourd | Mélange B |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Distillation | < 65 % à 250°C < 85 % à 350°C | < 65% à 250°C < 85% à 350°C |
| Viscosité | A 20°C : > 9,5 mm ² /s A 100°C : < 40 mm ² /s | A 20°C : > 9,5 mm ² /s A 100 °C < 40 mm ² /s |
| Teneur en eau | ≤ 1,5% en masse | < 3% en masse |
| Point d'éclair | ≥ 70°C | ≥ 60°C |
| Teneur en soufre | TBTS : ≤1% BTS : ≤2% HTS : ≤4% | ≤1% |

Ainsi, les caractéristiques du mélange B en termes de viscosité, point éclair, teneur en soufre et fraction distillée selon la température se rapprochent d'un fuel lourd TBTS et donc d'un combustible "classique". En outre, il ne contient des métaux lourds qu'à l'état de traces uniquement (voir §5.2.2) et ne contient pas de composés halogénés, ni d'azote ce qui limitera très notablement les émissions de NO_x.

Ces analyses montrant que les caractéristiques du mélange B sont proches de celle d'un fioul lourd, la stabilité du mélange B sera contrôlée annuellement en ce qui concerne la teneur en eau, le point d'éclair, la viscosité et la fraction distillée. Cette surveillance s'ajoutera aux analyses périodiques énoncées précédemment sur le PCI, la teneur en soufre et la teneur en métaux du mélange B.

Flux d'aliphatiques

Comme présenté au §5.2.2, le flux d'aliphatiques est un mélange liquide de benzène et de méthyl pentane. Ce flux ne contient pas les éléments nocifs suivants :

- Soufre ;
- Azote ;
- Chlore, brome, iode, fluor ;
- Chrome ;
- Cadmium, mercure, thallium ;
- Plomb ;
- Arsenic, sélénium, tellure.

Le flux d'aliphatique contient du benzène qui est notamment CMR. Le guide méthodologique de l'INERIS « démonstration de l'incidence globale sur l'environnement et la santé humaine dans le cas de la sortie du statut de déchet » rappelle que dans des conditions normales de fonctionnement, le procédé de combustion permet la destruction des CMR organiques. Ceci est particulièrement vrai

au-delà d'une puissance de l'installation de 1 à 2 MW ce qui sera le cas pour la chaudière Starval (puissance de 12,5 MW).

Propane

Le propane est un gaz couramment utilisé comme combustible. Le propane issu de l'atelier cumène ne contient pas de métaux ni d'impuretés susceptibles d'avoir une incidence remarquable sur l'environnement, en comparaison à du propane commercial. Il convient de noter que ce propane est déjà utilisé sur la plateforme chimique de Roussillon comme combustible pour les installations d'un sous-traitant de la société Elkem afin de produire de la chaleur.

En ce qui concerne les émissions de polluants, la chaudière Starval respectera les VLE les plus contraignantes entre les VLE applicables aux installations de combustion et d'incinération (en particulier l'AM du 12/01/2021). Cette exigence fait partie du cahier des charges du chaudiériste.

Afin de garantir le respect des VLE, un traitement des fumées par injection de bicarbonate (DeSOx voie sèche), injection de charbon actif (pour le traitement des métaux), un système de réduction type SCR (Selective Catalytic Reduction) pour le traitement des NOx puis passage dans un filtre à manche sera mis en place. Ces traitements constituent les meilleures techniques disponibles pour des chaudières afin de diminuer les émissions de SOx, NOx et de métaux.

Enfin, pour assurer une combustion complète, la chaudière sera dimensionnée pour atteindre une température des gaz résiduels de 850°C pendant 2s.

En résumé, les techniques de combustion et la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée, l'impact sanitaire et environnemental associé.

Ainsi, les résidus répondent à la définition des sous-produits. La chaudière sera donc une installation de combustion.

5.2.4 Modes de fonctionnement

La chaudière fonctionnera avec selon deux configurations, afin de traiter le flux principal de mélange B et les flux secondaires (aliphatiques et propane). Les différents flux seront injectés séparément dans le brûleur avec les débits décrits dans le tableau ci-dessous :

Tableau 14 : Modes de fonctionnement de la chaudière

| Mode | | Débit combustible en kg/h | | | | | |
|---------------|--------------|-----------------------------------|------------|-------------|---------------------------------------------|------------|-------------|
| | | Cas 1 Mélange B + aliphatiques | | | Cas 2 Mélange B + aliphatiques + propane | | |
| | | 315 à 325 = 320 jours/an | | | 20 à 30 = 25 jours/an | | |
| Flux brûleur | Combustibles | Mini | Moyen | Maxi | Mini | Moyen | Maxi |
| Flux 1 | Mélange B | 300 | 699 | 1050 | 300 | 425 | 550 |
| Flux 2 | Aliphatiques | 10 | 20 | 50 | 10 | 15 | 20 |
| Flux 3 | Propane | - | - | - | 50 | 275 | 500 |
| | Total | 310 | 719 | 1100 | 360 | 715 | 1070 |

A ces deux modes de fonctionnement s'ajoute la possibilité de fonctionner au gaz naturel pour le démarrage de la chaudière lorsque l'atelier Cumène n'est pas en service.

Un allumeur gaz-électrique avec détection de flamme par ionisation permettra l'allumage du brûleur. Le brûleur est équipé d'un regard d'inspection. Un détecteur de flamme avec interprétation interne assurera la détection de la flamme principale. Pour garantir un fonctionnement sûr, le

brûleur sera équipé d'un transmetteur de pression basse qui arrêtera le brûleur en cas de perte de pression d'air de combustion (indication du débit volumique).

La chaudière sera de type vertical et aura 3 parcours de fumées, dont 1 parcours vide réfractorisé pour la chambre de combustion/foyer.

Le foyer de la chaudière sera dimensionné pour atteindre une température des gaz de combustion de 850°C pendant 2s bien que cela ne soit pas requis par la réglementation associée à la rubrique ICPE 2910-B Installation de combustion. Novapex a volontairement choisi ce dimensionnement pour garantir une combustion complète.

5.3 Volume des activités projetées

La nouvelle chaudière aura une puissance de 12,5 MW. Les quantités de combustibles consommées sont synthétisées dans le Tableau 15.

Tableau 15 : Quantités annuelles de combustibles consommées

| Quantités annuelles | Minimum (t/an) | Moyenne (t/an) | Maximum (t/an) |
|----------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Mélange B | 4 000 | 5 500 | 6 100 |
| Aliphatiques | 120 | 150 | 220 |
| Propane | 30 | 165 | 300 |

5.4 Organisation et rythmes de travail

La chaudière sera exploitée environ 345 jours par an. L'exploitation sera assurée par le personnel d'Osiris, qui sera présent en permanence pour la conduite de l'exploitation, avec une exploitation et supervision déportée située à environ 800 m (voir Figure 26). Le temps d'intervention en cas d'alarme, anomalie ou défaut est estimé à 10 minutes environ.

[CONFIDENTIEL]

Figure 26 : Localisation de la salle de contrôle et de la chaudière Starval

5.5 Utilités

Le projet étant implanté sur la plateforme de Roussillon, la nouvelle chaudière pourra bénéficier de la mutualisation des utilités de la plateforme. En outre, la vapeur produite sera redistribuée vers le réseau de la plateforme.

Ainsi, les utilités délivrées notamment par Osiris (GIE de la plateforme chimique de Roussillon) présentées dans le Tableau 16 seront utilisées.

Tableau 16 : Utilités

| Utilités | Température de service | Pression de service | Commentaire |
|------------------------|------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vapeur 32 barg | 270 - 290°C | 31,8 - 32,4 barg | Production |
| Eau alimentaire | 90 - 100°C | 45 barg | Eau alimentant le circuit vapeur |
| Vapeur 6 barg | 200 - 220°C | 6 - 6,4 barg | Consommée pour le traçage et l'atomisation |
| Eau adoucie | 25 - 32°C | 2,3 - 2,7 barg | Pour le refroidissement du pot d'éclatement et des échantillons |
| Gaz naturel | 20°C | 4 barg | Utilisé pour le démarrage en cas d'arrêt de l'atelier Cumène (1 à 2 fois par an, durée 1 semaine) |
| Air instrument | 30 - 40°C | 6,5 - 8 barg | Utilisé pour le fonctionnement de la chaudière et bêche alimentaire, pulvérisation des aliphatiques, décolmatage des filtres à manche et du stockage de bicarbonate/charbon actif |
| Electricité | / | / | Pour les ventilateurs (tirage, air comburant, refroidissement, etc.), les pompes et les équipements. |

5.6 Effluents générés par le projet

5.6.1 Effluents gazeux

Les gaz de combustion seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 27 m, après traitement par un système de traitement des fumées basé sur la Captation Sèche avec injection d'un mélange de bicarbonate de sodium et de charbon actif (Mélange d'environ 49 m³ de bicarbonate + 1 m³ de charbon actif) et d'un traitement d'abattement des oxydes d'azote type SCR (Selective Catalytic Reduction).

L'installation comprendra les appareils et systèmes suivants :

- Traitement du SO_x, mercure, métaux lourds et PCDD/F par un réacteur de contact avec apport de bicarbonate de sodium et de charbon actif ;
- Traitement des NO_x par un procédé type SCR qui permet, avec l'action d'un catalyseur, la réaction de l'urée (CO(NH₂)₂) en solution de 40% avec les NO_x pour aboutir à de l'azote moléculaire N₂ et de la vapeur d'eau ;
- Traitement et captation finale des poussières dans le filtre à manches ;
- Mise en dépression de l'installation par un ventilateur de tirage ;
- Evacuation des fumées à l'atmosphère par cheminée.

5.6.2 Effluents liquides

Un réseau sera réalisé pour alimenter l'eau nécessaire au fonctionnement de la chaudière. Ce réseau sera, soit alimenté par des condensats (bâche de stockage existante), soit par de l'eau déminéralisée (alimentant directement la chaudière en cas de pollution des condensats).

Les seuls effluents liquides issus de l'activité de la nouvelle chaudière seront les eaux de purge, rejetées au canal 4.2R de la plateforme chimique de Roussillon.

5.6.3 Déchets

En moyenne, la nouvelle chaudière génèrera 73 kg/h d'un mélange de cendres et bicarbonate de sodium, soit 525 t par an. Ces cendres seront collectées par un prestataire agréé pour élimination en tant que déchet dangereux de classe 1.

5.7 Travaux et échancier

5.7.1 Travaux nécessaires au projet

La mise en place de la nouvelle chaudière nécessitera des travaux de génie civil (terrassement et dalle de support béton). La chaudière sera ensuite montée scellée sur cette dalle.

Les engins utilisés seront des engins de terrassement (pelle, etc.) pour la phase de génie civil puis des engins de levage (grues, treuils, palans, etc.) pour la mise en place de la chaudière.

5.7.2 Echancier

La nouvelle chaudière sera mise en service au 3^{ème} trimestre 2024 après environ 24 mois de travaux.

6. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

6.1 SDAGE

Le site appartient à l'aire géographique du bassin versant Rhône-Méditerranée, qui fait l'objet d'un Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Ce SDAGE définit 9 orientations fondamentales. La compatibilité du projet avec ces orientations est présentée dans le Tableau 17.

Tableau 17 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

| Orientation du SDAGE | | Compatibilité du projet |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 | S'adapter aux effets du changement climatique | Non applicable au projet (enjeu de politique pu |
| 1 | Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité | La chaudière sera connectée au réseau de y plateforme chimique de Roussillon et alimente de la plateforme dans le cadre de la mutualisat |
| 2 | Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques | Du fait de la faible quantité d'effluents aqu (condensats et eaux pluviales), le projet aquatiques |
| 3 | Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau | Non applicable au projet (enjeu de politique pu |
| 4 | Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux | Non applicable au projet (enjeu de politique pu |
| 5 | Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé | |
| 5A | Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle | Le projet ne génèrera aucune autre eau d contenant des traces de produits de traitement |
| 5B | Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques | |
| 5C | Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses | |
| 5D | Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles | Non applicable au projet (pas d'utilisation de p |
| 5 ^E | Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine | Le projet ne génèrera aucune autre eau d contenant des traces de produits de traitement |
| 6 | Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides | |

| Orientation du SDAGE | | Compatibilité du projet |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6A | Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques | Non applicable au projet (pas de modification des milieux aquatiques) |
| 6B | Préserver, restaurer et gérer les zones humides | Le projet ne se situe pas dans une zone humide. |
| 6C | Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau | Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale) |
| 7 | Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir | La chaudière sera connectée au réseau de vapeur et de condensat de la plateforme chimique de Roussillon et alimentera ainsi l'ensemble des acteurs de la plateforme dans le cadre de la mutualisation des utilités. Ainsi, la chaudière sera principalement alimentée par le réseau de condensats de la plateforme de Roussillon (tourne-en-rond). |
| 8 | Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques | Non applicable au projet (enjeu de politique publique/gouvernance locale) |

6.2 Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise

Le plan de protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise a été approuvé lors du comité de pilotage du 22 septembre 2022. L'arrêté interpréfectoral d'approbation a été signé le 24 novembre 2022.

Ce PPA définit 35 actions dont 8 qui concernent l'industrie. La compatibilité du projet avec ce plan d'action est présentée dans le Tableau 18.

Tableau 18 : Compatibilité du projet avec le PPA de Lyon 2022

| Intitule du défi | Actions | Compatibilité du projet |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I.1 Réduire les émissions des gros émetteurs industriels | I.1.1 Réduire les émissions canalisées et diffuses des installations industrielles soumises à la directive IED | La chaudière Starval ne relève pas donc pas de la rubrique ICPE 3110 et est donc non concerné par les BREF LCP (Grandes Installations de Combustion) et NEA-MTD associées. |

| Intitule du défi | Actions | Compatibilité du projet |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | <p>La chaudière Starval est non concernée par le BREF incinération WI car il s'agit d'une installation de combustion avec des flux de combustibles qui sont des sous-produits.</p> <p>Comme précisé dans l'étude d'incidence du DDAE, la chaudière Starval s'inscrit dans le cadre plus large du projet DEARB'RON qui vise à réduire les émissions à l'échelle de la plateforme chimique de Roussillon pour la production de vapeur. L'action I.1.1 du PPA de Lyon est non applicable à la chaudière Starval - Novapex respectera cependant les valeurs basses des NEA-MTD relatives aux nouveaux incinérateurs en NOx, PM, COV, SO2 (AM du 12/01/2021).</p> |
| I.2 Réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations de combustion | I.2.1 Renforcer la surveillance des installations de combustion relevant de la directive MCP | Non concerné : Renforcement des contrôles / s'assurer de la mise en conformité est une action DREAL. |
| | I.2.2 Renforcer les valeurs limites d'émission en particules et oxydes d'azote des installations de combustion comprises entre 1 et 50 MW : | |
| | I.2.2.1 Interdire l'utilisation des combustibles fossiles les plus émetteurs en NOx et poussières pour les installations nouvelles (hors installations de secours fonctionnant moins de 500 h/an) | <p>La chaudière Starval permet la valorisation énergétique d'un sous-produit (pas d'utilisation de ressources naturelles, notamment énergies fossiles, supplémentaires).</p> <p>La chaudière Starval s'inscrit dans le plan DEARB'RON et contribue à l'arrêt de l'utilisation du charbon en tant que combustible pour produire de la vapeur de la plate-forme chimique de Roussillon.</p> |

| Intitule du défi | Actions | Compatibilité du projet |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | I.2.2.2 Réduire les émissions de PM et de Nox des installations nouvelles en abaissant les valeurs limites d'émission (VLE) | Bien que non concernée par le BREF WI (voir ci-avant), la nouvelle chaudière respectera les valeurs basses des NEA-MTD relatives aux nouveaux incinérateurs en NOx, PM, COV, SO ₂ (AM du 12/01/2021) |
| | I.2.2.3 Réduire les émissions des installations existantes et fonctionnant avec des combustibles les plus émetteurs (autre que gaz et hydrogène) comprise entre 20 et 50 MW en visant les valeurs basses des NEA-MTD en NOx, PM | Non concerné car la puissance de la chaudière est de 12,5 MW. |
| | I.2.3 Réduire les émissions de particules des installations de combustion comprises entre 400 kW et 1 MW | Non concerné |
| I.3 Réduire les émissions de poussières à chaque phase du cycle de vie des matériaux | I.3.1 Mettre en œuvre des objectifs spécifiques pour le suivi des retombées de poussières pour les carrières et les plateformes de concassage/recyclage | Non concerné |
| | I.3.2 Valoriser et diffuser les bonnes pratiques permettant de réduire les émissions de poussières pour les carrières et les plateformes de concassage/recyclage | Non concerné |
| | I.3.3 Valoriser et diffuser les bonnes pratiques permettant de réduire les émissions de poussières pour les chantiers : | |
| | I.3.3.1 Encourager les maîtres d'ouvrages publics du territoire du PPA à ajouter la prise en compte d'une charte relative à la qualité de l'air dans le cahier des charges des marchés publics | Non concerné |

| Intitule du défi | Actions | Compatibilité du projet |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| | I.3.3.2 Encourager les communes du PPA3 à imposer le respect d'une charte de bonnes pratiques sur les chantiers privés lorsqu'elles délivrent des autorisations de travaux | Non concerné |
| | I.3.3.3 Réaliser des contrôles qualité sur la base d'un échantillonnage | Non concerné |
| I.4 Améliorer la connaissance des émissions industrielles | I.4.1 Caractériser la granulométrie des particules émises dans les rejets canalisés industriels | Non concerné : action DREAL |

7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

7.1 Contexte réglementaire

L'objectif de la remise en état est de laisser un site propre et intégré dans le paysage environnant conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'Environnement :

Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis [du maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation], l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

7.2 Conditions de remise en état

En cas de mise à l'arrêt définitif des activités, l'exploitant informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.

Les produits présents, et notamment les produits dangereux, seront évacués ou éliminés, de même que les déchets présents sur le site. Les équipements seront mis en sécurité. Les utilités (eau, électricité et gaz) seront coupées.

Une étude environnementale sera réalisée et un plan de gestion sera mis en œuvre en cas d'impact avéré.

Le site sera clôturé et interdit d'accès, notamment les installations pouvant présenter un risque pour la sécurité des personnes.

Tous les documents, études, rapports relatifs à la mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au Préfet.

L'usage futur envisagé pour le site est un type d'usage futur industriel.

8. SITUATION ADMINISTRATIVE

8.1 ICPE

8.1.1 Positionnement du projet vis-à-vis de l'article R. 181-46-I du Code de l'Environnement (modification substantielle)

La figure suivante présente le logigramme d'examen d'une modification au regard des 3 critères de l'article R. 181-46-I du code de l'Environnement issu de la nouvelle note du 21 décembre 2021 relative aux modifications d'ICPE :

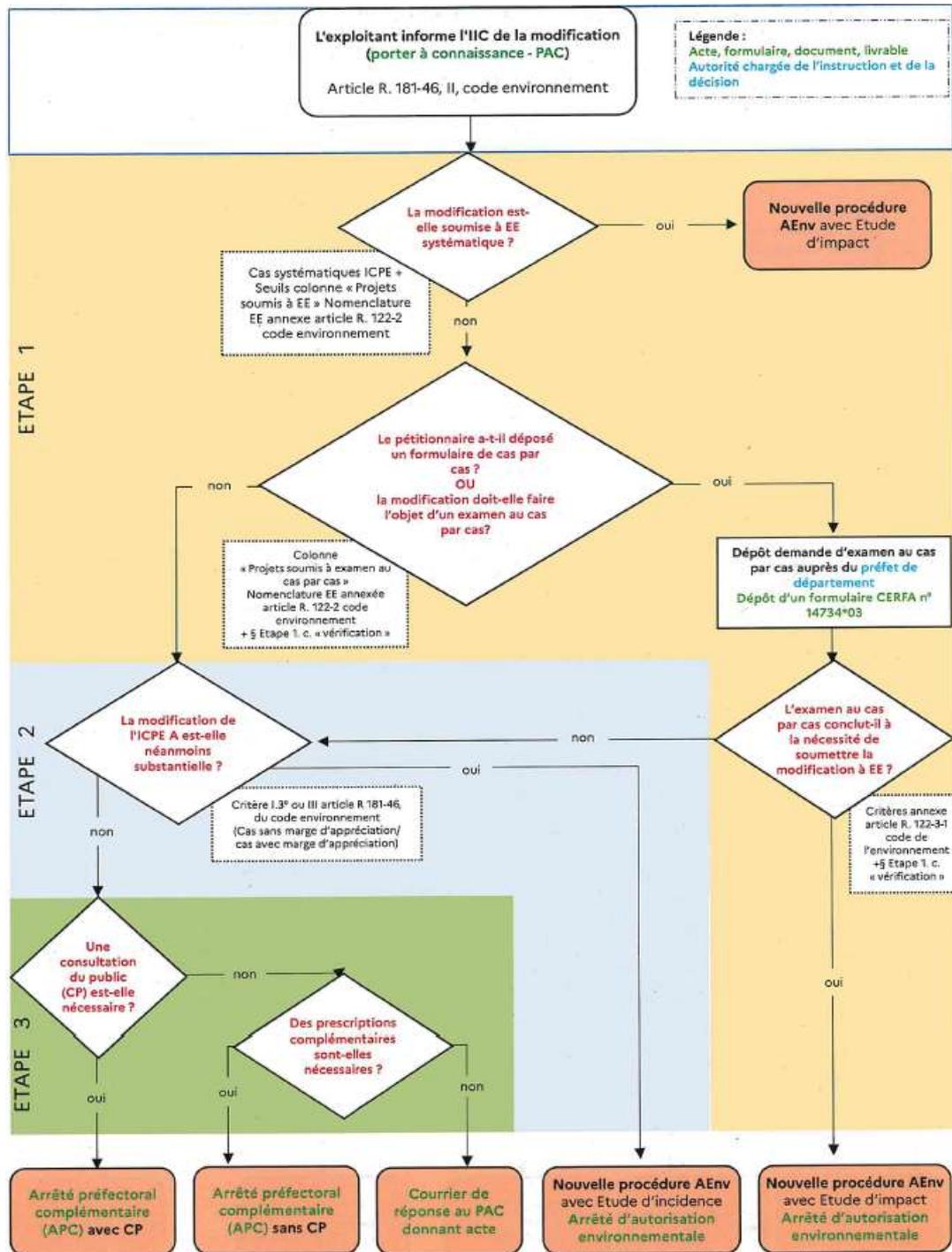


Figure 27 : Logigramme d'examen d'une modification au regard des 3 critères du R. 181-46-I du code de l'environnement

D'après le guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE (version 4 du 22 mars 2021), on entend par extension pour une ICPE, au regard du R. 181-46-I du code de l'environnement° :

- **Une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,**
- Une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ;
- Une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Le projet constitue donc une extension au sens de l'art. R. 181-46-1.

De plus, conformément à l'annexe de l'article R122-2 du même Code :

Tableau 19 : Extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | | |
| 1. Installations classées pour la protection de l'environnement | a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article. c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO 2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE |

Ainsi, le projet est soumis à examen au cas par cas conformément à l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (le projet dépasse en lui-même un seuil A de la nomenclature des ICPE).

Par ailleurs, le projet n'est pas concerné par les seuils et critères mentionnés dans l'article R. 181-46-I du Code de l'Environnement. En effet :

- Il ne relève pas des activités mentionnées en annexe I, II et III de l'arrêté du 15 décembre 2009 ;
- il n'est pas une installation de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques ; et
- Les modifications envisagées ne soumettent pas le site à la directive IED ni n'atteignent en elles-mêmes les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3900 de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, le projet n'est pas une modification substantielle au regard des seuils et critères mentionnés ci-dessus.

Le projet de nouvelle chaudière a donc fait l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. A l'issue de cette procédure, le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale (Décision n°2021-ARA-KKP-38-009 du 10 août 2021). La modification n'est donc pas substantielle du fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale. La substantialité de la modification s'évalue donc au regard des inconvénients et dangers nouveaux liés au projet.

Compte-tenu de la nature des modifications, elles sont considérées comme substantielles et une procédure d'autorisation est nécessaire.

8.1.2 Impact du projet sur le classement ICPE

Le tableau de classement ICPE du site est modifié comme suit :

Tableau 20 : Impact du projet sur le classement ICPE du site

| N° rubrique | Intitulé de la rubrique | Situation actuelle | | Situation projetée | | |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------|
| | | Volume de l'activité | Régime | Evolutions dans le cadre du projet | Volume de l'activité | Régime |
| 1434-1 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles | [CONFIDENTIEL] | A | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | A |
| 1434-2 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | [CONFIDENTIEL] | A | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | A |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) | [CONFIDENTIEL] | A | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | A |
| 2910-B2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse: Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus | [CONFIDENTIEL] | - | Nouvelle chaudière de 12,5 MW, les combustibles utilisés étant les résidus de production (Mélange B, aliphatiques et propane) | [CONFIDENTIEL] | A |
| 2921 | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) | [CONFIDENTIEL] | E | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | E |

| N° rubrique | Intitulé de la rubrique | Situation actuelle | | Situation projetée | | |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------|------------------------------------|----------------------|--------|
| | | Volume de l'activité | Régime | Evolutions dans le cadre du projet | Volume de l'activité | Régime |
| 3410-a | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) | [CONFIDENTIEL] | A | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | A |
| 3410-b | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes | [CONFIDENTIEL] | A | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | A |
| 4130-2 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides | [CONFIDENTIEL] | A SH | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | A SH |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | [CONFIDENTIEL] | A SB | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | A SB |
| 4422 | Peroxydes organiques type E ou type F | [CONFIDENTIEL] | A SH | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | A SH |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | [CONFIDENTIEL] | DC | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | DC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | [CONFIDENTIEL] | A SH | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | A SH |
| 4715 | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) | [CONFIDENTIEL] | D | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | D |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...) | [CONFIDENTIEL] | DC | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | DC |
| 402-2a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg | [CONFIDENTIEL] | DC | Inchangé | [CONFIDENTIEL] | DC |

8.2 Loi sur l'Eau

Le projet n'implique aucune imperméabilisation nouvelle des sols, ni aucun nouveau forage ou prélèvement dans les eaux souterraines. Il n'y aura pas de nouveau point de rejet dans le milieu naturel (eaux douces superficielles ou dans les sols ou les sous-sols), les effluents liquides étant rejetés vers le réseau d'assainissement existant de la plateforme chimique de Roussillon. Ainsi, le projet n'est concerné par aucune rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (« Loi sur l'eau »).

9. GARANTIES FINANCIERES

9.1 Nature

En application des articles R. 516-1 et 2 du Code de l'environnement, le site Novapex de Roussillon est tenu de constituer des garanties financières, afin de couvrir les opérations suivantes :

1. Mise en sécurité du site des installations associées aux rubriques 3410 (*Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques*) de la nomenclature ICPE lors de leur cessation d'activité ;
2. Surveillance et maintien en sécurité des installations Seveso Seuil Haut (SH) ;
3. Interventions en cas d'accident ou de pollution impliquant également ces installations Seveso SH.

9.2 Garanties financières Seveso

Le projet de nouvelle chaudière ne modifie pas les volumes présents pour les rubriques dépassant le seuil haut. **Le calcul des garanties financières au titre de l'article R516-1-3° n'est donc pas modifié par le projet.**

9.3 Garanties financières associées à la cessation d'activité

Les annexes I et II de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixent la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La rubrique 2910-B2 fait partie de la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières lorsque la puissance maximale de l'installation est supérieure à 20MW. La puissance de la nouvelle chaudière Starval étant inférieure à 20MW, **l'installation n'est pas concernée par les garanties financières associées à la cessation d'activité.**

10. DOSSIER GRAPHIQUE

Annexe 1 : Plan de situation au 1/25 000 indiquant l'emplacement des installations projetées.

[CONFIDENTIEL]

Annexe 2 : Plan du projet au 1/200.

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE 1
PLAN DE SITUATION AU 1/25 000
CONFIDENTIEL

ANNEXE 2
PLAN DU PROJET AU 1/200
CONFIDENTIEL

ANNEXE 3
JUSTIFICATIF DE PROPRIETE
CONFIDENTIEL

ANNEXE 4

FDS DES PRODUITS

Danger



RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial : Méthane
N° FDS : ALM-EIGA-078A
Autres moyens d'identification : Méthane
N° CAS : 74-82-8
N° CE : 200-812-7
N° Index : 601-001-00-4
Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119474442-39
Formule chimique : CH₄

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations pertinentes identifiées : Gaz de test ou d'étalonnage.
Utilisation en laboratoire.
Contacter le fournisseur pour plus d'information sur l'utilisation.
Usage industriel. Faire une analyse des risques avant utilisation.
Applications médicales.

Utilisations déconseillées : Utilisation par un consommateur.
Les utilisations autres que celles répertoriées ci-dessus ne sont pas prises en charge.
Contactez votre fournisseur pour plus d'informations sur les autres utilisations.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

European Filling Site Schelle
Tolhuisstraat 46-48
BE- 2627 Schelle
BELGIE - BELGIQUE
T +32 (0)2 431 73 00
sales.almbenelux@airliquide.com - www.airliquidehealthcare.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence | Commentaire |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Belgique | Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid | Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel | +32 70 245 245 | telephone number +32 2 264 96 30 (normal fee) if emergency number not available |

| | | | | |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Luxembourg | Centre Anti-Poisons/Antigifocentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid | Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels | +352 8002 5500 | Free telephone number with a 24/7 access. Experts answer all urgency questions on dangerous products in French, or German |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

| | | |
|-------------------|----------------------------------|------|
| Dangers physiques | Gaz inflammables, catégorie 1A | H220 |
| | Gaz sous pression : Gaz comprimé | H280 |

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS04

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Mentions de danger (CLP) :

H220 - Gaz extrêmement inflammable.

H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Conseils de prudence (CLP)

- Prévention

: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

- Intervention

: P377 - Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.

P381 - En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.

- Stockage

: P403 - Stocker dans un endroit bien ventilé.

2.3. Autres dangers

Asphyxiant à forte concentration.

Ces concentrations élevées sont dans la zone d'inflammabilité.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------|
| Méthane | N° CAS: 74-82-8 N° CE: 200-812-7 N° Index: 601-001-00-4 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119474442-39 | 100 | Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Comp.), H280 |

Ne contient pas d'autres composants ni impuretés qui pourraient modifier la classification du produit.

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

- Inhalation : Déplacer la victime dans une zone non contaminée, en s'équipant d'un appareil respiratoire autonome individuel (ARI). Maintenir la victime au chaud et au repos. Appeler un médecin. Pratiquer la réanimation cardio-pulmonaire si la victime ne respire plus.
- contact avec la peau : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
- contact avec les yeux : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
- Ingestion : L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Peut causer l'asphyxie à concentration élevée. Les symptômes peuvent être une perte de connaissance ou de motricité. La victime peut ne pas être consciente de l'asphyxie. Voir section 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucun(e).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

- Agents d'extinction appropriés : Eau en pulvérisation ou en nuage.
Dioxyde de carbone.
Poudre sèche.
Arrêter la source de gaz est la méthode de contrôle préférée.
Soyez conscient du risque de formation d'électricité statique avec l'utilisation d'extincteurs à CO2. Ne les utilisez pas dans des endroits où une atmosphère inflammable peut être présente.
- Agents d'extinction non appropriés : ne pas utiliser de jet d'eau pour éteindre.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Risques spécifiques : L'exposition au feu peut entraîner la rupture et l'explosion des récipients.
- Produits de combustion dangereux : Monoxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

- Méthodes spécifiques : Utiliser des moyens d'extinction appropriés au feu aux alentours. L'exposition au feu et à la chaleur peut causer la rupture des récipients de gaz. Refroidir les récipients exposés avec de l'eau pulvérisée depuis un endroit protégé. Ne pas laisser s'écouler dans les caniveaux l'eau d'arrosage utilisée dans les cas d'urgence .
Si possible, arrêter le débit gazeux.
Utiliser de l'eau en pulvérisation ou en nuage pour rabattre au sol les fumées si possible.
Ne pas éteindre une fuite de gaz enflammée, sauf si absolument nécessaire. Une réinflammation spontanée et explosive peut se produire. Éteindre les autres feux.
Eloigner les récipients de la zone de feu, si cela peut être fait sans risque.
- Équipements de protection spéciaux pour les pompiers : Dans les espaces confinés utiliser un appareil respiratoire autonome individuel (ARI).
Vêtement de protection et équipement de respiration autonome pour les pompiers.
Norme EN 137 - Appareil autonome d'air comprimé en circuit ouvert avec un masque complet du visage.
Norme EN 469: vêtements de protection pour pompiers. Norme EN 659: Gants de protection pour pompiers.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes :
- Agir selon le plan d'urgence local.
 - Essayer d'arrêter la fuite.
 - Évacuer la zone.
 - Éliminer les sources d'inflammation.
 - Assurer une ventilation d'air appropriée.
 - Se maintenir en amont du vent.
 - Voir la section 8 de la FDS pour plus d'informations sur les équipements de protection individuelle
- Pour les secouristes :
- Contrôler la concentration du produit rejeté.
 - Prendre en compte le risque d'atmosphères explosives.
 - Porter un appareil respiratoire autonome individuel (ARI) pour entrer dans la zone, à moins d'avoir contrôlé que celle-ci est sûre.
 - Voir la section 5.3 de la FDS pour plus d'informations.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Essayer d'arrêter la fuite.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ventiler la zone.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir aussi les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Sécurité lors de l'utilisation du produit :
- Ne pas respirer le gaz.
 - Eviter de mettre à l'air le produit.
 - Le produit doit être manipulé dans le respect des bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.
 - Seules les personnes ayant l'expérience et la formation appropriée peuvent manipuler les gaz sous pression.
 - Envisager l'ajout de soupape(s) de sécurité pression dans l'installation.
 - Vous assurer que toute l'installation gaz a été (ou est régulièrement) contrôlée pour absence de fuites, avant utilisation.
 - Ne pas fumer pendant la manipulation du produit.
 - Utiliser seulement l'équipement spécifié, approprié à ce produit, à sa pression et à sa température d'utilisation. Contacter votre fournisseur de gaz en cas de doute.
 - Éviter les retours d'eau, d'acides et d'alkalis.
 - Évaluer les risques potentiels d'atmosphère explosive et le besoin d'équipements anti-explosion (ATEX).
 - Purger l'air de l'installation avant d'introduire le gaz.
 - Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
 - Maintenir à l'écart de toute source d'ignition (y compris de charges électrostatiques).
 - N'utiliser que des outils anti-étincelles.
 - Veiller à ce que l'équipement soit correctement mis à la terre.

Sécurité lors de la manutention du récipient de gaz : Se reporter aux instructions du fournisseur pour la manutention du récipient.

- Interdire les remontées de produits dans le récipient.
- Protéger les conteneurs des dommages physiques, ne pas les tirer, les rouler, les glisser, les laisser tomber.
- Pour déplacer les bouteilles même sur une courte distance, utiliser un chariot (roule bouteilles, etc.), conçu pour le transport de bouteilles.
- Laisser le chapeau de protection du robinet en place jusqu'à ce que le récipient soit à nouveau sécurisé soit par un mur soit par un support ou placé dans un conteneur ou mis en position d'utilisation.
- Si l'utilisateur rencontre une quelconque difficulté lors de l'ouverture ou de la fermeture du robinet, il doit interrompre l'utilisation et contacter le fournisseur.
- Ne jamais chercher à réparer ou modifier le robinet d'un récipient ou ses dispositifs de décompression.
- Les robinets endommagés doivent être immédiatement signalés au fournisseur.
- Maintenir les sorties de robinets des récipients propres et non contaminés, particulièrement par de l'huile ou de l'eau.
- Si le récipient en a été équipé, dès qu'il a été déconnecté de l'installation, remettre en place le chapeau ou le bouchon de sortie du robinet .
- Fermer le robinet du récipient après chaque utilisation et lorsqu'il est vide, même s'il est encore raccordé à l'équipement.
- Ne jamais tenter de transférer les gaz d'une bouteille/récipient, dans un autre emballage.
- Ne jamais utiliser une flamme directe ou un chauffage électrique pour augmenter la pression dans le récipient.
- Ne pas enlever ou détériorer les étiquettes mises par le fournisseur pour identifier le contenu de la bouteille.
- Empêcher l'aspiration d'eau dans le récipient.
- Ouvrir lentement le robinet pour éviter une mise en pression brutale (coup de bélier).

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Respecter toutes les réglementations et exigences locales pour le stockage des récipients.
- Les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions susceptibles d'aggraver la corrosion.
- Les protections des robinets des récipients ou les chapeaux doivent être en place.
- Les récipients doivent être stockés en position verticale et sécurisés pour éviter les chutes .
- Les récipients en stock doivent être périodiquement contrôlés pour leur état général et l'absence de fuite.
- Stocker le récipient dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C.
- Stocker les récipients dans des endroits non exposés au risque de feu et éloignés des sources de chaleur et d'ignition.
- Tenir à l'écart des matières combustibles.
- Entreposer à l'écart des gaz comburants et des autres matières comburantes.
- Toutes les installations électriques dans les stockages doivent être compatibles avec le risque d'exposition aux atmosphères potentiellement explosives.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucun(e).

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

DNEL (Dose dérivée sans effet) : Aucune établie.

PNEC (Concentration(s) prédite(s) sans effet) : Aucune établie.

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Maintenir une ventilation d'extraction appropriée localement et de l'ensemble.
Produit devant être manipulé dans un système clos.
Les équipements sous pression doivent être régulièrement contrôlés pour vérifier l'absence de fuites.
S'assurer que les limites d'exposition ne sont pas dépassées (si disponibles).
Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz / vapeurs inflammables sont susceptibles d'être relâchés.
Penser au permis de travail, ex. pour la maintenance.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Une analyse des risques de l'utilisation du produit doit être menée et documentée dans tous les lieux de travail concernés par l'utilisation du produit afin de choisir les équipements personnels de sécurité concernant les risques identifiés. Les recommandations suivantes sont à considérer:

Choisir des Équipements de Protection Individuelle respectant les normes EN/ISO recommandées.

- Protection des yeux/du visage : Porter des lunettes de sécurité équipées de protections latérales.
Norme EN 166 - Protection individuelle de l'œil - Spécifications.
- Protection de la peau
 - Protection des mains : Porter des gants de protection lors de la manutention des bouteilles de gaz.
Norme EN 388-Gants de protection contre les risques mécaniques.
 - Divers : Considérer le port de vêtements de sécurité anti-feu et anti-électricité statique.
Norme EN ISO 14116 - Matériaux à expansion de flamme limitée.
Norme EN 1149-5 - vêtements de protection: Propriétés électrostatiques.
Porter des chaussures de sécurité lors de la manutention de bouteilles.
Norme EN ISO 20345: Equipements de Protection Individuelle - chaussures de sécurité.
- Protection respiratoire : Les filtres à gaz peuvent être utilisés si toutes les conditions environnementales sont connues par ex la concentration et le type d'impuretés et la durée d'utilisation.
Utiliser des filtres à gaz et un masque de protection du visage quand les limites d'exposition peuvent être dépassées pour une courte période par ex raccordement, déconnexion des bouteilles.
Recommandé: Filtre AX (marron).
Les filtres à gaz ne protègent pas contre la sous oxygénation.
Norme EN 14387 - Appareils de protection respiratoires -Filtres antigaz et filtres combinés et Norme EN 136 - Appareils de protection respiratoires - masques complets.
- Risques thermiques : Aucun ajout aux sections précédentes.

8.2.3. Contrôles d'exposition ambiante

Se référer à la réglementation locale pour les restrictions d'émission dans l'atmosphère.
Voir la section 13 pour les méthodes spécifiques au traitement des déchets de gaz.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aspect | |
| - État physique à 20°C / 101.3kPa | : Gazeux |
| - Couleur | : Incolore. |
| Odeur | : Sans odeur. La détection des seuils par l'odeur est subjective et inappropriée pour alerter en cas de surexposition. |
| pH | : Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz. |
| Point de fusion / Point de congélation | : -182,5 °C -182,5 °C |
| Point d'ébullition | : -161,5 °C |
| Point d'éclair | : Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz. |
| Inflammabilité | : Gaz extrêmement inflammable. |
| Lower explosion limit | : 4,4 |

| | |
|------------------------------------------------|------------------------------------|
| Upper explosion limit | : 17 |
| Pression de vapeur [20°C] | : Non applicable. |
| Pression de vapeur [50°C] | : Non applicable. |
| Masse volumique | : Non applicable |
| Densité de vapeur | : 0,555 |
| Densité relative, liquide (eau=1) | : 0,42 |
| Densité relative, gaz (air=1) | : 0,6 |
| Hydrosolubilité | : 26 mg/l |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : 1,09 |
| Température d'auto-inflammation | : 595 °C |
| Température de décomposition | : Non applicable. |
| Viscosité, cinématique | : Pas de donnée fiable disponible. |
| Caractéristiques d'une particule | : Non applicable |

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

| | |
|---------------------------|-------------------|
| Propriétés explosives | : Non applicable. |
| Explosion limits | : 4,4 – 17 vol % |
| Propriétés comburantes | : Non applicable. |
| Température critique [°C] | : -82 °C |

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

| | |
|-----------------------|--------------------------------------------------|
| Masse molaire | : 16 g/mol |
| Vitesse d'évaporation | : Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz. |
| Groupe de gaz | : Gaz comprimés |

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas de danger de réactivité autres que les effets décrits dans les sections ci-dessous.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut former un mélange explosif avec l'air.
Peut réagir violemment avec les oxydants.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.
Eviter l'humidité dans les installations.

10.5. Matières incompatibles

Air, Oxydants.
Pour plus d'informations sur la compatibilité, se référer à l'ISO 11114.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décomposition dangereux dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

| | |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toxicité aiguë | : Pas d'effet toxicologique attendu avec ce produit si les valeurs limites d'exposition ne sont pas dépassées. |
| Corrosion cutanée / irritation cutanée | : Pas d'effet connu avec ce produit. |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Pas d'effet connu avec ce produit. |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : Pas d'effet connu avec ce produit. |
| Mutagénicité des cellules | : Pas d'effet connu avec ce produit. |
| Cancérogénicité | : Pas d'effet connu avec ce produit. |
| Toxique pour la reproduction : fertilité | : Pas d'effet connu avec ce produit. |
| Toxique pour la reproduction : fœtus | : Pas d'effet connu avec ce produit. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique | : Pas d'effet connu avec ce produit. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée | : Pas d'effet connu avec ce produit. |
| Danger par inhalation | : Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz. |

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

| | |
|---------------------------------|------------------------------------------------------|
| Evaluation | : Les critères de classification ne sont pas réunis. |
| EC50 48h - Daphnia magna [mg/l] | : 69,4 mg/l |
| EC50 72h - Algae [mg/l] | : 19,4 mg/l |
| CL50 96 Heures - Poisson [mg/l] | : 147,5 mg/l |

12.2. Persistance et dégradabilité

| | |
|------------|---------------------------------------------------------------|
| Evaluation | : Substance rapidement biodégradable. Persistance improbable. |
|------------|---------------------------------------------------------------|

12.3. Potentiel de bioaccumulation

| | |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Evaluation | : Pas de bioaccumulation à attendre en cas de log Kow bas (log Kow<4). Voir section 9. |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|

12.4. Mobilité dans le sol

| | |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Evaluation | : Dû à sa grande volatilité, la pollution des sols ou des eaux par ce produit est improbable. Pénétration dans le sol non vraisemblable. |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

| | |
|------------|------------------------------------|
| Evaluation | : Pas classifié comme PBT ou vPvB. |
|------------|------------------------------------|

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

| | |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autres effets néfastes | : Pas d'effet connu avec ce produit. |
| Effet sur la couche d'ozone | : Pas d'effet sur la couche d'ozone. |
| Potentiel de réchauffement global [CO2=1] | : 25 |
| Effet sur le réchauffement global | : Peut contribuer à l'effet de serre lorsqu'il est déchargé en grande quantité. Contient un (des) gaz à effet de serre. |

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Contactez le fournisseur si des instructions sont nécessaires.
Ne pas évacuer dans les endroits où il y a un risque de former un mélange explosif avec l'air. Le gaz rejeté doit être brûlé dans un brûleur approprié équipé d'un anti-retour de flamme.
Ne pas rejeter dans tout endroit où son accumulation pourrait être dangereuse.
Vérifier que les niveaux d'émissions imposés par les réglementations locales ou les permis d'exploiter ne sont pas dépassés.
Pour plus de recommandation sur les méthodes d'élimination des gaz, se référer au code de bonnes pratiques de l'EIGA Doc 30 " Disposal of gases", téléchargeable sur <http://www.eiga.eu>.
Renvoyer au fournisseur le produit non consommé dans son récipient d'origine.
16 05 04*: Gaz en récipients sous pression (y compris halons) contenant des substances dangereuses.

Liste des déchets dangereux (selon Décision de la Commission 2000/532/CE telle qu'amendée)

13.2. Informations complémentaires

Le traitement et l'élimination des déchets par des tiers doivent de faire en accord avec les législations locales et/ou nationales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN
N° ONU : 1971

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Transport par route/rail (ADR/RID) : MÉTHANE COMPRIMÉ
Transport par air (ICAO-TI / IATA-DGR) : Methane, compressed
Transport par mer (IMDG) : METHANE, COMPRESSED

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Etiquetage :



2.1 : Gaz inflammables.

Transport par route/rail (ADR/RID)

Classe : 2
Code de classification : 1F
Danger n° : 23
Restriction de passage en tunnels : B/D - Transport en citerne: passage interdit dans les tunnels des catégories B, C, D et E.
Autre transport: passage interdit dans les tunnels des catégories D et E

Transport par air (ICAO-TI / IATA-DGR)

Classe ou division / Risque(s) subsidiaire(s) : 2.1

Transport par mer (IMDG)

Classe ou division / Risque(s) subsidiaire(s) : 2.1
Fiches de Sécurité (FS) - Incendie : F-D
Fiches de Sécurité (FS) - Epandage : S-U

14.4. Groupe d'emballage

Transport par route/rail (ADR/RID) : Non applicable
Transport par air (ICAO-TI / IATA-DGR) : Non applicable
Transport par mer (IMDG) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Transport par route/rail (ADR/RID) : Aucun(e).
Transport par air (ICAO-TI / IATA-DGR) : Aucun(e).
Transport par mer (IMDG) : Aucun(e).

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Instruction(s) d'emballage

Transport par route/rail (ADR/RID) : P200
Transport par air (ICAO-TI / IATA-DGR)
Avion passager et cargo : Forbidden.
Avion cargo seulement : 200.
Transport par mer (IMDG) : P200

Mesures de précautions pour le transport : Éviter le transport dans des véhicules dont le compartiment du chargement n'est pas séparé de la cabine de conduite.
S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou autre situation d'urgence.
Avant de transporter les récipients:
- S'assurer qu'il y a une ventilation appropriée.
- S'assurer que les récipients sont fermement arrimés.
- S'assurer que le robinet est fermé et ne fuit pas.
- S'assurer que le bouchon de protection de sortie du robinet (quand il existe) est correctement mis en place.
- S'assurer que le dispositif de protection du robinet (quand il existe) est correctement mis en place.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Restrictions d'emploi : Aucun(e).
Directive Seveso 2012/18/UE (Seveso III) : Listé.

Directives nationales

Référence réglementaire : S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation du risque chimique (CSA) a été faite pour ce produit.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement : Fiche de données de sécurité conforme au règlement (UE) n° 2020/878 de la Commission.

Abréviations et acronymes

- : ETA-Estimation de la Toxicité Aiguë
 - CLP- Classification Labelling Packaging - Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage.
 - REACH - Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals - Règlement (CE) no 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

 - EINECS - European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances - Inventaire européen des substances chimiques commercialisées

 - N° CAS - identifiant numérique attribué par le Chemical Abstract Service (USA)
 - EPI - Equipements de protection individuelle
 - LC50 - Lethal Concentration - Concentration létale pour 50% de la population testée
 - RMM-Risk Management Measures - Mesures de gestion des risques
 - PBT - Persistant, Bioaccumulable et Toxique.
 - vPvB - très (very) Persistant et très (very) Bioaccumulable.

 - STOT - SE: Specific Target Organ Toxicity - Single Exposure; Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique.
 - CSA - Chemical Safety Assessment - Évaluation de la sécurité chimique
 - EN - European Norm -Norme Européenne
 - UN - United Nations - Nations Unies
 - ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
 - IATA - International Air Transport Association - Association internationale du transport aérien
 - IMDG Code - International Maritime Dangerous Goods Code - Code pour le transport maritime international des marchandises dangereuses
 - RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
 - WGK - Wassergefährdungsklassen - Classes de danger pour l'eau

 - STOT - RE: Specific Target Organ Toxicity - Repeated Exposure; Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée.
 - UFI : Identifiant Unique de Formulation
- Conseils de formation : S'assurer que les opérateurs comprennent bien les risques d'inflammabilité.
- Autres données : Classification selon les procédures et méthodes de calcul du règlement (CE) 1272/2008 CLP .
- Les références bibliographiques et les sources de données importantes sont gérées dans le document 169 de l'EIGA: "guide de classification et d'étiquetage", qui peut être téléchargé à l'adresse <http://www.Eiga.eu>.

| Texte intégral des phrases H et EUH | |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Flam. Gas 1A | Gaz inflammables, catégorie 1A |
| H220 | Gaz extrêmement inflammable. |
| H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. |
| Press. Gas (Comp.) | Gaz sous pression : Gaz comprimé |

DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ

- : Avant d'utiliser ce produit pour une nouvelle application ou pour des essais, une étude approfondie de compatibilité des matériaux et une analyse des risques doivent être faites . Les informations données dans ce document sont considérées comme exactes au moment de son impression.
- Malgré le soin apporté à sa rédaction de ce document, aucune responsabilité ne saurait être acceptée en cas de dommage ou d'accident résultant de son utilisation.

Fin du document

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
 Nom du produit : Aliphatiques

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle
 Utilisation de la substance/mélange : Combustible

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NOVAPEX SAS
 Usine de Roussillon - Rue Gaston Monmousseau ROUSSILLON
 38556 SAINT MAURICE L'EXIL Cédex
 FRANCE
 T +33 4 74 11 38 50 - F +33 4 74 11 39 00
fds-novapex@seqens.com - www.seqens.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence | Commentaire |
|--------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| France | Standard Plateforme Chimique de Roussillon | 38556 St Maurice l'Exil Cédex | +33 4 74 11 37 00 | |
| France | ORFILA | http://www.centres-antipoison.net | +33 (0)1 45 42 59 59 | Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. |

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

| | |
|---------------|-------|
| Flam. Liq. 2 | H225 |
| Skin Irrit. 2 | H315 |
| Eye Irrit. 2 | H319 |
| Muta. 1B | H340 |
| Carc. 1A | H350 |
| Repr. 2 | H361f |
| STOT SE 3 | H336 |
| STOT RE 1 | H372 |
| Asp. Tox. 1 | H304 |

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Aquatic Chronic 2

H411

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut induire des anomalies génétiques. Peut provoquer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux, système hématopoïétique) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)

: Danger

Contient

: Isopentane; 3-méthylpentane; n-hexane; benzène; 2,3-diméthylbutane; 2-méthylpentane

Mentions de danger (CLP)

: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H340 - Peut induire des anomalies génétiques.

H350 - Peut provoquer le cancer.

H361f - Susceptible de nuire à la fertilité.

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux, système hématopoïétique) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP)

: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 - Ne pas respirer les vapeurs.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P301+P310+P331 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin. NE PAS faire vomir.

P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin.

P391 - Recueillir le produit répandu.

P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Phrases supplémentaires

: Réservez aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas de classification

: Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Plus lourdes que l'air, les vapeurs peuvent parcourir une grande distance au ras du sol, s'enflammer ou détoner, et revenir à la source.

A notre connaissance, ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

| Composant | |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Isopentane (78-78-4) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| pentane (109-66-0) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| Composant | |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| n-hexane (110-54-3) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| benzène (71-43-2) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| 2,3-diméthylbutane (79-29-8) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |

A notre connaissance, le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

| Composant | |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2-méthylpentane(107-83-5) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| 3-méthylpentane(96-14-0) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| benzène(71-43-2) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| 2,3-diméthylbutane(79-29-8) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| Isopentane(78-78-4) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| n-hexane(110-54-3) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| pentane(109-66-0) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2-méthylpentane | N° CAS: 107-83-5 N° CE: 203-523-4 N° Index: 601-007-00-7 N° REACH: 01-2120768140-61 | 40 – 55 | Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 |
| 3-méthylpentane | N° CAS: 96-14-0 N° CE: 202-481-4 N° Index: 601-007-00-7 | 15 – 25 | Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 |
| benzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 71-43-2 N° CE: 200-753-7 N° Index: 601-020-00-8 | 5 – 25 | Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Muta. 1B, H340 Carc. 1A, H350 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412 |
| 2,3-diméthylbutane | N° CAS: 79-29-8 N° CE: 201-193-6 N° Index: 601-007-00-7 | 10 – 15 | Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 |
| Isopentane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 78-78-4 N° CE: 201-142-8 N° Index: 601-085-00-2 | 0 – 5 | Flam. Liq. 1, H224 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066 |
| n-hexane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 110-54-3 N° CE: 203-777-6 N° Index: 601-037-00-0 | ≤ 5 | Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361f STOT SE 3, H336 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 |
| pentane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 109-66-0 N° CE: 203-692-4 N° Index: 601-006-00-1 | ≤ 0,1 | Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066 |

Limites de concentration spécifiques:

| Nom | Identificateur de produit | Limites de concentration spécifiques |
|----------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| n-hexane | N° CAS: 110-54-3 N° CE: 203-777-6 N° Index: 601-037-00-0 | (5 ≤ C ≤ 100) STOT RE 1, H372 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

| | |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premiers soins général | : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. Enlever les vêtements souillés. Si la victime est inconsciente : Mettre la victime en position latérale de sécurité (PLS). |
| Premiers soins après inhalation | : Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Administrez de l'oxygène en cas de difficulté respiratoire. Consulter immédiatement un médecin. |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 20 minutes. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. |
| Premiers soins après contact oculaire | : Rincer immédiatement les yeux abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste. |
| Premiers soins après ingestion | : Rincer la bouche à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau. Ne jamais tenter de faire vomir. Consulter immédiatement un médecin. |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

| | |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Symptômes/effets après inhalation | : Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Provoque une irritation cutanée. |
| Symptômes/effets après contact oculaire | : Provoque une sévère irritation des yeux. |
| Symptômes/effets après ingestion | : Troubles digestifs. Douleurs abdominales, nausées. Vomissements. Pneumopathie. |
| Symptômes chroniques | : Peut induire des anomalies génétiques. Peut provoquer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité. Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux, système hématopoïétique) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

| | |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Moyens d'extinction appropriés | : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse résistant à l'alcool. Dioxyde de carbone (CO ₂). |
| Agents d'extinction non appropriés | : Jet d'eau bâton. |

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

| | |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Danger d'incendie | : Liquide et vapeurs très inflammables. |
| Danger d'explosion | : Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Plus lourdes que l'air, les vapeurs peuvent parcourir une grande distance au ras du sol, s'enflammer ou détoner, et revenir à la source. |
| Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie | : Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO ₂). |

5.3. Conseils aux pompiers

| | |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures de précaution contre l'incendie | : Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. |
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Endiguer et contenir les fluides d'extinction (produit dangereux pour l'environnement). |
| Protection en cas d'incendie | : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Protection complète du corps. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. |
| Autres informations | : Risque de rupture ou d'explosion des conteneurs clos en cas de feu. |

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage (produit dangereux pour l'environnement). Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Absorber le liquide répandu dans un matériau tel que: sable, terre, vermiculite.

Procédés de nettoyage : Employer des outils antidéflagrants. Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.

Autres informations : Éliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas utiliser d'air comprimé pour transvaser, décharger ou transporter. Ne pas exposer les femmes enceintes ou allaitantes. Limiter les quantités de produit au minimum nécessaire à la manipulation et limiter le nombre de travailleurs exposés. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

Mesures d'hygiène : Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se laver les mains immédiatement après chaque manipulation du produit, et systématiquement avant de quitter l'atelier. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Le sol du dépôt doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette, afin qu'en aucun cas, la totalité des liquides inflammables stockés ne puisse s'écouler à l'extérieur.

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Conserver dans des conteneurs hermétiquement clos. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques (par mise à la terre, par exemple).

Matières incompatibles : Acides forts, bases fortes et oxydants forts. Halogènes.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver dans l'emballage d'origine.

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| Isopentane (78-78-4) | |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | |
| Nom local | Isopentane |
| IOEL TWA | 3000 mg/m ³ |
| IOEL TWA [ppm] | 1000 ppm |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC |
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | Isopentane |
| VME (OEL TWA) | 3000 mg/m ³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 1000 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires indicatives |
| Référence réglementaire | Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016) |
| pentane (109-66-0) | |
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | |
| Nom local | Pentane |
| IOEL TWA | 3000 mg/m ³ |
| IOEL TWA [ppm] | 1000 ppm |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC |
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | n-Pentane (Pentane) |
| VME (OEL TWA) | 3000 mg/m ³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 1000 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires contraignantes |
| Référence réglementaire | Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849) |
| n-hexane (110-54-3) | |
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | |
| Nom local | n-Hexane |
| IOEL TWA | 72 mg/m ³ |
| IOEL TWA [ppm] | 20 ppm |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC |
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | n-Hexane |

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| n-hexane (110-54-3) | |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VME (OEL TWA) | 72 mg/m ³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 20 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires contraignantes |
| Référence réglementaire | Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849) |
| benzène (71-43-2) | |
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | |
| Nom local | Benzene |
| IOEL TWA | 3,25 mg/m ³ (BOEL) |
| Remarque | Skin (Substantial contribution to the total body burden via dermal exposure possible) |
| Référence réglementaire | DIRECTIVE (EU) 2019/130 (amending Directive 2004/37/EC) |
| UE - Valeur limite contraignante d'exposition professionnelle (BOEL) | |
| Nom local | Benzene |
| BOEL TWA | 3,25 mg/m ³ (Limit value until 5 April 2024) 1,65 mg/m ³ (Limit value from 5 April 2024 until 5 April 2026) 0,66 mg/m ³ (Limit value from 5 April 2026) |
| BOEL TWA [ppm] | 1 ppm (Limit value until 5 April 2024) 0,5 ppm (Limit value from 5 April 2024 until 5 April 2026) 0,2 ppm (Limit value from 5 April 2026) |
| Notes | Skin (Substantial contribution to the total body burden via dermal exposure possible) |
| Référence réglementaire | DIRECTIVE (EU) 2022/431 (amending Directive 2004/37/EC) |
| UE - Valeur limite biologique (BLV) | |
| Nom local | Benzene |
| BLV | 28 µg/l Parameter: benzene - Medium: blood - Sampling time: immediately end of shift 46 µg/g créatinine Parameter: phenylmercapturic - Medium: urine - Sampling time: end of exposure/shift |
| Référence réglementaire | SCOEL List of recommended health-based BLVs and BGVs |
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | Benzène |
| VME (OEL TWA) | 3,25 mg/m ³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 1 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée |
| Référence réglementaire | Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849) |

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une ventilation adaptée. Le produit doit être autant que possible manipulé sous une hotte de laboratoire. Des rince-œil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes étanches + écran facial. (EN ISO 16321)

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection. chaussures de sécurité

Protection des mains:

Gants de protection résistants aux produits chimiques. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante ISO 374-1. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Masque à gaz avec type de filtre A

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement.

Autres informations:

Ne pas exposer les femmes enceintes ou allaitantes. Limiter les quantités de produit au minimum nécessaire à la manipulation et limiter le nombre de travailleurs exposés.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| État physique | : Liquide |
| Couleur | : Pas disponible |
| Odeur | : Pas disponible |
| Seuil olfactif | : Pas disponible |
| Point de fusion | : Pas disponible |
| Point de congélation | : < -50 °C |
| Point d'ébullition | : 70 – 75 °C |
| Inflammabilité | : Liquide et vapeurs très inflammables. |
| Propriétés explosives | : Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. |
| Propriétés comburantes | : Non comburant. |
| Limites d'explosivité | : Pas disponible |
| Limite inférieure d'explosion | : Pas disponible |
| Limite supérieure d'explosion | : Pas disponible |
| Point d'éclair | : -30 – -11 °C |
| Température d'auto-inflammation | : Pas disponible |
| Température de décomposition | : Pas disponible |
| pH | : Pas disponible |
| Viscosité, cinématique | : < 20 mm ² /s (valeur estimée) |
| Viscosité, dynamique | : 0,45 – 0,5 mPa.s (25 °C) |
| Solubilité | : Pas disponible |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Pas disponible |
| Pression de vapeur | : Pas disponible |
| Pression de vapeur à 50°C | : Pas disponible |

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| | |
|-------------------------------------|------------------|
| Masse volumique | : Pas disponible |
| Densité relative | : 0,68 – 0,72 |
| Densité relative de vapeur à 20°C | : Pas disponible |
| Taille d'une particule | : Non applicable |
| Distribution granulométrique | : Non applicable |
| Forme de particule | : Non applicable |
| Ratio d'aspect d'une particule | : Non applicable |
| État d'agrégation des particules | : Non applicable |
| État d'agglomération des particules | : Non applicable |
| Surface spécifique d'une particule | : Non applicable |
| Empoussiérage des particules | : Non applicable |

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Plus lourdes que l'air, les vapeurs peuvent parcourir une grande distance au ras du sol, s'enflammer ou détoner, et revenir à la source.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes et oxydants forts. Halogènes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

| | |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toxicité aiguë (orale) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (cutanée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (Inhalation) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

benzène (71-43-2)

| | |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| DL50 orale rat | > 2000 mg/kg (équivalent ou similaire à la ligne directrice OCDE 401) |
| DL50 cutanée lapin | > 8260 mg/kg (équivalent ou similaire à la ligne directrice OCDE 402) |
| CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs) | 43,5 mg/l/4h (équivalent ou similaire à la ligne directrice OCDE 403) |

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | : Provoque une irritation cutanée. |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Provoque une sévère irritation des yeux. |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Mutagénicité sur les cellules germinales | : Peut induire des anomalies génétiques. |
| Cancérogénicité | : Peut provoquer le cancer. |
| Toxicité pour la reproduction | : Susceptible de nuire à la fertilité. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | : Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | : Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux, système hématopoïétique) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| Danger par aspiration | : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |

Aliphatiques

| | |
|------------------------|------------------------------------------|
| Viscosité, cinématique | < 20 mm ² /s (valeur estimée) |
|------------------------|------------------------------------------|

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

| | |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) | : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Non rapidement dégradable | |

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant

| | |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Isopentane (78-78-4) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| pentane (109-66-0) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| n-hexane (110-54-3) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| benzène (71-43-2) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| 2,3-diméthylbutane (79-29-8) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

| | |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Méthodes de traitement des déchets | : Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables. |
| Recommandations pour le traitement du produit/emballage | : Vider complètement les emballages avant élimination. Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables. |
| Indications complémentaires | : L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques, communautaires, nationales ou locales, relatives à l'élimination, le concernant. |

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification | | | | |
| UN 3295 | UN 3295 | UN 3295 | UN 3295 | UN 3295 |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | | | | |
| HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. | Hydrocarbons, liquid, n.o.s. | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | | | | |
| 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
|  |  |  |  |  |
| 14.4. Groupe d'emballage | | | | |
| II | II | II | II | II |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | | | | |
| Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles | | | | |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

| | |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Code de classification (ADR) | : F1 |
| Dispositions spéciales (ADR) | : 640D |
| Quantités limitées (ADR) | : 1I |
| Quantités exceptées (ADR) | : E2 |
| Instructions d'emballage (ADR) | : P001, IBC02, R001 |
| Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) | : MP19 |
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) | : T7 |
| Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) | : TP1, TP8, TP28 |
| Code-citerne (ADR) | : LGBF |

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Véhicule pour le transport en citerne : FL
Catégorie de transport (ADR) : 2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2, S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 33
Panneaux oranges :



Code de restriction concernant les tunnels : D/E

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 1 L
Quantités exceptées (IMDG) : E2
Instructions d'emballage (IMDG) : P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02
Instructions pour citernes (IMDG) : T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP8, TP28
EmS-No. (Feu) : F-E
EmS-No. (Déversement) : S-D
Catégorie de chargement (IMDG) : B

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L
Dispositions spéciales (IATA) : A3, A324
Code ERG (IATA) : 3H

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1
Dispositions spéciales (ADN) : 640D
Quantités limitées (ADN) : 1 L
Quantités exceptées (ADN) : E2
Transport admis (ADN) : T
Équipement exigé (ADN) : PP, EX, A
Ventilation (ADN) : VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1
Dispositions spéciales (RID) : 640D
Quantités limitées (RID) : 1L
Quantités exceptées (RID) : E2
Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1, TP8, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF
Catégorie de transport (RID) : 2

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Colis express (RID) : CE7
Numéro d'identification du danger (RID) : 33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

| Code de référence | Applicable sur | Titre de l'entrée ou description |
|-------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28. | benzène | Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées "cancérogène catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 1 ou à l'appendice 2, respectivement. |
| 29. | benzène | Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées "mutagènes catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 3 ou à l'appendice 4, respectivement. |

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Contient une ou plusieurs substances listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) : benzène (71-43-2)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles

| Code | Description |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RG 4 | Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant |
| RG 4 BIS | Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant |
| RG 59 | Intoxications professionnelles par l'hexane |
| RG 84 | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde |

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Cette fiche a été actualisée (voir date en haut de page). Rubriques modifiées de la FDS : 2, 3, 12.

Abréviations et acronymes:

| | |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:

| | |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| DL50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| ED | Propriétés perturbant le système endocrinien |
| EN | Norme européenne |
| IATA | Association internationale du transport aérien |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

Texte complet des phrases H et EUH:

| | |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aquatic Chronic 2 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 |
| Aquatic Chronic 3 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3 |
| Asp. Tox. 1 | Danger par aspiration, catégorie 1 |
| Carc. 1A | Cancérogénicité, catégorie 1A |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 |
| Flam. Liq. 1 | Liquides inflammables, catégorie 1 |
| Flam. Liq. 2 | Liquides inflammables, catégorie 2 |
| H224 | Liquide et vapeurs extrêmement inflammables. |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H340 | Peut induire des anomalies génétiques. |
| H350 | Peut provoquer le cancer. |
| H361f | Susceptible de nuire à la fertilité. |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Muta. 1B | Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B |
| Repr. 2 | Toxicité pour la reproduction, catégorie 2 |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 |
| STOT RE 1 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques |

Aliphatiques

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

| | | |
|-------------------|-------|------------------------------|
| Flam. Liq. 2 | H225 | D'après les données d'essais |
| Skin Irrit. 2 | H315 | Méthode de calcul |
| Eye Irrit. 2 | H319 | Méthode de calcul |
| Muta. 1B | H340 | Méthode de calcul |
| Carc. 1A | H350 | Méthode de calcul |
| Repr. 2 | H361f | Méthode de calcul |
| STOT SE 3 | H336 | Méthode de calcul |
| STOT RE 1 | H372 | Méthode de calcul |
| Asp. Tox. 1 | H304 | Méthode de calcul |
| Aquatic Chronic 2 | H411 | Méthode de calcul |

SEQENS - SDS UE 2021

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
 Nom du produit : Mélange B

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : combustion

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NOVAPEX SAS
 Usine de Roussillon - Rue Gaston Monmousseau ROUSSILLON
 38556 SAINT MAURICE L'EXIL Cédex
 FRANCE
 T +33 4 74 11 38 50 - F +33 4 74 11 39 00
fds-novapex@seqens.com - www.seqens.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence | Commentaire |
|--------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| France | Standard Plateforme Chimique de Roussillon | 38556 St Maurice l'Exil Cédex | +33 4 74 11 37 00 | |
| France | ORFILA | http://www.centres-antipoison.net | +33 (0)1 45 42 59 59 | Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. |

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

| | |
|-------------------------------|------|
| Flam. Liq. 3 | H226 |
| Acute Tox. 4 (par voie orale) | H302 |
| Skin Corr. 1 | H314 |
| Eye Dam. 1 | H318 |
| Skin Sens. 1 | H317 |
| Muta. 2 | H341 |
| Carc. 1B | H350 |
| Repr. 2 | H361 |
| STOT SE 3 | H335 |
| STOT RE 2 | H373 |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Aquatic Acute 1 H400
Aquatic Chronic 1 H410
Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs inflammables. Nocif en cas d'ingestion. Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Peut provoquer une allergie cutanée. Peut provoquer le cancer. Susceptible d'induire des anomalies génétiques. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (par inhalation). Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins, foie, Peau, système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut irriter les voies respiratoires. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



Mention d'avertissement (CLP)
Contient

: Danger
Cumène; α -méthylstyrène; 1,3,5-triisopropylbenzène; Phénol; 1,1'-(1,1-diméthyl-3-méthylène-1,3-propanediyl)bisbenzène; 4-(α,α -diméthylbenzyl)phénol; Polymère aMES + Condensats phénolique

Mentions de danger (CLP)

: H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
H302 - Nocif en cas d'ingestion.
H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H341 - Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H350 - Peut provoquer le cancer.
H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P260 - Ne pas respirer les vapeurs.
P280 - Porter des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
P303+P361+P353+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher. Appeler immédiatement un médecin.
P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
P391 - Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence (CLP)

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas de classification

: Effet narcotique. Les vapeurs se mélangent facilement à l'air en formant des mélanges explosifs. Plus lourdes que l'air, les vapeurs peuvent parcourir une grande distance au ras du sol, s'enflammer ou détoner, et revenir à la source.

A notre connaissance, ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant

Acétone (67-64-1)

Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| Composant | |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cumène (98-82-8) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| α -méthylstyrène (98-83-9) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| Acétophénone (98-86-2) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| 1,3,5-triisopropylbenzène (717-74-8) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| Phénol (108-95-2) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| 1,1'-(1,1-diméthyl-3-méthylène-1,3-propanediyl)bisbenzène (6362-80-7) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| 4-(α,α -diméthylbenzyl)phénol (599-64-4) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |

A notre connaissance, le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

| Composant | |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4-(α,α -diméthylbenzyl)phénol(599-64-4) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| 1,1'-(1,1-diméthyl-3-méthylène-1,3-propanediyl)bisbenzène(6362-80-7) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| Cumène(98-82-8) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| Hydrocarbures mono aromatiques polyalkylés | A notre connaissance, le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| Composant | |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acétone(67-64-1) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| Phénol(108-95-2) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| α -méthylstyrène(98-83-9) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| Acétophénone(98-86-2) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |
| 1,3,5-triisopropylbenzène(717-74-8) | La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission |

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Polymère aMES + Condensats phénolique | - | 50 – 60 | Flam. Liq. 3, H226 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317 Repr. 2, H361 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 |
| 4-(α,α -diméthylbenzyl)phénol (Impureté) | N° CAS: 599-64-4 N° CE: 209-968-0 | 2 – 20 | Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1770 mg/kg de poids corporel) Eye Dam. 1, H318 STOT RE 2, H373 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411 |
| 1,1'-(1,1-diméthyl-3-méthylène-1,3-propanediyl)bisbenzène (Impureté) | N° CAS: 6362-80-7 N° CE: 228-846-8 | 0,4 – 12 | Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=300 mg/kg de poids corporel) Skin Sens. 1, H317 STOT RE 2, H373 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10) |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cumène (Impureté) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 98-82-8 N° CE: 202-704-5 N° Index: 601-024-00-X | 1 – 10 | Flam. Liq. 3, H226 Carc. 1B, H350 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 2, H411 |
| Hydrocarbures mono aromatiques polyalkylés (Impureté) | - | 2 – 10 | Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 4, H413 |
| Acétone (Impureté) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 67-64-1 N° CE: 200-662-2 N° Index: 606-001-00-8 | 0,5 – 8 | Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066 |
| Phénol (Impureté) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 108-95-2 N° CE: 203-632-7 N° Index: 604-001-00-2 | 1 – 8 | Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=660 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par inhalation : poussières, brouillard), H331 (ATE=0,5 mg/l/4h) Skin Corr. 1B, H314 Muta. 2, H341 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 2, H411 |
| α -méthylstyrène (Impureté) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires | N° CAS: 98-83-9 N° CE: 202-705-0 N° Index: 601-027-00-6 | 1 – 5 | Flam. Liq. 3, H226 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317 Repr. 2, H361 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 |
| Acétophénone (Impureté) | N° CAS: 98-86-2 N° CE: 202-708-7 N° Index: 606-042-00-1 | 1 – 5 | Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=2081 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319 |
| 1,3,5-triisopropylbenzène (Impureté) | N° CAS: 717-74-8 N° CE: 211-941-3 | 1 – 4 | Skin Sens. 1B, H317 |

Limites de concentration spécifiques:

| Nom | Identificateur de produit | Limites de concentration spécifiques |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Polymère aMES + Condensats phénolique | - | (25 ≤C < 100) STOT SE 3, H335 |
| Phénol (Impureté) | N° CAS: 108-95-2 N° CE: 203-632-7 N° Index: 604-001-00-2 | (1 ≤C < 3) Eye Irrit. 2, H319 (1 ≤C < 3) Skin Irrit. 2, H315 (3 ≤C < 100) Skin Corr. 1B, H314 |
| α -méthylstyrène (Impureté) | N° CAS: 98-83-9 N° CE: 202-705-0 N° Index: 601-027-00-6 | (25 ≤C < 100) STOT SE 3, H335 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

| | |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premiers soins général | : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. Enlever les vêtements souillés. Si la victime est inconsciente : Mettre la victime en position latérale de sécurité (PLS). |
| Premiers soins après inhalation | : Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Administrez de l'oxygène en cas de difficulté respiratoire. Consulter immédiatement un médecin. |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 20 minutes. Consulter immédiatement un médecin. |
| Premiers soins après contact oculaire | : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un ophtalmologiste, même en l'absence de signes immédiats. |
| Premiers soins après ingestion | : Rincer la bouche à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau. Ne jamais tenter de faire vomir. Consulter immédiatement un médecin. |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

| | |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Symptômes/effets | : Baisse de la température du corps. Troubles cardiaques. |
| Symptômes/effets après inhalation | : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Maux de tête. Risque d'œdème pulmonaire. Nausées. Apnée. Irritation des voies respiratoires. Ce produit ou ses émissions peuvent aggraver des maladies pulmonaires/bronchiques et/ou causer des difficultés respiratoires. |
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Provoque de graves brûlures de la peau. Peut provoquer une allergie cutanée. La peau atteinte se décolore (aspect blanc), puis devient rouge. Après une première douleur, une anesthésie locale apparaît. |
| Symptômes/effets après contact oculaire | : Provoque de graves lésions des yeux. |
| Symptômes/effets après ingestion | : Vomissements. Douleurs abdominales. |
| Symptômes chroniques | : Peut provoquer le cancer. Susceptible d'induire des anomalies génétiques. Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins, foie, peau, système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Retirer immédiatement les traces de produit adhérent au corps ou aux vêtements. En cas d'inhalation : Traitement symptomatique, Cortisone, codéine, Effets retardés possibles. En cas d'ingestion : Après un vidage gastrique, administrer une suspension aqueuse de charbon actif suivie d'un cathartique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

| | |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Moyens d'extinction appropriés | : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse résistant à l'alcool. Dioxyde de carbone (CO ₂). |
| Agents d'extinction non appropriés | : Jet d'eau bâton. |

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

| | |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Danger d'incendie | : Liquide et vapeurs inflammables. Plus lourdes que l'air, les vapeurs peuvent parcourir une grande distance au ras du sol, s'enflammer ou détoner, et revenir à la source. |
| Danger d'explosion | : Les vapeurs se mélangent facilement à l'air en formant des mélanges explosifs. |
| Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie | : Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO ₂). |

5.3. Conseils aux pompiers

| | |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures de précaution contre l'incendie | : Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. |
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Endiguer et contenir les fluides d'extinction (produit dangereux pour l'environnement). |
| Protection en cas d'incendie | : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Protection complète du corps. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. |
| Autres informations | : Risque de rupture ou d'explosion des conteneurs clos en cas de feu. |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs. Rester du côté d'où vient le vent.

6.1.2. Pour les secouristes

Procédures d'urgence : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage (produit dangereux pour l'environnement). Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Absorber le liquide répandu dans un matériau tel que: sable, terre, vermiculite.

Procédés de nettoyage : Employer des outils antidéflagrants. Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.

Autres informations : Éliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas utiliser d'air comprimé pour transvaser, décharger ou transporter. Ne pas exposer les femmes enceintes ou allaitantes. Limiter les quantités de produit au minimum nécessaire à la manipulation et limiter le nombre de travailleurs exposés. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

Mesures d'hygiène : Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se laver les mains immédiatement après chaque manipulation du produit, et systématiquement avant de quitter l'atelier. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Le sol du dépôt doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette, afin qu'en aucun cas, la totalité des liquides inflammables stockés ne puisse s'écouler à l'extérieur.

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec et bien ventilé. Conserver dans des conteneurs hermétiquement clos. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques (par mise à la terre, par exemple). Protéger de l'humidité.

Matières incompatibles : Acides forts, bases fortes et oxydants forts. Aluminium. Halogènes. Formaldéhyde. Nitrites. Peroxydes. Certaines matières plastiques. Nitrates. Catalyseurs de Friedel-Crafts.

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| Acétone (67-64-1) | |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | |
| Nom local | Acetone |
| IOEL TWA | 1210 mg/m ³ |
| IOEL TWA [ppm] | 500 ppm |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC |
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | Acétone |
| VME (OEL TWA) | 1210 mg/m ³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 500 ppm |
| VLE (OEL C/STEL) | 2420 mg/m ³ |
| VLE (OEL C/STEL) [ppm] | 1000 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires contraignantes |
| Référence réglementaire | Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849) |
| Cumène (98-82-8) | |
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | |
| Nom local | 2-Phenylpropane (Cumene) |
| IOEL TWA | 50 mg/m ³ |
| IOEL TWA [ppm] | 10 ppm |
| IOEL STEL | 250 mg/m ³ |
| IOEL STEL [ppm] | 50 ppm |
| Remarque | Skin. During exposure monitoring, account should be taken of relevant biological monitoring values as suggested by the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits for Chemicals Agents (SCOEL) |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831 |
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | Cumène (Isopropylbenzène; 2-phénylpropane) |
| VME (OEL TWA) | 50 mg/m ³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 10 ppm |
| VLE (OEL C/STEL) | 250 mg/m ³ |
| VLE (OEL C/STEL) [ppm] | 50 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| Cumène (98-82-8) | |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire | Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849) |
| α-méthylstyrène (98-83-9) | |
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | |
| Nom local | 2-Phénylpropène |
| IOEL TWA | 246 mg/m ³ |
| IOEL TWA [ppm] | 50 ppm |
| IOEL STEL | 492 mg/m ³ |
| IOEL STEL [ppm] | 100 ppm |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC |
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | 2-Phénylpropène (α-Méthylstyrène) |
| VME (OEL TWA) | 123 mg/m ³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 25 ppm |
| VLE (OEL C/STEL) | 492 mg/m ³ |
| VLE (OEL C/STEL) [ppm] | 100 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires indicatives |
| Référence réglementaire | Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016) |
| Phénol (108-95-2) | |
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | |
| Nom local | Phenol |
| IOEL TWA | 8 mg/m ³ |
| IOEL TWA [ppm] | 2 ppm |
| IOEL STEL | 16 mg/m ³ |
| IOEL STEL [ppm] | 4 ppm |
| Remarque | Skin |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2009/161/EU |
| UE - Valeur limite biologique (BLV) | |
| Nom local | Phenol |
| BLV | 120 mg/g créatinine Parameter: phenol - Medium: urine |
| Référence réglementaire | SCOEL List of recommended health-based BLVs and BGVs |
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | |
| Nom local | Phénol |
| VME (OEL TWA) | 7,8 mg/m ³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 2 ppm |
| VLE (OEL C/STEL) | 15,6 mg/m ³ |
| VLE (OEL C/STEL) [ppm] | 4 ppm |
| Remarque | Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Phénol (108-95-2)

Référence réglementaire

Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une ventilation adaptée. Le produit doit être autant que possible manipulé sous une hotte de laboratoire. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes étanches + écran facial. ISO 16321-1

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection. chaussures de sécurité (EN 345-347)

Protection des mains:

Gants de protection résistants aux produits chimiques. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante ISO 374-1. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Masque à gaz avec type de filtre A (EN 141)

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Eviter le rejet du produit tel quel dans l'environnement.

Autres informations:

Ne pas exposer les femmes enceintes ou allaitantes. Limiter les quantités de produit au minimum nécessaire à la manipulation et limiter le nombre de travailleurs exposés.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|-----------------|-------------------|
| État physique | : Liquide |
| Couleur | : Noire. |
| Apparence | : Visqueux. |
| Odeur | : forte chimique. |
| Seuil olfactif | : Pas disponible |
| Point de fusion | : Pas disponible |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| | |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Point de congélation | : Pas disponible |
| Point d'ébullition | : Pas disponible |
| Inflammabilité | : Liquide et vapeurs inflammables. |
| Propriétés explosives | : Les vapeurs se mélangent facilement à l'air en formant des mélanges explosifs. |
| Propriétés comburantes | : Non comburant. |
| Limites d'explosivité | : Pas disponible |
| Limite inférieure d'explosion | : Pas disponible |
| Limite supérieure d'explosion | : Pas disponible |
| Point d'éclair | : 38 – 95 °C |
| Température d'auto-inflammation | : Pas disponible |
| Température de décomposition | : Pas disponible |
| pH | : 7 – 14 |
| Viscosité, cinématique | : 15000 – 667000 mm ² /s (50 °C) |
| Viscosité, dynamique | : 15 – 700 cP (50 °C) |
| Solubilité | : Pas disponible |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Pas disponible |
| Pression de vapeur | : Pas disponible |
| Pression de vapeur à 50°C | : Pas disponible |
| Masse volumique | : 1,02 – 1,05 kg/m ³ (50 °C) (0.98 - 1.02, 100 °C) |
| Densité relative | : Pas disponible |
| Densité relative de vapeur à 20°C | : Pas disponible |
| Taille d'une particule | : Non applicable |
| Distribution granulométrique | : Non applicable |
| Forme de particule | : Non applicable |
| Ratio d'aspect d'une particule | : Non applicable |
| État d'agrégation des particules | : Non applicable |
| État d'agglomération des particules | : Non applicable |
| Surface spécifique d'une particule | : Non applicable |
| Empoussiérage des particules | : Non applicable |

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs se mélangent facilement à l'air en formant des mélanges explosifs. Plus lourdes que l'air, les vapeurs peuvent parcourir une grande distance au ras du sol, s'enflammer ou détoner, et revenir à la source.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques. Protéger de l'humidité.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes et oxydants forts. Aldéhydes. Formaldéhyde. Nitrites. Halogènes. Peroxydes. Nitrates. Certaines matières plastiques. Catalyseurs de Friedel-Crafts.

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

| | |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toxicité aiguë (orale) | : Nocif en cas d'ingestion. |
| Toxicité aiguë (cutanée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (Inhalation) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

Mélange B

| | |
|----------------------|-----------------------------|
| ETA CLP (voie orale) | 761 mg/kg de poids corporel |
|----------------------|-----------------------------|

1,1'-(1,1-diméthyl-3-méthylène-1,3-propanediyl)bisbenzène (6362-80-7)

| | |
|----------------|-------------------------------|
| DL50 orale rat | 300 – 2000 (méthode OCDE 423) |
|----------------|-------------------------------|

4-(α,α -diméthylbenzyl)phénol (599-64-4)

| | |
|----------------|---------------------------------------------------------|
| DL50 orale rat | 1770 mg/kg de poids corporel (EPA TSCA 40 CFR 798.1175) |
|----------------|---------------------------------------------------------|

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | : Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 7 – 14 |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Provoque de graves lésions des yeux. pH: 7 – 14 |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : Peut provoquer une allergie cutanée. |
| Mutagénicité sur les cellules germinales | : Susceptible d'induire des anomalies génétiques. |
| Cancérogénicité | : Peut provoquer le cancer. |
| Toxicité pour la reproduction | : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | : Peut irriter les voies respiratoires. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| Danger par aspiration | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

Mélange B

| | |
|------------------------|-------------------------------------------|
| Viscosité, cinématique | 15000 – 667000 mm ² /s (50 °C) |
|------------------------|-------------------------------------------|

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

| | |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) | : Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) | : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

1,1'-(1,1-diméthyl-3-méthylène-1,3-propanediyl)bisbenzène (6362-80-7)

| | |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| CL50 poisson | > 0,092 mg/l/96h (Oryzias latipes (médaka)) (données bibliographiques) |
| CE50 Daphnie | 0,057 mg/l/48 h (Daphnia magna) (données bibliographiques) |
| CEr50 algues | > 0,059 mg/l/72 h (Pseudokirchneriella subcapitata) (données bibliographiques) |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

1,1'-(1,1-diméthyl-3-méthylène-1,3-propanediyl)bisbenzène (6362-80-7)

| | |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| NOEC chronique algues | > 0,059 mg/l/72 h (Pseudokirchneriella subcapitata) (données bibliographiques) |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

4-(α,α -diméthylbenzyl)phénol (599-64-4)

| | |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CL50 poisson | 0,9 mg/l/96h (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)) (méthode OCDE 203) |
| CE50 Daphnie | 0,9 mg/l/48 h (Daphnia magna) (méthode OCDE 202) |
| CEr50 algues | 1,4 mg/l/72 h (Pseudokirchneriella subcapitata) (méthode OCDE 201) |
| NOEC chronique poisson | 0,147 mg/l/ 30 jours (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)) (Relation quantitative structure-activité (QSAR)) |
| NOEC chronique crustacé | 0,142 mg/l/ 21 jours (Daphnia magna) (Relation quantitative structure-activité (QSAR)) |
| NOEC chronique algues | 0,9 mg/l/72 h (Pseudokirchneriella subcapitata) (méthode OCDE 201) |

12.2. Persistance et dégradabilité

1,1'-(1,1-diméthyl-3-méthylène-1,3-propanediyl)bisbenzène (6362-80-7)

| | |
|------------------------------|-------------------------------------|
| Persistance et dégradabilité | Intrinsèquement biodégradable. |
| Biodégradation | 65 % (28 jours) (méthode OCDE 302C) |

4-(α,α -diméthylbenzyl)phénol (599-64-4)

| | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| Persistance et dégradabilité | Non biodégradable. |
| Biodégradation | 0,1 % (28 jours) (méthode OCDE 301D) |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acétone (67-64-1) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| Cumène (98-82-8) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| α -méthylstyrène (98-83-9) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| Acétophénone (98-86-2) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| 1,3,5-triisopropylbenzène (717-74-8) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| Phénol (108-95-2) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| 1,1'-(1,1-diméthyl-3-méthylène-1,3-propanediyl)bisbenzène (6362-80-7) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |
| 4-(α,α -diméthylbenzyl)phénol (599-64-4) | Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII |

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

| | |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Méthodes de traitement des déchets | : Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables. |
| Recommandations pour le traitement du produit/emballage | : Vider complètement les emballages avant élimination. Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables. |
| Indications complémentaires | : L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques, communautaires, nationales ou locales, relatives à l'élimination, le concernant. |

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification | | | | |
| UN 2929 | UN 2929 | UN 2929 | UN 2929 | UN 2929 |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | | | | |
| DÉCHET LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (Phénol ; Cumène) À HAUTE TEMPÉRATURE | DÉCHET LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (Phénol ; Cumène) À HAUTE TEMPÉRATURE | Waste Toxic liquid, inflammable, organic, n.o.s. (Phenol ; Cumene) at high temperature | DÉCHET LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (Phénol ; Cumène) À HAUTE TEMPÉRATURE | DÉCHET LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (Phénol ; Cumène) À HAUTE TEMPÉRATURE |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | | | | |
| 6.1 (3) | 6.1 (3) | 6.1 (3) | 6.1 (3) | 6.1 (3) |
|  |  |  |  |  |
| 14.4. Groupe d'emballage | | | | |
| II | II | II | II | II |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | | | | |
| Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui | Dangereux pour l'environnement: Oui |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

| | |
|--------------------------------|---------------|
| Code de classification (ADR) | : TF1 |
| Dispositions spéciales (ADR) | : 274 |
| Quantités limitées (ADR) | : 100ml |
| Quantités exceptées (ADR) | : E4 |
| Instructions d'emballage (ADR) | : P001, IBC02 |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) | : MP15 |
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) | : T11 |
| Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) | : TP2, TP27 |
| Code-citerne (ADR) | : L4BH |
| Dispositions spéciales pour citernes (ADR) | : TU15, TE19 |
| Véhicule pour le transport en citerne | : FL |
| Catégorie de transport (ADR) | : 2 |
| Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) | : CV13, CV28 |
| Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) | : S2, S9, S19 |
| Numéro d'identification du danger (code Kemler) | : 63 |
| Panneaux oranges | : |



Code de restriction concernant les tunnels : D/E

Transport maritime

| | |
|---------------------------------------------|-------------------|
| Dispositions spéciales (IMDG) | : 274 |
| Quantités limitées (IMDG) | : 100 ml |
| Quantités exceptées (IMDG) | : E4 |
| Instructions d'emballage (IMDG) | : P001 |
| Instructions d'emballages GRV (IMDG) | : IBC02 |
| Instructions pour citernes (IMDG) | : T11 |
| Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) | : TP2, TP13, TP27 |
| EmS-No. (Feu) | : F-E |
| EmS-No. (Déversement) | : S-D |
| Catégorie de chargement (IMDG) | : B |
| Arrimage et manutention (Code IMDG) | : SW2 |

Transport aérien

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|------------|
| Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) | : E4 |
| Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) | : Y641 |
| Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) | : 1L |
| Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) | : 654 |
| Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) | : 5L |
| Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) | : 662 |
| Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) | : 60L |
| Dispositions spéciales (IATA) | : A4, A137 |
| Code ERG (IATA) | : 6F |

Transport par voie fluviale

| | |
|----------------------------------|----------------------|
| Code de classification (ADN) | : TF1 |
| Dispositions spéciales (ADN) | : 274, 802 |
| Quantités limitées (ADN) | : 100 ml |
| Quantités exceptées (ADN) | : E4 |
| Transport admis (ADN) | : T |
| Équipement exigé (ADN) | : PP, EP, EX, TOX, A |
| Ventilation (ADN) | : VE01, VE02 |
| Nombre de cônes/feux bleus (ADN) | : 2 |

Transport ferroviaire

| | |
|------------------------------|-------|
| Code de classification (RID) | : TF1 |
|------------------------------|-------|

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Dispositions spéciales (RID) | : 274 |
| Quantités limitées (RID) | : 100ml |
| Quantités exceptées (RID) | : E4 |
| Instructions d'emballage (RID) | : P001, IBC02 |
| Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) | : MP15 |
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) | : T11 |
| Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) | : TP2, TP27 |
| Codes-citerne pour les citernes RID (RID) | : L4BH |
| Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID) | : TU15 |
| Catégorie de transport (RID) | : 2 |
| Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID) | : CW13, CW28, CW31 |
| Colis express (RID) | : CE5 |
| Numéro d'identification du danger (RID) | : 63 |

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

ANNEXE II PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS À DÉCLARER

Liste des substances en tant que telles, ou présentes dans des mélanges ou substances, au sujet desquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures,

| Nom | N° CAS | Code de la nomenclature combinée (NC) | Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC |
|---------|---------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acétone | 67-64-1 | 2914 11 00 | ex 3824 99 92 |

Veuillez consulter la page https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-11/list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles

| Code | Description |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RG 84 | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde |

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Cette fiche a été actualisée (voir date en haut de page). Rubriques modifiées de la FDS : 2, 3, 4, 11, 12.

| Abréviations et acronymes: | |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| CE50 | Concentration médiane effective |
| CEr50 | Concentration produisant 50 % d'effet en terme de réduction du taux de croissance |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| DL50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| ED | Propriétés perturbant le système endocrinien |
| EN | Norme européenne |
| ETA | Estimation de la toxicité aiguë |
| IATA | Association internationale du transport aérien |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| NOEC | Concentration sans effet observé |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). FDS des fournisseurs.

| Texte complet des phrases H et EUH: | |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Acute Tox. 3 (par inhalation : poussières, brouillard) | Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 3 |
| Acute Tox. 3 (par voie cutanée) | Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3 |
| Acute Tox. 3 (par voie orale) | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3 |
| Acute Tox. 4 (par voie orale) | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 |
| Aquatic Acute 1 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 1 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 2 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 |
| Aquatic Chronic 4 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4 |
| Asp. Tox. 1 | Danger par aspiration, catégorie 1 |
| Carc. 1B | Cancérogénicité, catégorie 1B |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 |
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

| Texte complet des phrases H et EUH: | |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Flam. Liq. 2 | Liquides inflammables, catégorie 2 |
| Flam. Liq. 3 | Liquides inflammables, catégorie 3 |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H311 | Toxique par contact cutané. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H331 | Toxique par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H341 | Susceptible d'induire des anomalies génétiques. |
| H350 | Peut provoquer le cancer. |
| H361 | Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H413 | Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques. |
| Muta. 2 | Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2 |
| Repr. 2 | Toxicité pour la reproduction, catégorie 2 |
| Skin Corr. 1 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1 |
| Skin Corr. 1B | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 |
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1 |
| Skin Sens. 1B | Sensibilisation cutanée, catégorie 1B |
| STOT RE 2 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires |

| Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]: | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------|
| Flam. Liq. 3 | H226 | D'après les données d'essais |
| Acute Tox. 4 (par voie orale) | H302 | Méthode de calcul |
| Skin Corr. 1 | H314 | D'après les données d'essais |

Mélange B

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

| | | |
|-------------------|------|------------------------------|
| Eye Dam. 1 | H318 | D'après les données d'essais |
| Skin Sens. 1 | H317 | Méthode de calcul |
| Muta. 2 | H341 | Méthode de calcul |
| Carc. 1B | H350 | Méthode de calcul |
| Repr. 2 | H361 | Méthode de calcul |
| STOT SE 3 | H335 | Méthode de calcul |
| STOT RE 2 | H373 | Méthode de calcul |
| Aquatic Acute 1 | H400 | Méthode de calcul |
| Aquatic Chronic 1 | H410 | Méthode de calcul |

SEQENS - SDS UE 2021

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

| | |
|------------------|---------------------------------------------------|
| Forme du produit | : Substance |
| Nom | : Propane |
| N° Index | : 601-003-00-5 |
| N° CE | : 200-827-9 |
| N° CAS | : 74-98-6 |
| Code du produit | : NOV012 |
| Formule brute | : CH ₃ CH ₂ CH ₃ |

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Gaz propulseur

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NOVAPEX SAS
Usine de Roussillon - Rue Gaston Monmousseau
ROUSSILLON
38556 SAINT MAURICE L'EXIL Cédex - FRANCE
T +33 4 74 11 38 50 - F +33 4 74 11 39 00
fds-novapex@seqens.com - www.seqens.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence | Commentaire |
|--------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------|
| France | ORFILA | http://www.centres-antipoison.net | +33 (0)1 45 42 59 59 | - |
| France | Standard Plateforme Chimique de Roussillon | 38556 St Maurice l'Exil Cédex | +33 4 74 11 37 00 | |

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Flam. Gas 1 H220
Press. Gas (Comp.) H280

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Gaz extrêmement inflammable. Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

Mention d'avertissement (CLP) :

: Danger

Mentions de danger (CLP) :

: H220 - Gaz extrêmement inflammable.
H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Conseils de prudence (CLP) :

: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P377 - Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.
P381 - En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.
P410+P403 - Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

Propane

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

| Nom | Identificateur de produit | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|---------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Propane | (N° CAS) 74-98-6 (N° CE) 200-827-9 (N° Index) 601-003-00-5 | Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Comp.), H280 |

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

| | |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premiers soins après inhalation | : Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. En cas d'exposition à de fortes concentrations : Consulter un médecin. |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment à l'eau. Si des brûlures cutanées apparaissent, appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec le liquide : traiter les gelures comme des brûlures. |
| Premiers soins après contact oculaire | : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins). |
| Premiers soins après ingestion | : En cas d'ingestion rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Garder au repos. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

| | |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Symptômes/effets après inhalation | : Peut causer l'asphyxie à concentration élevée. Les symptômes peuvent être une perte de connaissance ou de motricité. La victime peut ne pas être prévenue de l'asphyxie. Peut avoir des effets narcotiques à faible concentration. Les symptômes peuvent être des étourdissements, des maux de tête, des nausées et une perte de coordination. |
| Symptômes/effets après contact avec la peau | : Brûlures. |
| Symptômes/effets après contact oculaire | : Brûlures. |

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

| | |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Moyens d'extinction appropriés | : Poudre chimique. Dioxyde de carbone (CO ₂). |
| Agents d'extinction non appropriés | : Jet d'eau bâton. |

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

| | |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Danger d'incendie | : Ce produit est inflammable. Vapeurs plus denses que l'air; peuvent se déplacer au niveau du sol. Possibilité d'ignition à distance. |
| Danger d'explosion | : Les mélanges gaz-air sont explosifs. |
| Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie | : Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO ₂). |

5.3. Conseils aux pompiers

| | |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures de précaution contre l'incendie | : Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. |
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Isoler la zone d'incendie. Evacuer le personnel. Fermer la vanne si possible. |
| Protection en cas d'incendie | : Appareil de protection respiratoire autonome isolant. |

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

| | |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures générales | : Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Assurer une ventilation appropriée. |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

6.1.1. Pour les non-secouristes

| | |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Procédures d'urgence | : Rester du côté d'où vient le vent. Arrêter la fuite. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

6.1.2. Pour les secouristes

| | |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Équipement de protection | : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. Essayer d'arrêter la fuite.

Propane

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

| | |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour la rétention | : Rabattre les vapeurs se dégageant, à l'eau pulvérisée. Absorber le liquide répandu en petite quantité dans un matériau non combustible et pelleter dans un conteneur pour élimination. |
| Procédés de nettoyage | : Nettoyer de préférence avec un détergent - Eviter l'utilisation de solvants. Ventiler la zone de déversement. |

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

| | |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Précautions à prendre pour une manipulation sans danger | : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs. Plus lourdes que l'air, les vapeurs peuvent parcourir une grande distance au ras du sol, s'enflammer ou détoner, et revenir à la source. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques. Interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées. Ne pas fumer. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. |
| Mesures d'hygiène | : Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se laver les mains après toute manipulation. |

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

| | |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conditions de stockage | : Conserver le récipient bien fermé. Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. |
| Matières incompatibles | : Agents oxydants. |
| Température de stockage | : < 50 °C |
| Matériaux d'emballage | : Conserver dans l'emballage d'origine. |

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Caoutchouc nitrile (NBR). Polyéthylène. Gants de protection en PVA. Gants de protection en PTFE (Téflon)

Protection oculaire:

Ecran facial. (EN 166)

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection. Vêtements antistatiques. Chaussures de sécurité

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Masque à gaz avec type de filtre A

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|------------------------------------------------------|----------------------------|
| État physique | : Gaz |
| Masse moléculaire | : 44,1 g/mol |
| Couleur | : Incolore. |
| Odeur | : Inodore. |
| Seuil olfactif | : 20000 ppm |
| pH | : Aucune donnée disponible |
| Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1) | : Aucune donnée disponible |
| Point de fusion | : -188 °C |
| Point de congélation | : Aucune donnée disponible |
| Point d'ébullition | : -42 °C |

Propane

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

| | |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Point d'éclair | : Aucune donnée disponible |
| Température d'auto-inflammation | : 470 °C |
| Température de décomposition | : 97 °C |
| Inflammabilité (solide, gaz) | : Aucune donnée disponible |
| Pression de vapeur | : 8,3 bar (20°C) |
| Densité relative de vapeur à 20 °C | : 1,5 |
| Densité relative | : 0,58 |
| Solubilité | : Soluble dans : Alcools. Ethers. Benzène. Chloroforme. Eau: 75 mg/l (Soluble) |
| Log Pow | : 2,36 |
| Viscosité, cinématique | : Aucune donnée disponible |
| Viscosité, dynamique | : Aucune donnée disponible |
| Propriétés explosives | : Aucune donnée disponible |
| Propriétés comburantes | : Aucune donnée disponible |
| Limites d'explosivité | : 1,8 - 9,5 vol % |

9.2. Autres informations

Autres propriétés : Tension superficielle : 16 mN/m (-47°C).

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune, à notre connaissance.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées.

10.4. Conditions à éviter

Flamme nue. Températures élevées. Le chauffage de peroxyde de baryum en présence de gaz de propane à pression ambiante entraîne une réaction exothermique violente. Réagit explosivement avec du bioxyde de chlore. Les vapeurs peuvent former un mélange inflammable et explosif avec l'air.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique génère : Oxydes de carbone (CO, CO₂).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toxicité aiguë (orale) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (cutanée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité aiguë (inhalation) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Mutagénicité sur les cellules germinales | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Cancérogénicité | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité pour la reproduction | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| Danger par aspiration | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

Propane

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxicité aquatique aiguë : Non classé
Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Non classé

Propane (74-98-6)

CL50 poisson > 1000 mg/l/96h

12.2. Persistance et dégradabilité

Propane (74-98-6)

Biodégradation 65 - 75 % (35 jours)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Propane (74-98-6)

Log Pow 2,36

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables. Incinérer en installation autorisée.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 14.1. Numéro ONU | | | | |
| UN 1978 | UN 1978 | UN 1978 | UN 1978 | UN 1978 |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | | | | |
| PROPANE | PROPANE | Propane | PROPANE | PROPANE |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | | | | |
| 2.1 | 2.1 | 2.1 | 2.1 | 2.1 |
|  |  |  |  |  |
| 14.4. Groupe d'emballage | | | | |
| Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable | Non applicable |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | | | | |
| Dangereux pour l'environnement : Non | Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non | Dangereux pour l'environnement : Non | Dangereux pour l'environnement : Non | Dangereux pour l'environnement : Non |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles | | | | |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 2F
Dispositions spéciales (ADR) : 652, 660, 657, 662
Quantités limitées (ADR) : 0
Quantités exceptées (ADR) : E0
Instructions d'emballage (ADR) : P200
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP9

Propane

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) | : (M), T50 |
| Code-citerne (ADR) | : PxBN(M) |
| Dispositions spéciales pour citernes (ADR) | : TA4, TT9 |
| Véhicule pour le transport en citerne | : FL |
| Catégorie de transport (ADR) | : 2 |
| Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) | : CV9, CV10, CV36 |
| Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) | : S2, S20 |
| Danger n° (code Kemler) | : 23 |
| Panneaux oranges | : |



Code de restriction concernant les tunnels : B/D

Transport maritime

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Quantités limitées (IMDG) | : 0 |
| Quantités exceptées (IMDG) | : E0 |
| Instructions d'emballage (IMDG) | : P200 |
| Instructions pour citernes (IMDG) | : T50 |
| EmS-No. (Feu) | : F-D |
| EmS-No. (Déversement) | : S-U |
| Catégorie de chargement (IMDG) | : E |
| Arrimage et manutention (Code IMDG) | : SW2 |
| N° GSMU | : 115 |

Transport aérien

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|------------|
| Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) | : E0 |
| Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) | : Interdit |
| Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) | : Interdit |
| Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) | : Interdit |
| Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) | : Interdit |
| Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) | : 200 |
| Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) | : 150kg |
| Dispositions spéciales (IATA) | : A1 |
| Code ERG (IATA) | : 10L |

Transport par voie fluviale

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Code de classification (ADN) | : 2F |
| Dispositions spéciales (ADN) | : 657, 66 |
| Quantités limitées (ADN) | : 0 |
| Quantités exceptées (ADN) | : E0 |
| Transport admis (ADN) | : T |
| Équipement exigé (ADN) | : PP, EX, A |
| Ventilation (ADN) | : VE01 |
| Nombre de cônes/feux bleus (ADN) | : 1 |

Transport ferroviaire

| | |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Dispositions spéciales (RID) | : 657, 660, 662 |
| Quantités limitées (RID) | : 0 |
| Quantités exceptées (RID) | : E0 |
| Instructions d'emballage (RID) | : P200 |
| Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) | : MP9 |
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) | : T50(M) |

Propane

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Codes-citerne pour les citernes RID (RID) | : PxBN(M) |
| Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID) | : TU38, TE22, TA4, TT9, TM6 |
| Catégorie de transport (RID) | : 2 |
| Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID) | : CW9, CW10, CW36 |
| Colis express (RID) | : CE3 |
| Numéro d'identification du danger (RID) | : 23 |

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Propane n'est pas sur la liste Candidate REACH

Propane n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

Propane n'est pas soumis au RÈGLEMENT (UE) N° 649/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Propane n'est pas soumis au règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles : RG 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Cette fiche a été actualisée (voir date en haut de page). Rubriques modifiées de la FDS : 1.

Texte complet des phrases H et EUH:

| | |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Flam. Gas 1 | Gaz inflammables, catégorie 1 |
| Press. Gas (Comp.) | Gaz sous pression : Gaz comprimé |
| H220 | Gaz extrêmement inflammable. |
| H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. |

FDS EU Novacap 2019

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

UREE A 40%

Date d'édition - 27/02/2009.

SR0020

Section 1. Identification du produit chimique et de la compagnie

| | |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro du produit | SR0020 |
| Nom commercial | UREE A 40% |
| Fabricant | Oxoid Limited Wade Road Basingstoke Hants RG24 8PW ENGLAND Tel: + 44 (0)1256 841144 Fax: + 44 (0)1256 463388 |
| Fournisseur | Oxoid Limited Wade Road Basingstoke Hants RG24 8PW ENGLAND Tel: + 44 (0)1256 841144 Fax: + 44 (0)1256 463388 |

Section 2. Identification des risques

| | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| Dangers très importants | N'est pas classifié dangereux. |
| Risques pour la santé - Yeux | Peut causer une irritation des yeux. |

Section 3. Composition et information sur les ingrédients

| | |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ingrédients dangereux | Cette préparation ne contient pas de substances présentant un risque pour la santé au sens de la Directive sur les substances dangereuses 67/548/CEE. |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Section 4. Premiers soins

| | |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Premiers soins - Yeux | Rincer immédiatement à l'eau courante pendant au moins 15 minutes, en soulevant occasionnellement les paupières supérieure et inférieure. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. |
| Premiers soins - Peau | Laver avec de l'eau et du savon. |

Section 5. Mesures de lutte contre l'incendie

| | |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Moyens d'extinction - Utilisables | Pas combustible. Utiliser des agents extincteurs appropriés pour les matières environnantes. |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|

Section 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

| | |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Précautions personnelles | Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage. |
| Déversement | Les déversements de peu d'importance peuvent être rincés avec une grande quantité d'eau. Si cela est possible, éponger les traces qui subsistent avec un matériau absorbant. |

Section 7. Manutention et entreposage

| | |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Manutention | Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. |
| Entreposage | La température de stockage doit être contrôlée entre 2 et 8 °C. Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité. |

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

UREE A 40%

Date d'édition - 27/02/2009.

SR0020

Section 8. Contrôle de l'exposition et protection individuelle

Mesures de protection - Mains

Recommandé : Gants jetables en vinyle.

Mesures de protection - Yeux

Recommandé : Lunettes de protection contre les produits chimiques ou masque protecteur (EN166, 167 et 168).

Section 9. Propriétés physiques et chimiques

État physique

Liquide.

Couleur

Incolore.

Section 10. Stabilité et réactivité

Stabilité

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir section 7).

Section 11. Information toxicologique

Toxicité aiguë

Faible niveau de toxicité.

Irritation oculaire

Pouvoir cause irritation.

Section 12. Information sur l'écologie

Écotoxicité

Aucune étude appropriée identifiée.

Section 13. Considérations lors de l'élimination

Informations sur les possibilités d'élimination des déchets

Éliminer selon les dispositions prévues par les différentes réglementations locales ou d'État.

Section 14. Information relative au transport

NU : Numéro NU

Non réglementé.

Section 15. Information réglementaire

Phrases de risques

Non applicable.

Mentions de sécurité

S26- En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Section 16. Renseignements supplémentaires

Première édition MSDS

07/08/2002

Révision des données MSDS

27/02/2009

Révisions soulignées

Date d'édition

Notes

La classification et l'étiquetage ont été effectués en vertu des directives européennes 67/548/CEE et 88/379/CEE et de leurs amendements, et conformément à l'usage.